

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2504).
2. — Convention avec le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés. — Adoption d'un projet de loi (p. 2504).
Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2505).
Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Convention internationale concernant le transport ferroviaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2505).
Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2506).
Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Accord avec l'Espagne sur le régime fiscal applicable aux véhicules routiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 2507).

Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Motion d'ordre (p. 2507).

8. — Convention avec le Sri Lanka sur les doubles impositions et l'évasion fiscale. — Accord avec l'Islande en matière de transport aérien. — Convention avec l'île Maurice sur les doubles impositions. — Adoption de trois projets de loi (p. 2508).

Discussion générale : MM. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique de chacun des projets de loi.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2509).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — Conférence des présidents (p. 2509).

11. — Commémoration de l'abolition de l'esclavage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2510).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Serge Boucheny, Gilbert Belin, Raymond Tarcy.

Article unique (p. 2516).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, André Méric, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement portant article unique du projet de loi.

12. — Filiation naturelle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2520).

Discussion générale: M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Art. 1^{er} (p. 2522).

Amendement n° 4 de la commission des lois. — Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2523).

Amendement n° 1 de la commission des lois. — Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Validation d'un concours de l'éducation surveillée. — Adoption d'un projet de loi (p. 2523).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Délits d'audience d'avocats. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2524).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 3, 5, 5 bis, 5 ter, 5 quater et 6. — Adoption (p. 2526).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Demande d'autorisation de missions d'information (p. 2526).

16. — Transmission d'un projet de loi (p. 2526).

17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2526).

18. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2526).

19. — Dépôt de rapports (p. 2526).

20. — Dépôt d'un avis (p. 2527).

21. — Ordre du jour (p. 2527).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONVENTION AVEC LE MAROC SUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DETENUES ET SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés. [N°s 299 et 360 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés a été signée à Rabat le 10 août 1981.

Elle permet, d'une part, d'assurer une meilleure protection des ressortissants des deux Etats en renforçant l'assistance des consuls aux personnes détenues et, d'autre part, de favoriser le transfèrement des nationaux de l'un des deux Etats condamnés à une peine privative de liberté par une juridiction de l'autre Etat, aux fins de purger leurs peines dans les établissements pénitentiaires de leur pays d'origine.

A l'heure actuelle, la mise en œuvre de la convention rendrait possible le transfèrement dans le sens France Maroc de trois cents détenus marocains et dans le sens Maroc France d'une cinquantaine de détenus français.

Les principes fondamentaux applicables en matière de transfèrement se trouvent nettement définis: le consentement du condamné, toujours obligatoire, fait l'objet d'une déclaration le constatant, recueillie par un magistrat; parmi les cas de refus, il convient de citer les transfèrements portant atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de l'Etat requis; la possibilité de substituer à la peine prononcée dans l'Etat de condamnation une autre peine similaire figurant dans la législation de l'Etat d'exécution est également prévue; les modalités d'exécution de la peine après transfèrement sont régies par le droit de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par échange de lettres.

Cet accord répond à des préoccupations d'ordre humanitaire; il vise principalement à faciliter la réinsertion sociale des nationaux détenus.

Cette convention, qui est la première du genre dont le Parlement est saisi, constitue un précédent qui pourrait se révéler utile auprès de nos autres partenaires du Maghreb. Elle est, par ailleurs, susceptible de servir de base à la mise au point de textes semblables avec un certain nombre de pays à l'égard desquels l'incarcération des ressortissants français pose des problèmes humains délicats: jeunes toxicomanes en Thaïlande ou ressortissants français dans les prisons turques.

Je pense qu'il s'agit là d'une bonne initiative; elle devrait se développer. Elle sert indiscutablement l'intérêt des condamnés des deux pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, l'exposé que vous venez de faire me permettra d'être bref, d'ailleurs mon rapport écrit est déjà sobre, ainsi du reste que le texte lui-même de la convention passée entre la France et le Maroc.

La convention du 10 août 1981 entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés — premier engagement international de ce type que la France ait signé — comporte de très intéressantes dispositions susceptibles d'atténuer l'isolement, parfois dramatique, des nationaux condamnés à l'étranger: meilleure protection des ressortissants emprisonnés; possibilité pour les détenus condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur Etat d'origine; possibilité de substitution des peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligées dans l'Etat où le détenu a été condamné.

Les dispositions humanitaires de cette convention originale devraient servir de modèle pour la signature, dans les plus brefs délais, de conventions analogues avec des Etats éloignés où sont détenus, dans des conditions parfois très difficiles, de nombreux jeunes Français qui souffrent tout particulièrement des problèmes posés par l'isolement à l'étranger, de l'absence de tout lien avec leur famille, leurs amis et la langue et qui, trompés par les sortilèges paradisiaques de la drogue, sont tombés dans un enfer auquel M. le ministre faisait allusion et dont certains films récents nous ont donné une peur quasi physique. D'où notre volonté d'aider ces jeunes et leurs familles à trouver des solutions humanitaires, grâce à de telles conventions.

La convention tend tout d'abord à assurer une meilleure protection des ressortissants emprisonnés en prévoyant une information, des contacts, notamment, avec les autorités consulaires et l'établissement de délais dans lesquels ces mêmes autorités doivent être informées et peuvent exercer leur droit de visite. Elle permet de faire libérer des détenus qui ont été arrêtés pour des infractions n'ayant pas un caractère volontaire, résultant notamment d'accidents automobiles, et pour lesquelles certains ressortissants, dans des pays pas si éloignés, ont passé plusieurs semaines en prison.

Enfin, la possibilité de transfèrement des condamnés détenus nous paraît sans doute la plus libérale et la plus humanitaire et je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative avec le Maroc des décisions exemplaires figurant dans cette convention.

La substitution de peine correspond également à un souci juridique de compatibilité et d'harmonisation pour tous les condamnés et surtout pour ceux relevant de notre nationalité.

Cette convention, espérons-le, sera un document de référence qui pourra permettre, comme nous le disions voilà un instant, la signature de conventions analogues avec la plupart des pays du monde pour répondre tout particulièrement aux situations dramatiques que nous avons évoquées.

Telles sont les principales dispositions et la portée de la convention du 10 août 1981 dont, après en avoir délibéré, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser l'approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. [N^{os} 297 et 359 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises a été préparée par la commission des Nations unies pour le droit commercial international et négociée dans le cadre d'une conférence des Nations unies à laquelle ont participé des représentants de soixante-deux Etats. Elle a été adoptée à Vienne le 11 avril 1980.

Elle a pour objet principal de soustraire le régime juridique des contrats de vente internationale de marchandises aux lois nationales — actuellement désignées, dans chaque cas, par application des règles de conflits de lois — et de soumettre ces contrats à un régime juridique uniforme.

Elle améliore, par ailleurs, les dispositions contenues dans les deux conventions de La Haye de 1964, l'une portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation des contrats de vente internationale, ces deux instruments n'ayant pratiquement connu aucun succès hors d'Europe.

La convention du 11 avril 1980 traite, de façon séparée, de la formation du contrat et de la vente proprement dite. Chaque Etat peut, en souscrivant à une déclaration spéciale, n'être lié que par la partie de la convention relative à la formation du contrat ou, à l'inverse, que par celle portant sur la vente.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 22 avril dernier.

L'entrée en vigueur de la convention est subordonnée au dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par dix Etats.

A ce jour, la convention a été signée par vingt et un Etats, dont cinq Etats de la Communauté, les trois pays scandinaves, les Etats-Unis, la Chine et plusieurs pays en voie de développement d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Dix ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur et aucun instrument de ratification n'a encore été déposé.

La France n'entend pas formuler de réserves à la convention ni souscrire à la déclaration spéciale lui permettant de n'être liée que par l'une des parties de la convention.

Le nombre et la diversité des Etats associés aux négociations, ainsi que la dimension mondiale que lui confère le patronage des Nations unies, permettent raisonnablement d'espérer que cette convention fera l'objet d'une large acceptation, notamment parmi les pays en développement.

Je demande au Sénat de bien vouloir nous autoriser à la ratifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, vous venez d'analyser la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui a été signée à Vienne en 1980.

Cette convention a été préparée dans le cadre des travaux de la commission des Nations unies pour le droit commercial international qui travaille activement à ce texte depuis 1968. Les travaux de la commission ont été soumis à une conférence des Nations unies qui a réuni soixante-deux Etats représentant les pays industrialisés, les pays en développement et les pays socialistes.

La convention vise à une uniformisation du régime des ventes internationales. Uniformisation dans l'espace, puisque la convention a d'abord pour objet de soustraire pour l'essentiel le régime des ventes internationales aux lois nationales pour les soumettre à un régime international uniforme. Uniformisation dans l'objet, ensuite, puisque le texte de 1980 a vocation à se substituer à deux conventions différentes, signées en 1964 à La Haye et qui traitaient, l'une de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, l'autre de la formation des contrats de vente. Il est à noter que la France n'était pas partie à ces deux accords.

J'ai noté l'intérêt que vous avez porté à cette convention, monsieur le ministre. Je n'insisterai donc pas. Je dirai simplement que la convention ne régit que les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur et qu'elle se limite aux ventes internationales de marchandises. Elle ne s'applique qu'aux contrats conclus dans le cadre de relations commerciales; les achats pour usage personnel ou pour consommation privée sont exclus de son champ d'application.

Diverses dispositions générales, relativement classiques dans les conventions de droit uniforme en matière de droit commercial international, traitent des principes généraux d'interprétation de la recherche de l'intention des parties, du rôle des usages du commerce international, de la définition de la notion d'établissement des parties, ainsi que de la forme et de la preuve du contrat de vente.

Pour le reste, la convention est d'un classicisme assez formel.

La convention de Vienne se caractérise par une grande souplesse dans ses dispositions. Elle prend ainsi en compte la diversité des régimes juridiques et économiques des Etats signataires, en prévoyant, par une déclaration spéciale figurant à l'article 92, de n'adopter que la partie de la convention relative à la vente.

La France n'a pas fait de réserves et le Gouvernement n'entend pas limiter le champ d'application de la convention. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'en autoriser l'approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSPORT FERROVIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages. [N^{os} 288 et 357 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Les conventions du 7 février 1970 sur le transport international par chemins de fer fixent un plafond, variable selon les cas, à l'indemnité à verser par la compagnie ferroviaire en cas de pertes, avaries ou retards.

Ce plafond était défini par référence au franc-or. Le franc, comme la plupart des autres monnaies, ne peut plus, depuis le 1^{er} avril 1978, date d'entrée en vigueur du nouveau statut du Fonds monétaire international — F.M.I. — être rattaché à l'or. Il est donc devenu nécessaire de choisir une nouvelle

unité de compte pour permettre l'application des dispositions de la convention.

Pour les pays membres du F. M. I. et pour les pays non membres auxquels les législations nationales n'interdisent pas le recours aux droits de tirages spéciaux, la disposition complémentaire substitue le droit de tirage spécial au franc-or. Une substitution analogue a d'ores et déjà été opérée dans d'autres accords dont l'approbation a été autorisée par le Parlement : convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'une pollution par les hydrocarbures ; convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages résultant d'une pollution par les hydrocarbures ; convention des Nations unies pour le transport des marchandises par mer de 1978 ; protocole additionnel n° 3 de 1979 à la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Pour les autres pays, la disposition complémentaire prévoit la conversion des plafonds en francs U. I. C., c'est-à-dire en francs unité de compte de l'union internationale des chemins de fer. Cette unité de compte a été utilisée en l'occurrence pour les pays de l'Est non membres du Fonds monétaire international, ceux-ci s'opposant formellement à l'utilisation du droit de tirage spécial en ce qui les concerne.

L'Assemblée nationale a accepté ce projet de loi, le 8 avril dernier, selon la procédure sans débat. La disposition complémentaire a déjà été approuvée par vingt-trois pays européens. La date de son entrée en vigueur est fixée par chaque Etat, conformément à sa propre législation. En ce qui concerne la France, la disposition complémentaire entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Je demande au Sénat de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation d'une disposition complémentaire à deux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages, adoptée en novembre 1977 par l'office central des transports internationaux par chemins de fer.

Votre commission a émis quelques doutes sur l'utilité d'adopter une telle disposition, puisque celle-ci n'a qu'un caractère provisoire et doit être abrogée lors de l'entrée en vigueur de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires signée à Berne le 9 mai 1980. Or cette dernière convention a déjà été adoptée par le Sénat, le 13 mai dernier, sur le rapport favorable que nous avons eu l'honneur de lui présenter. Il semble donc à première vue superfétatoire d'adopter maintenant une telle disposition.

Renseignements pris auprès des services compétents, il nous a été indiqué cependant que, pour entrer en vigueur, la convention de Berne devra être ratifiée par quinze Etats, ce qui risque de demander un certain délai puisqu'à ce jour seuls cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification. Au contraire, la disposition complémentaire s'appliquera dès sa publication au *Journal officiel*.

Nous vous exposerons en conséquence l'économie de cette disposition complémentaire et vous en proposerons l'adoption tout en regrettant cette situation anormale due, en grande partie, au délai de cinq ans qu'il a fallu pour soumettre cette disposition au Parlement.

Les deux conventions de 1970 sur le transport ferroviaire fixaient un plafond à l'indemnité que la compagnie ferroviaire devait verser aux passagers en cas de perte ou d'avarie. Ce plafond était défini par référence au franc-or. Etant donné les vicissitudes qu'a connues le système monétaire international, la disposition complémentaire qui nous est soumise a simplement pour objet de substituer, dans ces conventions, la référence aux droits de tirages spéciaux à la référence au franc-or. Pour les pays non membres du F. M. I. et qui refusent de se référer aux D. T. S., il est fait référence à l'unité de compte spécifique à l'union internationale des chemins de fer, fondée sur un panier de dix-sept monnaies choisies selon des critères purement tarifaires, notamment le pourcentage des produits de l'exploitation ferroviaire de chaque réseau par rapport à l'ensemble. Cette unité de compte s'élève à environ deux francs français.

La disposition complémentaire a été approuvée par vingt-trois Etats.

Sous réserve de l'observation présentée au début de ce rapport, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne crois pas sortir de mon rôle de président en faisant écho aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le rapporteur.

Comme vous le savez, le bureau des assemblées, notamment le bureau du Sénat, regrette vivement que les délais soient si longs entre la signature d'une convention et la date à laquelle est déposé le projet de loi qui en autorise la ratification.

Ce problème a été maintes fois posé à l'époque où j'avais l'honneur de siéger là où vous vous trouvez aujourd'hui. Je me permets d'ajouter ma voix à celle de M. le rapporteur, sans me prononcer naturellement sur le fond, pour demander au Gouvernement, dans toute la mesure du possible, d'abréger ces délais.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Je suis d'autant plus sensible à vos propos, monsieur le président, qu'il m'est arrivé à plusieurs reprises, alors que je siégeais sur les bancs de l'Assemblée nationale, de faire la même observation aux gouvernements de l'époque. Espérons que les choses iront mieux ! Nous avons pris, si j'ose dire, le train en marche. Sur cinq ans de retards, je n'en prends qu'un seul à notre charge. Je reconnais avec vous que ces retards, qui sont généralement d'ordre administratif et qui nous conduisent à ratifier des conventions cinq ans après leur signature, sont difficilement admissibles. Je dois dire cependant que cinq ans de retard, c'est exceptionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussions de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la disposition complémentaire aux conventions internationales du 7 février 1970 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.), et à la convention additionnelle à la C. I. V. du 25 février 1966, adoptée à Berne le 11 novembre 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 bis). [N° 290 et 358 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Selon les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'Etat d'immatriculation d'un aéronef employé à la navigation aérienne internationale doit s'assurer que cet aéronef se conforme aux règles et règlements en vigueur et qu'il est muni d'un certificat de navigabilité en état de validité. Il incombe à ce même Etat de délivrer les brevets d'aptitude et les licences du pilote et des autres membres de l'équipage.

L'évolution du transport aérien international a conduit de nombreux exploitants aériens à affréter ou à louer des aéronefs à d'autres compagnies, ces appareils conservant leur immatriculation d'origine. Air France, par exemple, utilise des appareils immatriculés aux Etats-Unis et loue des appareils français à des compagnies étrangères.

Dans ces situations de plus en plus nombreuses, l'Etat d'immatriculation n'est pas toujours en mesure d'exercer les contrôles qui lui incombent en vertu de la convention de Chicago.

Le protocole d'amendement, adopté à l'unanimité le 6 octobre 1980 lors de la 23^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, tenue à Montréal, a pour objectif de remédier à cet état de choses.

Cet instrument incorpore à la convention de Chicago un article 83 bis autorisant, lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est exploité en vertu d'un contrat de location, d'affrètement ou de banalisation dans un autre Etat, le transfert des fonctions et obligations de contrôle prévues par la convention de Chicago de l'Etat d'immatriculation à cet autre Etat, si ces deux Etats passent un accord en ce sens.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, le 8 avril dernier, selon la procédure sans débat.

Le protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats parties à la convention de Chicago. Pour le moment, sur les quatre-vingt-dix-huit instruments de ratification nécessaires à son entrée en vigueur, douze ont été déposés, notamment ceux des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Je demande au Sénat de bien vouloir nous autoriser à ratifier ce protocole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'un protocole qui vise à introduire dans la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, un article 83 bis nouveau rendu nécessaire par l'apparition de nouveaux modes d'exploitation dans les transports aériens.

La convention de Chicago fait peser sur l'Etat d'immatriculation de l'aéronef employé à la navigation aérienne internationale un certain nombre de contraintes; elle lui donne, en particulier, la responsabilité de s'assurer que ledit aéronef se conforme aux règles et règlements en vigueur, ainsi que de délivrer les brevets d'aptitude et licences du pilote et des autres membres de l'équipage.

Depuis plusieurs années, certaines compagnies aériennes sont conduites à utiliser des appareils dont elles ne sont pas, en droit, propriétaires et qui sont immatriculés dans un pays étranger. Cela rend l'exercice des contrôles prévus par la convention difficile, sinon impossible à appliquer.

C'est le cas de la France dont la compagnie nationale utilise des appareils immatriculés aux Etats-Unis et qui donne en location des appareils français à des compagnies étrangères.

Le nouvel article 83 bis prévoit donc la possibilité de transférer les obligations prévues dans la convention de Chicago de l'Etat d'immatriculation à l'Etat utilisateur des appareils. Il suffira, pour ce faire, d'effectuer ce transfert par un accord bilatéral conclu entre les deux compagnies intéressées ou l'agrément des autorités administratives compétentes.

Pour être opposable aux tiers, cet accord doit être enregistré et publié par l'O. A. C. I. — l'organisation de l'aviation civile internationale — conformément à l'article 83 de la convention de Chicago.

Pour entrer en vigueur, cet amendement devra être ratifié par les deux tiers au moins du nombre total des Etats contractants. Or, actuellement — vous venez de le rappeler, monsieur le ministre — il n'est ratifié que par douze Etats, alors que quatre-vingt-dix-huit ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 bis) fait à Montréal le 6 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ACCORD AVEC L'ESPAGNE SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX VEHICULES ROUTIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 296 et 355 [1981-1982]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en

France comme en Espagne, les véhicules routiers affectés au transport international de voyageurs et de marchandises sont soumis à une taxe spéciale.

Cette taxe est perçue lors du passage de la frontière. Il est évident qu'elle constitue une entrave au développement des transports routiers entre les deux pays.

Au terme de plusieurs années de négociations, un accord franco-espagnol a pu être signé à Madrid, le 16 octobre 1981, en vue de remédier à cet inconvénient.

Cet accord prévoit l'exonération, pour les véhicules espagnols, de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, ou taxe à l'essieu, instituée par la loi française du 21 décembre 1967 et, pour les véhicules français, de la taxe espagnole correspondante.

Des accords comparables lient la France à d'autres pays européens.

Compte tenu du développement des relations commerciales entre la France et l'Espagne, et des difficultés que présentent les transports ferroviaires, du fait d'un écartement des voies quelquefois différent, le transport routier est appelé à connaître un essor.

Le Gouvernement français estime qu'il est bon de le faciliter par tous les moyens possibles, notamment en supprimant ces taxes dans un pays comme dans l'autre. A cet effet, il vous demande de bien vouloir l'autoriser à ratifier cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le présent accord, signé le 16 octobre 1981 à Madrid par l'Espagne et la France, a pour objet de faciliter le transport routier international de marchandises et de voyageurs entre les deux pays.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, depuis plusieurs années, des négociations avaient été engagées afin d'aboutir à une exonération réciproque des taxes spéciales sur certains véhicules dont la perception aux frontières gênait le trafic routier entre les deux pays.

Cette entrave aux relations routières entre la France et l'Espagne était d'autant plus mal ressentie qu'elle n'avait pas empêché celles-ci de se développer considérablement.

En effet, pour ne citer que les derniers chiffres connus, 2 millions de tonnes de marchandises ont été transportées par la route de la France vers l'Espagne en 1981 et, durant la même année, 2,45 millions de tonnes de l'Espagne vers la France, au cours de plus de 63 000 voyages.

A compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la ratification du présent accord, et pour une période d'un an pouvant être tacitement prolongée, la France exonérera les véhicules espagnols de la taxe dite à l'essieu. Il s'agit de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

De son côté, l'Espagne ne soumettra pas les véhicules français à la taxe espagnole équivalente dénommée « canon de coincidencia ».

Votre commission des finances vous demande d'approuver le projet de loi dont la teneur vient de vous être indiquée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international, signé à Madrid le 16 octobre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en accord avec M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, demande qu'il soit procédé à une discussion générale commune des trois projets de loi suivants, qui ont trait à l'approbation d'une convention avec le Sri Lanka, d'un accord avec l'Islande et d'une convention avec l'Ile Maurice sur les doubles impositions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

**CONVENTION AVEC LE SRI LANKA
SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE**

**ACCORD AVEC L'ISLANDE
EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN**

**CONVENTION AVEC L'ILE MAURICE
SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS**

Adoption de trois projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion :

I. — Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [N^{os} 295 et 353 1981-1982].

II. — Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien. [N^{os} 289 et 354 (1981-1982).]

III. — Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N^{os} 116 et 352 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. La première de ces conventions, celle qui a été signée à Paris le 8 mai 1981 et qui permet d'éviter la double imposition en matière de transport aérien avec l'Islande, est limitée au seul transport aérien.

Les deux autres conventions, celle qui a été signée le 17 septembre 1981 à Colombo avec la République démocratique socialiste de Sri Lanka et celle qui a été signée à Port-Louis le 11 décembre 1980 avec le Gouvernement de l'île Maurice, revêtent un caractère général. Elles sont conformes au modèle généralement adopté, celui de la convention fiscale mise au point par l'O. C. D. E.

L'une vise à traiter la République de Sri Lanka de la même manière qu'un certain nombre d'autres pays du Sud-Est asiatique — Singapour, la Thaïlande, la Malaisie, les Philippines, la Corée, l'Indonésie — qui bénéficient déjà de conventions du même type.

L'autre a été passée avec l'île Maurice. Vous savez quels liens de langue et de culture nous rattachent à ce pays. Quant à notre commerce avec l'île Maurice, il va bien ; il est en développement constant depuis une dizaine d'années.

Nous pensons que la convention qui est proposée sera de nature à faciliter les relations, dans tous les domaines, entre la France et l'île Maurice.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, je demande au Sénat de bien vouloir autoriser le Gouvernement à ratifier ces trois conventions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention avec l'Islande a un objet limité, puisqu'elle concerne exclusivement l'imposition des activités de transport aérien.

Cette convention vise à faciliter la gestion de la compagnie islandaise Icelandair, qui est la seule à assurer des liaisons régulières entre la France et l'Islande.

Air-France, en effet, ne semble pas décidé, pour le moment, à exploiter des lignes vers ce pays.

Ainsi, conformément à la règle qui prévaut généralement en matière de relations aériennes, les bénéfices réalisés en France par Icelandair seront-ils imposés en Islande, Etat où est situé le siège de direction effective de cette compagnie.

De même, les salaires versés au personnel servant à bord des avions d'Icelandair ne seront imposables que dans l'Etat de résidence des intéressés, c'est-à-dire en Islande.

Ces dispositions sont analogues aux règles de partage d'imposition qui ont été adoptées par la plupart des pays en matière de trafic aérien international.

Les deux autres conventions, qui concernent le Sri Lanka et l'île Maurice, ont, en revanche — vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre — une portée beaucoup plus large, puisqu'elles tendent à éviter entre la France et chacun de ces pays les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Ces deux conventions ont en commun, outre le fait d'avoir une portée élargie, de concerner des pays en voie de développement.

En conséquence, les dérogations qu'elles apportent au modèle de l'O. C. D. E., pour tenir compte de cette particularité, paraissent tout aussi classiques que les dispositions dudit modèle elles-mêmes.

Il s'agit, en effet, dans un cas comme dans l'autre, de clauses que l'on retrouve habituellement dans les conventions conclues par la France avec des pays de niveau de développement moins élevé. Toutefois, une attention plus particulière est portée, par la convention, aux problèmes des relations culturelles avec l'île Maurice, pays d'ancienne tradition francophone, tandis que l'originalité de certaines dispositions de la convention conclue avec le Sri Lanka résulte davantage de la formulation de ces dernières que de leur contenu.

Autre point commun entre les deux conventions, elles concernent toutes les deux des pays avec lesquels le volume de nos échanges commerciaux est peu important.

Comment tiennent-elles compte de l'inégalité de développement entre la France et chacun des deux pays avec lesquels elles ont été conclues ?

Tout d'abord, par une définition élargie de l'établissement stable qui permet d'imposer plus facilement que ne le permet le modèle de l'O. C. D. E. les activités des établissements français implantés sur l'île Maurice ou sur l'île de Ceylan.

C'est ainsi que la liste des établissements stables figurant dans la convention avec le Sri Lanka est plus complète que celle du modèle de l'O. C. D. E., puisqu'elle inclut les entrepôts, les exploitations agricoles et les plantations.

Par ailleurs, les deux conventions considèrent comme établissements stables les chantiers de montage ou de construction d'une durée supérieure à seulement six mois, alors que le délai retenu est habituellement de douze mois.

Cependant, seule la convention conclue avec le Sri Lanka contient une disposition particulière destinée à encourager les apports de capitaux et de technologie de la France vers ce pays.

En effet, le crédit d'impôt accordé par la France pourra excéder le montant de l'impôt cinghalais perçu sur les dividendes, intérêts et redevances afférents aux investissements des entreprises françaises dans le Sri Lanka.

Même si elle est moins incitative, cette disposition procède de la même idée que les clauses de crédit pour impôt fictif que l'on retrouve dans les conventions avec les pays en voie de développement et dont nous avons déploré l'absence dans l'accord franco-égyptien qui nous a été récemment soumis.

Egalement au chapitre des différences entre les deux conventions, on notera que l'accord avec l'île Maurice prévoit que les résultats des activités culturelles et sportives sont imposés, le cas échéant, dans l'Etat qui a contribué de façon substantielle à leur financement.

A noter également une clause inhabituelle figurant dans la convention avec Sri Lanka, selon laquelle les résultats des opérations de navigation maritime peuvent être imposés non seulement — comme il est habituel — dans l'Etat du siège de direction effective de la compagnie concernée, mais également — à un taux cependant réduit de moitié — dans l'Etat dans lequel les opérations considérées se sont déroulées.

Ce dernier accord contient également des dispositions différentes dans la forme, mais non sur le fond, de celles du modèle de l'O. C. D. E., notamment en ce qui concerne le régime fiscal des intérêts et l'imposition des redevances. Le régime d'imposition des bénéfices des entreprises est, de son côté, défini par ce même accord de façon moins précise qu'à l'accoutumée.

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions de ces conventions dont je vous recommande l'adoption dans la mesure où elles sont favorables au développement du commerce extérieur de notre pays et à ses relations avec des états du tiers monde et, dans le cas de l'île Maurice, à l'approfondissement de ses liens culturels avec un pays francophone.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un problème particulier que pose un article du collectif qui va nous être prochainement soumis. Il peut, en effet, avoir des conséquences sur l'application des conventions déjà conclues ou devant l'être par notre pays.

En effet, l'article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 1982 dispose que les personnes de nationalité française qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 2 octobre 1981 sont néanmoins imposables en France sur leur fortune au cours des deux années qui suivent ce transfert.

Cette disposition, pour justifiée qu'elle soit par des motifs évidents de lutte contre l'évasion fiscale, n'en est pas moins contraire aux définitions qui figurent dans la quasi-totalité des conventions avec le Sri Lanka, selon laquelle les résultats des opérations venons d'examiner.

Elle introduit un bouleversement dans les concepts de notre droit fiscal fondé, comme celui de la plupart des pays, à l'exception des Etats-Unis et de quelques autres, sur la notion de territorialité et non sur celle de nationalité.

Pratiquement, toutes les conventions que nous avons conclues se réfèrent aux notions de « résident » et de « domicile fiscal » pour déterminer le partage des droits d'imposition entre la France et ses partenaires.

Les seuls cas dans lesquels il peut être fait appel à la nationalité sont ceux de double résidence ou de résidence dans un Etat qui n'est pas l'un des signataires de la convention.

Etant donné la primauté du droit international et des traités sur notre droit interne, qui résulte de l'article 55 de la Constitution, on doit considérer que les dispositions de l'article 25 du collectif ne s'appliquent que pour les pays avec lesquels nous n'avons pas encore conclu de convention.

Sous le bénéfice de cette observation, monsieur le ministre, la commission des finances demande au Sénat d'approuver les conventions qui sont soumises à son examen.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Chandernagor, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je prends bonne note de votre observation. Je ne manquerai pas d'en faire part à mon collègue, le ministre des finances. Nous examinerons le problème de près car votre remarque me paraît avoir de l'importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune sur les trois projets de loi ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à la convention avec le Sri Lanka.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Colombo le 17 septembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à l'accord avec l'Islande.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé à Paris le 8 mai 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à la convention avec l'île Maurice.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Port-Louis le 11 décembre 1980, et celle du protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Hector Viron demande à M. le Premier ministre d'exposer la politique mise en œuvre par le Gouvernement à l'égard des cadres, ingénieurs et techniciens (n° 130).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Le Sénat doit maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 4 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication (n° 293, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-Kong) ;

N° 69 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations de la France avec la R.D.A.) ;

N° 239 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Politique du logement social à Paris) ;

N° 244 de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Politique du logement social à Paris) ; les grandes agglomérations) ;

N° 228 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de la santé (Avantages en nature des éducateurs spécialisés) ;

N° 234 de M. Stéphane Bonduel à Mme le ministre de l'agriculture (Réglementation de la distribution des pesticides agricoles).

B. — Mardi 8 juin 1982, à onze heures, à seize heures et le soir et Mercredi 9 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Jeudi 10 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

Pour le cas de nouvelle lecture, la conférence des présidents a fixé au mercredi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé les délais limites pour le dépôt des amendements à ce projet de loi :

— au lundi 7 juin, à seize heures, pour les titres I et II ;

— au mardi 8 juin, à seize heures, pour les titres III à IX.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, en outre, fixé à douze heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimal de trente minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les huit heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites par les groupes au service de la séance, avant le mercredi 9 juin, à dix-huit heures.

D. — Vendredi 11 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Dix questions orales sans débat :

N° 219 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'Industrie (Situation de l'entreprise Eclair-Prestil à Choisy-le-Roi) ;

N° 90 de M. André Rouvière transmise à M. le ministre de l'Industrie (Retraites par anticipation dans les houillères des Cévennes) ;

N° 185 de M. René Tomasini à M. le ministre de l'Industrie (Contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U.R.S.S.) ;

N° 188 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'Industrie (Contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U.R.S.S.) ;

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Procédure de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 195 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Statut particulier des sectes) ;

N° 168 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (Formation pédagogique des instituteurs) ;

N° 173 de M. Lucien Delmas à M. le ministre de l'éducation nationale (Constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées) ;

N° 89 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement (Procédures préalables à l'exploitation de la centrale électrique de Gardanne) ;

N° 93 de M. Claude Mont à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Construction de l'autoroute B 71 de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne).

E. — Mardi 15 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Deux questions orales avec débat à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres :

N° 92 de M. Roger Poudonson ;

N° 130 de M. Hector Viron.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 113 de M. Christian Poncelet à M. le ministre des P. T. T. sur l'attribution de la franchise postale aux présidents de conseils généraux.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

F. — Mercredi 16 juin 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

G. — Jeudi 17 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982 ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 11 —

COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage. [N° 333 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. A l'occasion d'un court entretien que nous venons d'avoir, M. le secrétaire d'Etat m'a demandé de bien vouloir m'exprimer en premier. Je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Oui, mais moi, j'en vois ! Notre règlement, en effet, veut que le Gouvernement présente d'abord son projet. Le bureau du Sénat a constaté que, lorsque le ministre s'exprimait après le rapporteur, il y avait deux exposés. Le rapporteur intervenant ensuite ne fera pas, espère-t-on, un nouvel exposé, mais se bornera à apporter les observations de la commission.

Telle est la justification de la décision du bureau du Sénat prise le 13 mai 1981.

Votre personne n'est nullement visée, monsieur le secrétaire d'Etat, j'applique simplement notre règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Département et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation un projet de loi qui, comme vient de le rappeler votre président, a pour objet de commémorer l'abolition de l'esclavage dans notre République.

Le 21 mai 1981, jour où il prenait officiellement en charge les affaires de la nation, M. le Président de la République rendait, au Panthéon, devant des millions de Français, un hommage solennel à trois grands hommes de notre histoire : Victor Schœlcher, Jean Jaurès, Jean Moulin.

Un même lien unissait ces trois destins voués à la cause de la liberté : le combat périlleux contre la servitude, servitude de l'homme noir, servitude du peuple, servitude de la nation.

Quelques semaines plus tard, au mois de juin 1981, le Gouvernement annonçait qu'il commémorerait le grand acte de fraternité et de justice que constituait l'abolition de l'esclavage.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui répond à cet hommage et à cette promesse. Il prévoit, tout d'abord, de commémorer l'abolition de l'esclavage décidée le 27 avril 1848 par un décret du Gouvernement provisoire de la Deuxième République.

Il préconise, également, d'instituer un jour férié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans la collectivité territoriale de Mayotte afin d'assurer à cette commémoration un large concours populaire.

Il propose, enfin, de renvoyer à un décret, pris après consultation des conseils généraux, la fixation des dates de cette commémoration, étant entendu que le jour retenu pourra être différent dans chacune des collectivités intéressées.

Ce texte, qui peut faire l'unanimité par-delà les divisions qui sont coutumières aux familles politiques françaises, pose trois questions. Pourquoi avoir choisi la référence de 1848 ? Quelles dates seront retenues pour commémorer, outre-mer, cet événement ? Comment associer la nation tout entière à ce souvenir ?

J'en viens à la première question : pourquoi avoir choisi la référence de 1848 ?

Le 2 mai 1848, *Le Moniteur*, ancêtre du *Journal officiel*, publiait un décret daté du 27 avril, ainsi rédigé : « Le Gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine, qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme il supprime le principe naturel du droit et du devoir, qu'il est une violation flagrante du dogme républicain « liberté, égalité, fraternité » décrète : l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. »

Le même texte chargeait, par ailleurs, les gouverneurs ou commissaires généraux de la République, de l'application « des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île de Mayotte et dépendances et en Algérie ».

Parmi les réalisations de la Deuxième République, deux conquêtes essentielles demeurent : le suffrage universel et l'abolition de l'esclavage.

Des deux, la conquête définitive, jamais remise en question, fut bien l'abolition de l'esclavage, puisque chacun sait que, s'agissant du suffrage universel, il y a eu d'autres péripéties historiques. Mais il est vrai que le décret libérateur de 1848 était l'aboutissement d'une longue évolution.

Au cours du XVIII^e siècle déjà, des philosophes ou des hommes sensibles à la justice s'élevaient contre le sort des noirs et condamnaient ceux qui se livraient au commerce du « bois d'ébène ». Ces sentiments et ces idées exprimées étaient ceux de Condorcet, de Brissot, de l'abbé Grégoire lorsqu'ils fondèrent, en 1784, la « société des amis des Noirs ».

On aurait pu penser que 1789 ouvrirait une ère de libération des esclaves. Mais il est de fait, je dirai presque tristement, qu'en dépit des objurgations de certains, notamment de l'abbé Grégoire, les premières assemblées procédèrent, d'abord, avec une grande prudence, ce qui est, en l'occurrence, un euphémisme.

Le 13 mai 1791, l'assemblée constituante décrète qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales.

Chacun comprendra que ce décret revenait, en fait, à abandonner le sort des esclaves entre les mains des propriétaires d'esclaves.

Le bilan de la Constituante apparaît, sur ce point, singulièrement modeste, si on le compare aux principes qu'elle avait proclamés, dont la fameuse déclaration des droits de l'homme, qui, étrangement, s'arrêtait aux frontières de l'hexagone, bien qu'elle s'adressait par ailleurs au monde entier. L'influence du groupe de pression colonial, symbolisé entre autres par Barnave, n'y fut pas étrangère.

L'assemblée législative vota le décret du 28 mars 1792, dans lequel elle « reconnaît et déclare que les hommes de couleur et noirs libres doivent jouir ainsi que les colons blancs de l'égalité des droits politiques ».

L'assemblée législative avait-elle l'intention d'aller plus loin, c'est-à-dire de remettre en cause l'esclavage ? On aurait pu le penser à la lecture de ce texte, dont la rédaction pose toutefois un certain nombre de problèmes, mais au contraire il n'en fut rien. Sa politique tendait à considérer l'esclavage comme un fait acquis.

Tout au plus peut-on noter qu'elle confirme un acte d'émancipation local et partiel : « Sont confirmés les actes par lesquels l'assemblée coloniale de la Guyane française aurait affranchi en récompense de leurs services des noirs attachés aux établissements publics ou appartenant à des habitants, en les remboursant sur les fonds publics. »

La Convention ne pouvait donc plus continuer à esquiver le problème de l'esclavage, alors que les esclaves formaient les neuf dixièmes de la population totale des colonies.

En dépit des adresses qui lui parvinrent, elle ne précéda toutefois pas l'événement. En effet, une première mesure d'émancipation limitée à Saint-Domingue fut proclamée dans le courant de l'été 1793 sur l'initiative personnelle d'un commissaire de la Convention, Santhonax, qui lutta sur place contre les aristocrates anti-républicains appuyés par les Anglais.

La liberté générale fut décidée au cours d'une séance de la convention du 16 pluviôse, an II — 4 février 1794. Ce fut le premier texte réellement significatif. Pour la première fois, il est établi que « l'esclavage des noirs dans toutes les colonies est aboli. En conséquence, la Convention nationale décrète que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution ».

Des émissaires de la Convention sont désignés pour appliquer ce décret d'abolition, parmi lesquels Victor Hugues qui procédera à la reconquête de la Guadeloupe avec l'aide de ses habitants nouvellement libérés. Mais cette mesure sera éphémère.

Dès le consulat, la loi du 30 floréal, an X — 20 mai 1802 — portera rétablissement de la traite et de l'esclavage. Il en résultera de sanglantes révoltes, notamment en Guadeloupe où le colonel Delgrès, qui commandait les insurgés, se suicide avec ses troupes à Matouba.

Tout au long de la première moitié du XIX^e siècle, l'esclavage des Noirs est donc une pratique admise, supportée par un corps de doctrine, une manière de sentir et de penser. Il suffit de relire le *Tamango* de Mérimée pour s'en convaincre, qui donne une hallucinante description de la vie à bord d'un bateau négrier poursuivant son trafic sous la Restauration, alors que la traite avait été abolie en 1815.

L'esclavagisme restera donc pendant toutes ces années une bastille fortement défendue par l'argent, la tribune, le livre.

Voici ce qu'écrivait en 1842, dans son ouvrage *Voyage aux Antilles*, Granier de Cassagnac, l'un des apologistes intégraux du maintien de l'esclavage, comme l'étaient aussi ces négociants impitoyables de Nantes et de Bordeaux : « Dans la déportation massive des nègres, il ne faut voir que la colonisation de l'Amérique, opérée avec des ouvriers africains, avec augmentation pour eux de bien-être matériel et de garantie morale. »

Toujours dans le même état d'esprit généreux, il affirme plus loin : « Aux colonies, il n'y a pas moyen de renvoyer les esclaves comme on fait ici des ouvriers... Mais on est bien obligé de les forcer au travail puisqu'ils ne travailleraient pas de bonne volonté... La coercition est donc tout ce qu'il y a de plus moral à l'égard des récalcitrants. Quant au fouet, je crois, après avoir réfléchi, que c'est le seul moyen applicable. Le bâton, employé dans les armées anglaises, est monstrueux et peut estropier » — comprenez : détruire l'instrument de travail. — « La prison suspend le travail et, par conséquent, manque son but ; il ne reste donc plus que le fouet ».

Au siècle de Victor Hugo, d'Auguste Comte et de la philosophie positive voilà ce qu'on continuait à écrire et à penser, voilà ce qui continuait à se pratiquer sur les plantations d'outre-mer, où l'on frappait au fouet, où l'on marquait au fer rouge, où l'on mutilait parfois, où on liait de chaînes et de carcans des hommes, des femmes et des enfants.

Sans doute certains tenteront-ils, pendant les dix-huit années du règne de Louis-Philippe, de faire avancer la cause de l'abolition. Mais le tort des hommes de la monarchie de Juillet sera de tergiverser, de composer avec l'esclavage.

Tocqueville lui-même préconise, entre le moment où l'esclave cessera d'être esclave et le moment où il jouira de tous les droits de l'homme libre, un temps d'apprentissage et de travail forcé.

Il faut, en effet, « mettre, par une éducation appropriée, la population noire en état de supporter la liberté ».

Tocqueville, par précaution supplémentaire, refuse à l'homme nouvellement libre l'accès à la propriété. Il écrit : « Si les noirs émancipés ne pouvant ni demeurer en vagabondage, ni se procurer un petit domaine en étaient réduits pour vivre à louer leurs services, il est très vraisemblable que la plupart d'entre eux resteraient dans les sucreries... En interdisant momentanément aux noirs la possession de la terre, que fait-on donc ? On les place artificiellement dans la position où se trouve naturellement le travailleur d'Europe. Assurément, il n'y a pas là de tyrannie et l'homme auquel on n'impose que cette gêne au sortir de l'esclavage ne semble pas avoir le droit de se plaindre. » Comme vous le voyez, Tocqueville, qui, par ailleurs, eut des idées si généreuses restait, lui aussi, sur ce plan, singulièrement en retard, pour ne pas en dire davantage.

Le duc de Broglie, président du Conseil, se prononçait dans un rapport en 1843 pour l'abolition de l'esclavage, mais après un délai de dix ans.

Il écrivait : « La condition de tout progrès dans l'ordre intellectuel et moral, c'est un peu de calme. Pour maintenir, au moins pendant quelques années, l'esprit des Noirs dans une situation paisible, il faut, sans doute, leur montrer la liberté en perspective, mais il faut la leur montrer à distance. »

On pourrait extrapoler cette phrase à des situations qui ne datent pas du XIX^e siècle, mais elle est en tout cas très révélatrice d'un certain confort moral, qui n'a jamais cessé d'habiller le conservatisme.

C'est cependant au cours de cette période que se situera un geste historique : les ouvriers de Paris, dans une pétition du 22 janvier 1844 à la Chambre des députés, qui recueillera 1 505 signatures, réclament l'abolition de l'esclavage.

En voici quelques extraits.

« Messieurs les députés, les soussignés ouvriers de la capitale ont l'honneur, en vertu de l'article 45 de la Charte constitutionnelle, de venir vous demander de bien vouloir abolir, dans cette session, l'esclavage... »

« C'est pour obéir au grand principe de la fraternité humaine que nous venons donc vous faire entendre notre voix en faveur de nos malheureux frères, les esclaves. »

« Fiers de l'initiative que nous prenons, nous sommes sûrs que notre pétition aura de l'écho dans notre patrie et nous avons confiance dans la justice des députés de France. »

S'ils pouvaient, effectivement, être fiers de leur initiative, il s'est révélé, en revanche, que leur confiance était un peu excessive, car le Gouvernement, celui de Guizot et de l'amiral de Mackau, alors ministre des colonies, continuera à biaiser. En guise de solution on propose, en 1845, de garantir à l'esclave la propriété de son pécule, et on lui permet d'en faire le prix de sa rançon.

L'immense mérite des membres du gouvernement de 1848 sera de rejeter tout compromis avec ce crime contre l'homme, et de mettre un point final à cette lamentable histoire.

La seconde raison qui a conduit le Gouvernement à choisir la référence de 1848, c'est que l'abolition de l'esclavage est indissociable du souvenir de Victor Schœlcher.

Février 1848 : la monarchie est renversée. Quel sort sera réservé aux esclaves ?

C'est un fait historique que, sur ce point, la Deuxième République hésita elle aussi. La première dépêche d'Arago — le nouveau ministre de la Marine et des Colonies — est un ajournement de l'émancipation. Patience, attentisme, renvoi de la question de l'abolition aux premières œuvres de l'Assemblée constituante, tels sont les sentiments du Gouvernement provisoire.

C'est à Victor Schœlcher que revient le mérite d'avoir forcé le cours des choses. Arago, dans ses mémoires, le reconnaîtra d'ailleurs avec beaucoup de loyauté.

« Dans un entretien que nous eûmes ensemble » — écrit-il — « M. Schœlcher me prouva qu'il fallait absolument revenir à l'idée de l'émancipation immédiate. Les arguments de M. Schœlcher portèrent une entière conviction dans mon esprit et je résolus de présenter à mes collègues un décret d'émancipation immédiate. Je me proposais en même temps... « de composer une commission »... « qui serait chargée de rédiger tous les règlements que le régime de la liberté rendait indispensables. »

Enfin, le 4 mars 1848, une commission présidée par Victor Schœlcher fut instituée pour préparer dans les plus brefs délais l'acte d'abolition. Le décret qui fixe sa mission dispose que « nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ».

L'intelligence politique de Schœlcher fut de comprendre qu'il fallait agir immédiatement, qu'il fallait, dirais-je, bousculer les intérêts. Trois mois plus tard, la réaction qui suivit les Journées de juin eût rendu impossible la mesure décisive.

Victor Schœlcher imprima donc aux travaux de la commission la vive allure qui convenait, et quinze décrets furent soumis au Gouvernement provisoire. Outre l'abolition, ils réglaient diverses mesures d'accompagnement parmi lesquelles l'indemnité de dédommagement à verser aux colons, la création d'ateliers nationaux aux colonies et la participation des nouveaux hommes libres à l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

L'un de ces décrets prévoyait la célébration, dans les colonies intéressées, d'une fête annuelle destinée à commémorer l'anniversaire du jour de l'émancipation, et présidée, dans la ville chef-lieu de la colonie, par le commissaire général de la République, dans la seconde ville par le procureur général, et dans chaque canton par le juge de paix. Comme vous le voyez, il aura fallu attendre 1982 pour réaliser ce dernier vœu de Victor Schœlcher.

Il suffit d'avoir visité l'outre-mer pour s'apercevoir du prestige dont bénéficie cet homme et du recueillement dont est entourée sa mémoire : des rues, des places, des musées, des lycées entretiennent son souvenir ; une commune de la Martinique porte son nom, et ce n'est que justice.

Cela ne signifie d'ailleurs pas pour autant que d'autres hommes — j'ai cité tout à l'heure, entre autres, le colonel Delgrès — ne participèrent pas eux aussi, à l'époque, à leur manière et à la mesure de leurs possibilités, à cette œuvre d'émancipation.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. Je veux signaler, à l'appui de l'hommage que vous venez de rendre à Victor Schœlcher, que le bureau du Sénat a, lui aussi, tenu à lui rendre hommage : il y a là, sur ces bancs, une plaque à son effigie. J'ajoute que, par une délicatesse qui est à son honneur, M. le président Monnerville avait tenu à siéger à la place de Victor Schœlcher.

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'apprêtais justement à parler de M. Monnerville dans quelques instants. L'attitude du Sénat est à son honneur. Victor Schœlcher fut en effet nommé sénateur inamovible et il siégea dans cette Haute Assemblée. Je vous remercie, monsieur le président, de cet hommage qui lui fut ainsi rendu par le Sénat.

L'intelligence de cet homme fut reconnue et son œuvre fut immense. Aimé Césaire a écrit de Schœlcher qu'il était peut-être un génie mais « à coup sûr un caractère. Mieux encore, une conscience ». Il était un de ces grands honnêtes hommes que l'on rencontre de loin en loin dans les allées de l'histoire. Il fut le plus efficace, le seul absolu, donc le seul conséquent des abolitionnistes.

A son sujet, l'un des anciens présidents de cette Assemblée, M. Gaston Monnerville, écrira dans l'un de ses discours : « Pour nous, fils de l'outre-mer, un nom brillera toujours d'une exceptionnelle clarté : celui de Victor Schœlcher ».

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques-unes des raisons qui ont poussé le Gouvernement à choisir cette référence historique de 1848. C'est, je le répète, la date du point final de ce combat, sur le plan politico-administratif en tout cas. Ce ne fut peut-être pas le point final sur le plan économique, mais c'est incontestablement cette année-là, en 1848, que l'esclavage fut aboli.

Reste la deuxième question : quelles dates choisir ?

L'application du décret du 27 avril 1848 se heurta, comme vous pouvez l'imaginer, à l'opposition des colons.

Les deux préfets apostoliques envoyés en 1848 à la Guadeloupe et à la Martinique dénoncèrent « l'égoïsme buté des blancs. » « Il y a les colonies » — écrit Mgr Dugoujon à Schœlcher — « un parti qui n'aspire à rien moins qu'à rétablir sinon l'esclavage, du moins quelque chose qui y ressemble le plus possible. »

« Après les événements de 1848, ce parti sollicita du général Cavaignac le report du décret d'émancipation. Débuté de sa demande en France, il n'en poursuivait pas moins son projet dans la colonie. Les hommes qui avaient préparé l'émancipation et que la métropole avait chargés de défendre les intérêts des nouveaux libres étaient pour lui un redoutable obstacle. Il les attaqua dans ses journaux avec un acharnement incroyable. Sur place, le vicaire apostolique de la Guadeloupe constatait : « Ce parti rétrograde est appuyé par tous les maires qui n'ont pas été changés et par tous les journaux de la colonie. » On peut mesurer, à la lumière de ces textes émanant d'hommes plutôt modérés et enclins à la conciliation, à quelles formidables résistances se heurtèrent Schœlcher et ses amis.

Il était normal, dès lors, que la fixation des dates de commémoration fût conforme aux traditions et à l'histoire locales. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu consulter sur ce point les conseils généraux. Les réponses recueillies ont été les suivantes.

Le conseil général de la Martinique a proposé, à l'unanimité, la date du 22 mai. Cette date se réfère à la journée du 22 mai 1848 au cours de laquelle une révolte, provoquée par les résistances locales que j'évoquais ci-dessus, contraignit le gouverneur de la Martinique à proclamer l'abolition immédiate de l'esclavage sans attendre l'arrivée de l'envoyé du Gouvernement provisoire et l'expiration du délai de deux mois prévu dans le décret du 27 avril 1848.

Comme je le disais à l'instant, ceux qui étaient victimes de ce fléau participèrent, à leur manière, à leur propre libération. Ils le firent en Martinique le 22 mai. La Martinique s'en souvient et je crois qu'il faut lui laisser ce souvenir.

Pour sa part, le conseil général de la Guadeloupe a choisi la date du 27 mai : cette date est celle de l'abolition effective de l'esclavage dans ce département. Comme en Martinique, le gouverneur prit la décision d'abolir l'esclavage sans procéder à la publication du décret du 27 avril 1848, dont le texte ne lui était pas encore parvenu.

Quant au conseil général de la Réunion, il a choisi la date du 20 décembre. Cette date correspond à l'abolition effective de l'esclavage dans cette île où la chronologie historique a été la suivante : 18 octobre 1848, arrivée de l'envoyé de la République et publication locale des décrets du 27 avril 1848 ; 20 décembre 1848, libération des esclaves compte tenu du délai de deux mois prévu par les décrets du Gouvernement provisoire.

De son côté, le conseil général de la Guyane a fixé son choix sur la date du 10 juin. Le choix de ce département respecte également l'histoire locale, la date retenue correspondant à la publication locale des décrets du 27 avril 1848.

Quant au conseil général de Mayotte, n'ayant pas de date historique précise à proposer, il a, compte tenu de son histoire, choisi la date du 27 avril 1848.

A l'issue de l'examen du résultat de cette consultation, deux constatations s'imposent.

Tout d'abord, aucun des conseils généraux, sauf celui de Mayotte, n'a voulu proposer la date du 27 avril, commune à tous les départements. J'y vois le souci de respecter des traditions historiques locales, souci conforme à la volonté décentralisatrice qui anime le Gouvernement, conforme aussi — comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises à cette tribune — à sa volonté de respecter la spécificité culturelle et historique de chacune des populations des départements d'outre-mer.

Seconde constatation : les votes des conseils généraux n'ont pas été des votes partisans. Dans cette Haute Assemblée, si attentive en général aux problèmes de l'outre-mer, Mmes et MM. les sénateurs apprécieront à sa juste valeur le geste politique des conseils généraux des départements d'outre-mer. Il n'arrive pas souvent qu'ils soient unanimes : ils l'ont été sur ce sujet. Les divisions politiques habituelles se sont estompées, le cas le plus flagrant étant, comme je le rappelais précédemment, celui de la Martinique où le choix de la date du 22 mai a été effectué par le conseil général toutes tendances politiques confondues. Le Gouvernement en a pris acte.

Nous arrivons à la troisième question : comment associer maintenant la nation tout entière à la commémoration de l'abolition ?

La première idée serait, bien entendu, que cette commémoration eût lieu partout le même jour — je viens de dire pourquoi cela paraît si difficile — et que ce soit un jour férié pour l'ensemble de la République. Mais il serait, encore une fois, regrettable que, sur un sujet comme celui-ci, et parce que l'on serait partisan du « plus » ou du « mieux », l'on rende impossible le minimum.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, s'il est tout à fait d'accord pour que cet événement soit commémoré dans l'ensemble de la République, a réservé en fait les jours fériés, comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, aux départements d'outre-mer.

Personne, je crois, ne pourra contester ici que le retentissement de cette mesure revêt, dans les départements d'outre-mer, une dimension tout à fait exemplaire par rapport à celle qu'il peut avoir sur le territoire métropolitain. En métropole, en effet, l'abolition de l'esclavage est une victoire de l'esprit, du droit, de la justice. Dans les départements d'outre-mer, l'abolition de l'esclavage, c'est cela, certes, plus autre chose ; c'est la libération effective, plus l'accession des hommes à la dignité, à la liberté réelle, concrète.

Comme chacun peut l'imaginer, il y a donc, en outre-mer, une sensibilité à cette proclamation sans commune mesure avec celle qui peut exister en métropole, même si nous avons la responsabilité morale de veiller à ce que l'on se souvienne de ces événements et à ce que l'on réapprenne un peu l'histoire de l'abolition de ce fléau qui était esclavage.

Par ailleurs, il se serait posé, entre autres, des problèmes de concordance de date insolubles. Je viens de rappeler que les conseils généraux avaient choisi leurs dates respectives.

Enfin, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de loi, il est évident que le souvenir de cet acte doit d'abord être commémoré dans les départements d'outre-mer et qu'il doit s'y traduire par un événement concret, c'est-à-dire par un jour férié.

C'est pourquoi, en contrepartie — car le Gouvernement n'ignore pas la nécessité de maintenir une certaine cohérence au sein de l'ensemble de la République — le Gouvernement s'engage à célébrer cet événement en métropole selon des modalités qui pourraient prendre la forme d'une « journée nationale », tandis que, dans les collectivités territoriales d'outre-mer concernées, le commissaire de la République serait associé aux manifestations commémoratives.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point. J'ignore, en effet, si M. le rapporteur partage ce sentiment, mais il nous le dira dans un instant. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a réfléchi avec beaucoup de sérénité aux problèmes qui se posaient. Comme je le disais au début, il a pensé que l'essentiel était de pouvoir commémorer cet acte — et donc de réduire les obstacles qui auraient pu s'opposer à cette commémoration — tout en sauvegardant l'essentiel. De ce point de vue, le projet de loi qui vous est soumis est tout à fait conforme à la nécessité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, on sait qu'après l'abolition de l'esclavage, Victor Schœlcher poursuivit sous le Second Empire, qui le proscrivit, comme sous la III^e République, qui le fit Sénateur inamovible — je l'ai rappelé tout à l'heure — l'œuvre qu'il avait commencée en 1848.

Il voulut jeter, outre-mer, les bases d'une seconde émancipation politique et économique.

Émancipation économique ? Il voulait, en effet, faciliter l'accès du prolétariat noir à la propriété et transformer les colonies en véritables démocraties économiques. C'était un bon projet, qui n'est pas encore mené à terme.

Il voulait aussi l'émancipation politique et il fut un des promoteurs ardents de l'idée de départementalisation. En effet, il voyait dans cette départementalisation le moyen de réaliser l'émancipation des vieilles colonies sur le plan politique. Vous savez qu'il faudra attendre 1946 pour que ce vœu de Victor Schœlcher s'accomplisse, et je tiens à dire que ce vœu n'est remis en cause par personne.

Pour ma part, je trouverais regrettable que, derrière les mots, on cherche ici ou là à remettre en question certains principes. Si, aujourd'hui, la départementalisation est inscrite dans la réalité des institutions françaises, je précise une fois de plus devant cette assemblée qu'elle n'est remise en cause par personne, même si, dans la loi de décentralisation, le Gouvernement envisage éventuellement d'adapter les institutions ou, plus exactement, d'adapter les modalités de la décentralisation. Nous avons des exemples aujourd'hui qui prouvent à l'évidence que des départements peuvent avoir des formes diverses, en tout cas être gérés par des assemblées dont la configuration n'est pas toujours similaire ; je pense en particulier au département de Paris.

Bref, Victor Schœlcher se fit l'apôtre de la départementalisation ; elle fut réalisée en 1946. Sa grandeur — je conclurai par là — fut de reconnaître dans toutes les composantes ethniques de l'humanité les mêmes facultés, les mêmes aspirations et le même droit fondamental à l'épanouissement. Son message demeure actuel et vivant. Il est encore apte à inspirer le législateur pour résoudre les problèmes qui se posent à l'outre-mer. Je souhaite, pour ma part, que son message soit entendu aujourd'hui et qu'il le soit peut-être également demain dans d'autres occasions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a examiné ce matin le présent projet de loi. On ne peut que louer le Gouvernement d'avoir eu le courage de déposer sur le bureau de la Haute Assemblée le texte que vous avez sous les yeux.

Monsieur le président, j'aurais pu, tout à l'heure, moi aussi, intervenir en premier et M. le secrétaire d'Etat aurait pu, de son côté, se borner à présenter quelques observations. Nous constatons, en effet, que nous sommes d'accord sur de nombreux points et je souhaite qu'à la fin de ce débat la Haute Assemblée et le Gouvernement puissent trouver un terrain d'entente.

Permettez-moi, mes chers collègues, pendant quelques minutes, de survoler l'histoire avant de regarder le présent.

Tournons-nous vers l'histoire tout d'abord : l'esclavage, en vérité, est aussi vieux que le monde. Certains disaient même qu'Athènes avait connu l'esclavage sous une certaine forme extensive sans pareille et que, déjà, à Athènes, le maître marquait au front du fer chaud l'esclave qui s'enfuyait ou venait des pays barbares.

Notre Gaule mérovingienne a, elle aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, connu l'esclavage. J'ai ainsi pu retrouver dans des documents qu'au X^e siècle Verdun était la ville où étaient entreposés les Slaves avant d'être acheminés vers l'Espagne. C'est d'ailleurs de ce vocable « Slave » que vient en français le mot « esclave ».

Si l'on descend dans le Midi, l'histoire nous apprend que les îles de la Méditerranée ont été, dans leur ensemble, écumées et mal traitées. Les captifs armaient les galères d'Autriche, de Venise ou de Malte et, lorsque l'on consulte les archives de Marseille et même de Perpignan, on constate que cet esclavage médiéval, confiné aux abords de la Méditerranée, a été la pépinière des domestiques urbains, des artisans en Provence, dans le Languedoc et le Roussillon.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il faut ramener ce problème à ses plus justes proportions. L'esclavage, en réalité, avait un support économique et n'était pas en Europe une vue de l'esprit. Il a existé. Des gens ont été martyrisés. A Athènes, notamment, les esclaves étaient frappés avec le fouet ; on les faisait travailler à la meule.

Que s'est-il passé en ce qui concerne les vieilles colonies dont l'histoire est beaucoup plus récente ? On a tout simplement transféré sur ces terres lointaines un système que l'Europe a connu, que la Gaule a pratiqué. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous finirons certainement par trouver ce terrain d'entente auquel j'ai fait allusion.

Mes chers collègues, personne ne peut nier que les esclaves noirs — je le dis du fond du cœur — ont connu une vie particulièrement atroce et pénible sous deux aspects.

Premier aspect : le voyage. L'histoire nous apprend que les hommes étaient entassés comme de véritables cadavres dans le bateau. Ces hommes étaient parfois même enchaînés et, toutes les vingt-quatre heures, ils avaient le droit de se rendre sur le pont pour aller humer l'air nécessaire à la vie.

Puis, lorsque l'esclave noir arrivait à destination, il était, en quelque sorte, « réceptionné » comme une marchandise. C'est vrai. L'adaptation n'était pas facile. Il y avait des fuites, il y avait des coups de fouet, il y avait des tortures, il y avait des mutilations. Mais dans bien des cas aussi — car, monsieur

le secrétaire d'Etat, nous sommes là, les uns et les autres, pour nous efforcer de rendre justice — cette communauté venant d'Afrique, comme celle qui venait d'Europe, s'efforçait, tant bien que mal, de trouver un *modus vivendi*. Ai-je besoin de rappeler, notamment en ce qui concerne la Réunion, qu'un esclave a fécondé les fleurs de vanille et qu'à la suite de cette réussite il a bénéficié de l'affranchissement ?

Néanmoins, l'esclavage était une souillure intolérable sur le sol de la République française et deux hommes — car ils sont deux — vont engager une véritable croisade contre cette « institution ». Il s'agit, en premier lieu, de l'abbé Grégoire et, en second lieu, de Victor Schœlcher. Vous avez derrière vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une plaque qui rappelle la mémoire de cet Alsacien courageux, de cet homme pour lequel aucune transaction n'était possible en ce qui concernait l'esclavage. Pour lui, l'abolition était un tout et c'est la raison pour laquelle — je vous le dis — il faut faire très attention.

Vous avez parlé de spécificité tout à l'heure. Je pense que vous commettez là une erreur de droit et une erreur de fait. Lorsqu'il s'agit de la grandeur de l'homme, lorsqu'il s'agit de sa liberté, lorsqu'il s'agit de sa dignité, il n'y a pas de spécificité. Ce n'est pas une accusation, ce n'est pas un reproche que je formule, c'est tout simplement un constat que je voudrais faire devant vous.

Mes chers collègues, croyez-vous que Victor Schœlcher avait voulu tout simplement, par un acte de droit, abolir l'esclavage ? Que signifie en droit prononcer l'abolition de l'esclavage ? C'est cela l'enjeu du débat d'aujourd'hui. Il voulait beaucoup plus que l'abolition de l'esclavage et je vais verser tout à l'heure au dossier une pièce qui fait foi, une pièce qui a été publiée et que chacun d'entre vous peut lire, peut consulter. Victor Schœlcher, précisément au moment où il a réclamé l'abolition de l'esclavage, ne voulait pas de déviation, il ne voulait pas de spécificité, il ne voulait pas de particularité.

A la suite de cette abolition de 1848, que s'est-il passé dans ces quatre vieilles colonies, lorsque l'acte de droit a été publié ? Eh bien, parce que Victor Schœlcher n'avait pas obtenu tout ce qu'il avait réclamé, une bonne partie de la population d'ascendance africaine est morte décimée par les épidémies, une bonne partie de cette population n'avait pas pu obtenir ce que Schœlcher avait réclamé : la possibilité de se nourrir, de se loger, de vivre dignement, de pouvoir s'instruire. Ah, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pu voir ce que sont devenues ces quatre vieilles colonies !

Vous avez dit qu'il y a des problèmes économiques, oui, mais il n'y en a pas plus que dans votre département, croyez-moi, en tout cas, depuis cinquante ans, et bien moins depuis 1946, car, mes chers collègues, il faut prendre des points de départ, il faut voir ce que l'on a pu réaliser depuis 1946 sur ces terres lointaines. C'est ce que voulait précisément Victor Schœlcher.

Dès lors, quelle est notre crainte actuellement ? C'est qu'une petite minorité, très faible, animée de l'esprit de revanche, s'empare de cette commémoration pour tenter de provoquer la division, pour essayer de monter une communauté contre une autre. C'est cela qu'il faut éviter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit que la population d'origine africaine, même après l'acte de droit, a continué de souffrir. Permettez-moi de dire quelques mots de mon département. Il a fallu, à ce moment-là, faire appel à une autre main-d'œuvre, perpétrant ainsi l'esclavage et, à la Réunion notamment, une communauté importante venant de l'Inde a apporté sa force de travail à cette terre lointaine.

A ce moment-là était pratiqué ce qu'on a appelé « le contrat d'engagement ». Je suis étonné de constater que votre projet de loi ne fait pas état de cette forme de servitude car cette communauté, elle aussi, a connu des conditions de vie particulièrement difficiles. Il y a eu des protestations, des revendications et, finalement, à la suite de pourparlers entre l'Angleterre — alors maîtresse de l'Inde — et la France, une décision a été prise ; on a mis fin aux contrats d'engagement, on a mis fin au système de la servitude des hommes.

Je vais maintenant verser au dossier cette pièce à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure : il s'agit d'un ouvrage intitulé *Esclavage et colonisation*, qui a été écrit par un homme que nous connaissons tous, M. Aimé Césaire. Mes chers collègues, j'aimerais que tout à l'heure, avant de prendre votre décision, vous puissiez retenir ce qu'a dit Aimé Césaire parlant de Victor Schœlcher : « Sa grandeur est précisément qu'il sut n'être pas prisonnier de son œuvre, qu'il sut la dépasser et jeter les bases d'une seconde émancipation : politique et économique. »

« Emancipation politique », dit Aimé Césaire, parlant de Victor Schœlcher : il voulait la transformation des vieilles colonies en départements français. La seule satisfaction qu'on lui accorda fut de remplacer le régime du décret et de l'ordonnance par celui des lois d'exception et Victor Schœlcher a déposé un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez —...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous l'ai dit tout à l'heure !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Non ! Vous n'avez pas parlé de l'amendement qu'il avait déposé !

... il avait déjà déposé un amendement ayant pour objet de faire de ces quatre vieilles colonies des départements français.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ah ! je dis que cet homme est unique. Cet homme a une bonté du cœur universelle et inégalable. Personne ne peut profaner les cendres de Victor Schœlcher qui repose aujourd'hui au Panthéon.

En définitive, mes chers collègues, évoquer la mémoire de Victor Schœlcher, parler de l'abolition de l'esclavage, c'est aussi et surtout se souvenir de cette importante date du 19 mars 1946. En 1848, on a refusé à cet homme de cœur ce qu'il voulait, et nous avons été contraints d'attendre le 19 mars 1946...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est la gauche qui était au pouvoir !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... pour que, vraiment, on donne à tous les hommes de ces quatre vieilles colonies ce que l'on appelle l'égalité des chances. Car combien il est juste de dire qu'aujourd'hui tous les enfants de ces départements d'outre-mer ont le droit à l'école !

Réfléchissez, les uns et les autres, regardez le monde en face de vous, portez vos regards vers ces terres éloignées et dites-moi s'il y a vraiment beaucoup de contrées où la scolarisation est aussi parfaite. Savez-vous que nos enfants peuvent passer maintenant des concours dans les mêmes conditions que les métropolitains, qu'il s'agisse des gardiens de la paix, des agents des postes et télécommunications, des hauts fonctionnaires de l'Etat, et exercer des professions libérales, médecins, avocats, dentistes ? Il n'y a plus de distinction. C'est ce qu'a voulu précisément Victor Schœlcher. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de commémorer comme un acte isolé cette abolition de l'esclavage.

Votre commission des lois a examiné ce texte et elle l'a fait avec toute l'attention que vous lui connaissez. Elle a estimé qu'il faut rendre un hommage complet à cet homme unique, c'est-à-dire commémorer en même temps que l'abolition de l'esclavage l'érection des quatre vieilles colonies en départements français d'outre-mer.

Mes chers collègues, la France, et la France seule, a pu réaliser une œuvre aussi belle, aussi grande en faveur de l'homme. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter ce projet de loi sous réserve de l'amendement qui vous sera proposé tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, au-delà de la simple institution d'un jour férié dans les départements d'outre-mer, remporte l'approbation totale du groupe communiste non seulement par ce qu'il signifie, mais aussi parce qu'il est un élément de la lutte que mènent actuellement des groupes ethniques qui vivent encore, en cette fin du xx^e siècle, sous l'oppression raciste et nationale.

Il est tout à l'honneur d'un pays d'avoir su abolir l'esclavage comme ce fut le cas de la France en 1848, mais — notons-le — à la suite d'une révolution populaire qui, chassant la droite de l'époque, a instauré la République.

Je voudrais, m'écartant de mon texte, dire l'impression assez pénible que je ressens après l'intervention de notre collègue rapporteur, dont toute la démonstration a porté sur la banalisation de l'esclavage. J'avoue que je ressens une certaine difficulté à saisir les raisons pour lesquelles le Sénat ne célébrerait pas résolument la lutte qui a été menée contre l'esclavage afin d'en tirer — c'est l'important — des leçons pour les luttes d'aujourd'hui. Comment, dans ce cadre, ne pas penser à tous, hommes et femmes, qui depuis toujours ont lutté contre l'obscurantisme colonialiste et l'asservissement des peuples et qui souvent ont payé de leur vie la libération humaine ? Il s'agit d'hommes valeureux que l'histoire officielle des classes dominantes a voulu oublier et auxquels nous devons rendre hommage. Les esclaves révoltés avaient pour dirigeants des hommes valeureux comme Delgrès, Hugues, Toussaint Louverture. Je crois que la lecture du livre du Cubain français Alejo Carpentier sur la vie de cet homme que fut Victor Hugues dans son livre *Le Siècle des lumières* est extrêmement positive et enrichissante.

Ce sont donc bien les efforts conjugués des esclaves eux-mêmes et des forces de progrès qui ont permis cette reconnaissance de la dignité de l'homme, quels que soient par ailleurs son origine ou la couleur de sa peau.

Force est pourtant de constater que l'esprit de domination brutale n'est pas totalement aboli et, en cela, le projet qui nous est soumis est d'actualité et revêt une importance politique. C'est la raison pour laquelle ce texte devrait être voté en l'état. Voilà moins d'un mois, en effet, un cadre de chez Citroën croyait pouvoir lancer impunément à un délégué syndical du personnel : « Je ne discute pas avec un esclave. »

La riposte des travailleurs immigrés de cette entreprise, soumis depuis tant d'années aux forces rétrogrades, toujours vivantes dans notre pays, pour exiger et obtenir la reconnaissance de leur dignité d'homme, a été à la mesure de leurs droits et c'est, je crois, l'honneur de notre pays, de la classe ouvrière de notre pays de les voir soutenus.

Il ne suffit donc pas, comme le rappelle le projet de loi dont nous discutons, d'avoir porté Victor Schœlcher, ce grand anti-esclavagiste, au Panthéon. Il faut, comme le recommande la proposition qui nous est faite aujourd'hui, aller bien au-delà.

Cette proposition nous paraît positive, à plusieurs titres. Elle apporte, d'une certaine façon, une contribution à la lutte que mènent actuellement les travailleurs immigrés, les travailleurs des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer pour obtenir le plein exercice des libertés et faire valoir leur dignité.

Elle répond à une revendication déjà ancienne des forces démocratiques et des peuples concernés pour qui la célébration de leur libération s'inscrit dans leur culture et leur histoire.

Elle laisse la possibilité de fixer cette célébration à des dates différentes pour chaque département d'outre-mer, en fonction des réalités et des traditions locales.

Elle laisse entendre qu'une célébration pourrait être envisagée également en métropole, dont l'histoire est, il faut le dire, liée à celle des départements d'outre-mer.

Enfin, ce projet de loi va dans le sens des espoirs de changement nés il y a un an dans notre pays, mais aussi des départements d'outre-mer et il s'ajoute aux premières mesures positives déjà prises par le Gouvernement de la gauche.

La politique menée par la droite a laissé des traces profondes et un héritage qui pèse lourdement sur la situation des départements d'outre-mer et les conditions de vie de leurs peuples.

Bien des choses restent à améliorer, aux plans social, économique et démocratique, pour permettre le redressement attendu.

La loi sur la décentralisation, en prévoyant une application spécifique qui réponde aux besoins et aux aspirations de la population et lui permette de prendre en main les questions qui la concernent, peut permettre de franchir un pas important dans cette voie.

Il a fallu la victoire de la gauche, je tiens à le signaler, pour que la commémoration de l'abolition de l'esclavage entre concrètement dans la vie.

Il est évident que celle-ci revêt avant tout un caractère de lutte, dans des conditions nouvelles, plus favorables à l'établissement d'une société plus juste et plus fraternelle.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera, bien entendu, en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le jour de sa prise de fonctions, devant des milliers de personnes, devant les téléspectateurs du monde entier, M. le Président de la République rendait hommage à trois hommes qui marquèrent notre Histoire : Victor Schœlcher, Jean Jaurès et Jean Moulin.

Une rose pour Schœlcher marquait le souvenir et le respect que nous portons tous à cet homme qui abolit l'esclavage. Le Président de la République saluait un homme, un Alsacien courageux qui, toute son existence, refusa les injustices, un homme qui plaça la dignité au rang du bien le plus précieux.

Le projet du Gouvernement a sa logique. Il se fonde sur le choix d'une référence historique, 1848. Désormais, la mesure d'abolition ne sera plus jamais remise en question, même après le coup d'Etat du 2 décembre 1851. L'immense popularité de Schœlcher s'inscrit encore dans les lieux, dans le calendrier, dans les souvenirs de l'outre-mer. Je me souviens avec émotion de cette petite ville de la Martinique qui porte son nom. Là, sous un ciel presque toujours bleu, la liberté a peut-être un sens encore plus profond.

Ainsi que M. le président de séance l'évoquait tout à l'heure, notre assemblée s'honore d'avoir vu siéger sur ses bancs un homme aussi prestigieux. Une modeste plaque contribue à le rendre, lui et son œuvre, toujours présent parmi nous.

L'année 1848 modifie les structures de la société d'outre-mer. C'est la victoire de la justice et de l'esprit. Célébrer Schœlcher, c'est une manière aussi de se souvenir et de rendre hommage à tous ceux qui connurent la peine à cause de la dureté de maîtres impitoyables.

Les dates multiples proposées par les conseils généraux ont toutes un rapport étroit avec l'histoire locale. Elles se réfèrent aux dates d'abolition effective de l'esclavage. On peut comprendre alors qu'en cette matière on puisse préférer commémorer l'exécution d'une disposition libératrice de préférence à son annonce. Je pense, et le groupe socialiste avec moi, que c'est une bonne décision que de laisser à chaque département le choix de la date. Cela constitue une mesure de décentralisation qui va dans le sens souhaité par le Gouvernement.

Les propositions de la commission brisent la cohérence du texte soumis au Sénat ; c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à les repousser.

Le Sénat représente les collectivités territoriales de la République. Dans ces conditions, il ne peut pas ne pas tenir compte des dates proposées par les conseils généraux.

A vouloir tout commémorer, on ne commémore plus rien. La commémoration doit conserver un caractère solennel ; on ne peut y rajouter des événements historiques, considérables certes, mais qui n'ont pas de lien direct avec l'abolition elle-même. Ce serait peut-être même diminuer le sens de cette commémoration.

L'hommage à Schœlcher permet de commémorer la lutte contre toutes les formes de servitude, l'héritage de la grande Révolution et de ses intuitions prophétiques, le souvenir de l'abbé Grégoire.

Célébrer Schœlcher, c'est avoir foi dans les hommes et la liberté.

Pour sa part, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement et invite le Sénat à le suivre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tarcy.

M. Raymond Tarcy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les souffrances et les atrocités que connurent mes ancêtres. Vous les avez rappelées, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que les collègues qui m'ont précédé. Je tiens à vous remercier, au nom des populations d'outre-mer, de la volonté concrétisée du Gouvernement socialiste de rendre hommage à tous ceux qui se sont sacrifiés pour cette liberté.

La commission des lois, par la voix de son rapporteur, propose comme date de commémoration, pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviôse An II, en faisant état de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition, ainsi que de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français, s'alignant ainsi sur les départements de la France métropolitaine.

S'il est vrai que l'abolition de l'esclavage telle que l'avait voulue Victor Schœlcher et les populations des colonies d'outre-mer visait le noble but de rendre la liberté à ces hommes et à ces femmes qui, par milliers, étaient devenus les véritables « bêtes de somme » des colonies françaises, il est tout aussi vrai que la départementalisation de 1946 a lamentablement échoué dans le département de la Guyane qui, peut-être à cause de son éloignement de la France métropolitaine, fut oublié.

Depuis 1958, les élus guyanais dénoncent le système départemental. Vouloir associer l'abolition de l'esclavage à l'érection des anciennes colonies en départements serait la pire injure faite à la population guyanaise, que je représente ici.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer, consultés sur les dates à retenir, ont proposé des jours anniversaires différents.

Le conseil général de la Martinique a proposé le 22 mai car cette date se réfère à la journée du 22 mai 1848 au cours de laquelle une révolte servile contraignit le gouverneur de la Martinique, sur le vœu du conseil municipal de Fort-de-France, à promulguer l'abolition de l'esclavage avant même l'arrivée de l'envoyé spécial du gouvernement provisoire. Cette abolition, décidée par le gouverneur lui-même, intervint le 23 mai 1848.

Le conseil général de la Guadeloupe a choisi la date du 27 mai car le gouverneur de la Guadeloupe, pour éviter la propagation de la révolte déclenchée en Martinique, prit également la décision d'abolir l'esclavage le 27 mai 1848.

Le conseil général de la Guyane, quant à lui, a exprimé le vœu que la date de la commémoration soit fixée au 10 juin. Cette date doit correspondre à l'arrivée sur le sol de Guyane, le 10 juin 1848, de l'envoyé du gouvernement de la Seconde République et à la publication locale du décret du 27 avril 1848.

La grande liberté voulue par l'abbé Grégoire et par Victor Schœlcher pour ces milliers d'esclaves veut aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous laissiez à chaque département

le choix de la date, qui sera arrêtée par le conseil général dans le respect des traditions et des spécificités de chacune de ces collectivités.

M. Gilbert Belin. Très bien !

M. Raymond Tarcy. Dans le cadre de la décentralisation, il faut que le Gouvernement de gauche admette que les conseils généraux sont des assemblées responsables et que les dates proposées doivent être prises en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« La date de cette commémoration, qui sera fixée par décret, pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités territoriales visées au premier alinéa. »

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviôse an II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Après le rapport que j'ai présenté à la tribune, je serai extrêmement bref pour vous exposer les motivations de cet amendement.

Ce que veut votre commission des lois, mes chers collègues, c'est célébrer la fin de tous les contrats de servitude. Elle a analysé les différentes formes sous lesquelles sont apparus ces contrats — les termes sont d'ailleurs tout à fait inexacts — qui ont asservi l'homme.

Il y eut d'abord l'esclavage. Ce fut un phénomène général. Il est faux de faire croire à la jeunesse de France métropolitaine que l'Europe n'a pas connu l'esclavage.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Personne n'a dit cela !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il serait prétentieux de dire à l'Europe que l'esclavage n'a été qu'une vue de l'esprit. Je crois vous l'avoir démontré suffisamment dans mon exposé et je pourrais faire état ici de différents documents à cet égard.

M. le secrétaire d'Etat nous dit : il faudrait commémorer l'abolition de l'esclavage à des dates différentes, suivant le vœu des conseils généraux des départements d'outre-mer. Combien je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez adopter toutes les propositions que vous font les conseils généraux des départements d'outre-mer !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela a été fait deux fois !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nombreuses sont les propositions qui vous ont été faites par les conseils généraux des départements d'outre-mer dans des domaines différents de celui que nous examinons aujourd'hui. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous me direz lesquelles !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne dis pas que vous ne suivez pas, je dis que je souhaite que vous puissiez à l'avenir, sur des points très importants qui concernent l'unité de la République, respecter les vœux des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Notre collègue Tarcy, que j'estime beaucoup, a donné son point de vue. Selon lui, la départementalisation a été un échec pour la Guyane. La commission des lois du Sénat a une position tout à fait différente ; elle pense que si, dans les départements d'outre-mer, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les enfants ont pu bénéficier de la plus grande richesse qui soit, c'est-à-dire de la possibilité de s'instruire, c'est grâce à la départementalisation. C'est en effet lorsque l'homme sait lire et écrire qu'il peut véritablement se considérer comme affranchi.

Quelles furent ces formes de servitude de travail ? Ce fut d'abord l'esclavage, puis ce furent les contrats d'engagement, qui ont concerné non pas seulement la population indienne à laquelle j'ai fait allusion, mais même la population blanche — population déshéritée, elle aussi — qui était venue de France continentale travailler pour les colons blancs qui vivaient à l'époque dans ces colonies et qui, il faut bien le dire, menaient une vie aisée.

Je reprends ce que nous a dit notre collègue Belin. Célébrer la mémoire de Victor Schœlcher, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie célébrer la fin de toutes les formes de servitude, esclavage et contrats d'engagement.

Reste le problème de la date. Il est vrai que chaque conseil général des départements d'outre-mer vous a proposé une date. Mais c'est au Parlement de prendre sa décision sur des points qui méritent quand même un examen assez approfondi. En effet, il n'est pas question de doter chaque département d'outre-mer de sa petite fête nationale ; c'est la loi qui doit le faire.

Oh ! monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez dire que cette idée émane du rapporteur que je suis ! Vous avez probablement consulté d'autres instances, non ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien dit ! Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne vous ai jamais fait dire ce que vous n'avez pas pensé !

Mais il me semble qu'avant de venir devant la Haute Assemblée vous avez consulté une haute instance et vous pourriez peut-être nous donner, si vous l'avez dans votre dossier, l'avis de cette instance à laquelle je fais allusion en ce moment.

Quant à moi, je puis vous dire que ce qui a préoccupé la commission des lois c'est le problème de l'unité : cette fête doit être célébrée le même jour sur l'ensemble du territoire de la République.

Pourquoi ? Parce qu'en dépit de nos divergences politiques il faut reconnaître que c'est la France qui, la première, a eu le courage, la volonté et la grandeur d'âme de mettre fin au servage sous toutes ses formes.

Je l'ai déjà dit : les cendres de Victor Schœlcher reposent au Panthéon.

Tel est, mes chers collègues, le sens dans lequel nous avons délibéré.

Nous avons estimé — j'ai longuement insisté sur ce point tout à l'heure — que cette abolition de droit de 1848 n'avait pas de véritable signification puisqu'en 1849 à la Constituante Victor Schœlcher, cet homme qui était assis là, dans cette travée (*L'orateur désigne la place où siégea Victor Schœlcher*) avait déposé un amendement — amendement qui fut repoussé, comme l'a rappelé M. Aimé Césaire — proposant d'ériger en départements les quatre vieilles colonies. Alors, ne pensez-vous pas que le moment soit aujourd'hui venu, puisque nous évoquons la mémoire de cet homme, de lui rendre véritablement justice ?

Combien Victor Schœlcher serait heureux de constater — c'est là aussi l'enjeu du problème — que notre Haute Assemblée a estimé qu'il fallait lui rendre justice en commémorant également cette date du 19 mars 1946, qui a érigé les quatre vieilles colonies en départements français d'outre-mer ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement va appeler de ma part une longue réponse car j'avoue que, par moment, je ne comprends plus très bien.

Le Gouvernement propose de commémorer l'abolition de l'esclavage de deux manières, la première consistant en une manifestation officielle en métropole, qui pourrait avoir lieu le 27 avril, c'est-à-dire à une date antérieure à toutes celles qui sont retenues dans les divers départements d'outre-mer, où, de surcroît, il y aurait un jour férié.

Je ne vois pas en quoi ce processus — pour répondre à votre observation, monsieur le rapporteur — tendrait à démontrer que la France n'est pas le premier pays à avoir aboli l'esclavage. Je ne vois pas où, éventuellement, pourrait se situer la contradiction.

Ensuite, je constate que dans l'amendement proposé — c'est un point sur lequel M. le rapporteur a fait totalement silence — le jour férié dans les départements d'outre-mer a totalement disparu. Ce n'est quand même pas la moindre des choses ! Tout à l'heure, je me suis longuement exprimé à la tribune sur l'attachement que le Gouvernement portait à l'institution de ce jour férié dont je ne vois pas trace dans l'amendement de la commission des lois.

Ensuite, on a fait de longs parallèles entre Victor Schœlcher et M. Aimé Césaire, hommes que je salue non seulement parce que Victor Schœlcher siégeait dans cette assemblée, mais parce qu'ils ont été tous les deux, tout au long de leur vie, des parlementaires progressistes, membres de ces fractions, de ces factions, de ces familles politiques qui font avancer les choses, l'histoire et la liberté.

Pour ma part je n'ai jamais, je crois, mis en opposition M. Aimé Césaire et Victor Schœlcher. J'ai évoqué cette pièce que vous avez versée au dossier par la suite et ai cité deux

phrases extraites du même ouvrage — je les ai lues ; je suis donc sûr de les avoir dites —, phrases que M. Aimé Césaire a prononcées sur Victor Schœlcher.

Vous nous dites, monsieur le rapporteur, que la commission des lois a beaucoup d'admiration pour Victor Schœlcher, qu'il faut absolument lui rendre hommage. C'est ce que fait le Gouvernement puisqu'il retient la date de 1848, qui est celle de son œuvre, tandis qu'après nous avoir dit qu'il fallait rendre un hommage particulier et extraordinaire à cet homme vous proposez une autre date très antérieure ! J'ignore si Victor Schœlcher était né à cette date ; je ne le crois pas. Par conséquent, je trouve que c'est une bien singulière manière de lui rendre cet hommage solennel et mérité dont vous parliez à l'instant.

Pour en revenir à des considérations moins particulières, je me suis longuement exprimé à la tribune sur les raisons historiques qui avaient motivé le choix du Gouvernement, à savoir que l'abolition est bien intervenue en 1848, au terme d'un long processus fait d'avancées, puis de reculades, d'hésitations qui n'étaient pas à l'honneur des différentes assemblées qui se sont laissées intimider ou convaincre par des intérêts dont vous avez eu raison de rappeler qu'ils étaient avant tout des intérêts économiques.

Je n'ai pas le temps ni la volonté d'évoquer — mais d'autres l'ont fait — des signatures également historiques ainsi que la place exacte de l'esclavage dans un autre processus plus vaste, celui de la lutte des classes. En effet, il n'était pas en marge de ce processus historique et je ne vois pas comment on pourrait le nier. Il en a été, à la limite, l'illustration la plus brutale et la plus cruelle.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Donc Victor Schœlcher fut un grand homme et la plaque apposée à cette place en témoigne. C'est grâce à son action résolue, à sa ténacité, à son sens politique aussi qu'il a abouti, car il a senti une fois de plus que, si l'on hésitait, si l'on se donnait des délais de réflexion, ce qu'on appelle aujourd'hui les lobbies auraient encore le temps de jouer, de faire peser leur force, de venir expliquer que supprimer l'esclavage, c'était désorganiser la production, créer des difficultés pour l'industrie sucrière, mettre aussi en péril bien des situations acquises, situations qui, à l'époque, avaient une telle dimension que leur poids sur la politique de la métropole était évident. Cela, je crois, nul ne peut le nier.

Eh bien, c'est à Victor Schœlcher, à son action à la date effective de l'abolition de l'esclavage que le Gouvernement se réfère et c'est pourquoi il a choisi celle de 1848.

J'ajoute qu'il ne faudrait pas que l'action de Victor Schœlcher, pour aussi méritoire qu'elle ait été, fasse oublier celle d'un autre gouvernement progressiste qui, plus tard, en 1946, permit d'aboutir à la départementalisation. Je dis bien « un gouvernement progressiste », et vous savez à quel groupe appartenait M. Aimé Césaire lorsqu'il fut rapporteur de ce projet de loi de décentralisation, au nom de la commission des lois.

Si nous devons retenir l'action de ces hommes éminents parce qu'ils avaient l'instruction, l'introduction, parce que se trouvait derrière eux ou autour d'eux un contexte social qui leur permettait d'occuper les avant-postes de l'histoire, il ne faudrait pas pour autant qu'on fasse passer à la trappe, qu'on s'acharne à effacer une fois de plus, à réduire au silence, en l'occurrence celui de l'histoire, ceux qui, à l'époque, avec leurs faibles moyens, ne savaient pas lire, ne savaient pas écrire, n'avaient pas de nom, n'avaient pas d'état-civil, ceux qui, n'ayant rien, n'ayant même pas, monsieur le rapporteur, la dignité de ce rien, ont tout de même trouvé le moyen, le 22 mai, à la Martinique, de manifester leur premier acte d'hommes en se révoltant — je vous renvoie à cet ouvrage célèbre sur les liens qui existent entre la révolte et la liberté — et qui, ailleurs aussi, ont participé, modestement il est vrai, mais je le répète, ils n'avaient rien, même pas la dignité de ce rien — à leur processus d'émancipation.

L'histoire événementielle est parfois cruelle, elle ne retient que les grands noms, les grandes lois, les principaux décrets ; elle laisse dormir dans l'ombre, elle réduit au silence tous ces acteurs qui n'avaient pas les moyens de faire entendre leur voix, mais qui, quand même, monsieur le rapporteur, ont trouvé celui de donner leur vie.

Le Gouvernement tient à ce qu'ils soient également associés dans la mémoire collective de notre peuple et des populations d'outre-mer, à ce que leur souvenir soit évoqué à l'occasion de cette commémoration. C'est la raison pour laquelle il a demandé aux conseils généraux de choisir leur date.

En effet, le 22 mai, pour la Martinique, est-ce neutre ? Si vous me posez la question, il est évident que je répondrai non, et qu'il est souhaitable que ce ne soit pas neutre. Cette date, à la Martinique, est associée au nom de Schœlcher et de ceux qui se sont révoltés.

Pour la Guadeloupe, je ne vois pas pourquoi, à côté de Schœlcher, le colonel Delgrès devrait, lui aussi, passer à la trappe de l'histoire, ni pourquoi ceux qui se sont sacrifiés à Matouba seraient frappés de suspicion. Pourquoi ? Parce qu'ils s'étaient révoltés ?

Alors, il faut leur faire une place à tous et je conjure cette assemblée de ne vouer personne une seconde fois au silence et de permettre, en respectant le choix des collectivités départementales, à ces différents départements d'intégrer dans leur histoire le souvenir de ces victimes.

C'est la raison pour laquelle je tiens à vous préciser, monsieur le rapporteur, qu'il ne faut pas faire de confusion — je ne dis pas que vous l'avez faite, mais je souhaite qu'elle ne soit faite par personne. Lorsque nous parlons de respecter les spécificités, cela ne veut pas dire que nous décrétons, en 1982, que la Déclaration des droits de l'Homme n'est pas universelle ; non. Cela veut dire que même si la Déclaration des droits de l'Homme est universelle, il y a aussi des histoires.

Celle de la Martinique, je ne vois pas pourquoi on s'acharnerait à l'effacer ou à la relier forcément, pour qu'elle ait droit de cité dans la République, à la période carolingienne ou à la présence d'esclaves dans les prisons de Melun. Tout le monde a le droit d'exister et cette histoire-là, sans doute, en vaut bien une autre.

Je ne vois pas pourquoi, afin qu'à la Réunion aussi on ait le droit de se souvenir, on ne choisirait pas le 20 décembre — c'est d'ailleurs le choix qu'a fait votre conseil général, monsieur le sénateur, comme vous le savez.

Pour moi, tout est clair. On vous propose, oui, de commémorer cette avancée juste — je n'ose pas dire « extraordinaire » parce qu'après tout on pourrait très bien inverser le problème et dire qu'en 1848 il était juste temps. On pourrait même, en se faisant les avocats du diable, présenter la chose de manière différente et dire que cet événement devrait être célébré avec modestie parce que mettre fin à un tel fléau ne mérite pas forcément que l'on pousse des hauts cris de bonheur.

Mais vous savez tous que ce n'est pas dans cet esprit que le Gouvernement propose cette mesure. Oui la République française a eu cet honneur et il faut le commémorer.

Oui, l'histoire locale des départements d'outre-mer fait que sont intervenus à des dates différentes les événements historiques qui y ont accompagné cet acte de libération, qui l'ont aidé, qui ont parfois anticipé sur les délais normaux prévus par le législateur, et il n'y a aucune raison, pour des motifs de dignité, une fois encore, de les laisser dans l'ombre. Je ne vois pas en quoi, à ce moment-là, l'universalité des principes humains auxquels vous faisiez allusion serait atteinte.

En revanche, dans l'amendement qui nous est soumis — je vous prie de m'en excuser, monsieur le sénateur — mais Victor Schœlcher, le 16 pluviôse an II, était loin d'être l'homme de la libération.

D'autre part, fini le jour férié, qui a disparu ! Finie la spécificité de l'histoire locale ! Tant pis pour l'avis de tous les conseils généraux qui se sont prononcés — je l'ai souligné tout à l'heure avec une certaine lourdeur pour que cela n'échappe à personne — sans esprit partisan. En effet, certains d'entre eux ont, pour une fois, observé une sorte de trêve, et l'accord s'est fait, d'un côté à l'autre de l'hémicycle, sur le choix de cette date.

Rien de cela n'a été pris en compte dans l'amendement, à tel point que je me demande quel est votre but. Enfin, aucune proposition du Gouvernement n'est suspecte ! Rien ne mérite que soit suggéré ce qui, finalement, constitue un autre projet de loi !

Ensuite, vous avez évoqué un principe, celui de l'unité de la République. Vous avez laissé entendre — à moins que je vous aie mal compris, ce que je suis prêt à admettre — que le fait que cette commémoration ait lieu le 20 décembre à la Réunion — cela a déjà été le cas cette année et a connu un succès considérable — le 22 mai à la Martinique, à une autre date encore à la Guadeloupe ou en Guyane portait atteinte à la République.

A cet égard, je vous ferai remarquer que, sur le territoire métropolitain, certains événements sont célébrés, par exemple, dans l'Est alors qu'ils ne le sont pas dans le Sud-Ouest. Pour autant, on n'en a pas conclu que la République n'était plus une et indivisible et que la Constitution était violée !

Monsieur le sénateur, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire plusieurs fois qu'il existait, dans ce pays, un Président de la République chargé de veiller au respect des institutions. Sur ce plan, il n'a besoin — j'en suis convaincu — du secours de personne !

Chaque fois que l'on veut faire la part de la dignité de l'homme, de son histoire ou de sa spécificité, on nous objecte qu'il s'agit d'une atteinte à l'unité de la République. Je serais presque tenté de dire, monsieur le sénateur, que c'est être plus

jacobin que ne l'étaient les jacobins eux-mêmes ! En effet, je ne pense pas qu'ils aient poussé le raisonnement jusque-là. Pourtant, ils l'ont, parfois, poussé très loin !

Je remercie celui d'entre vous qui a rappelé tout à l'heure qu'ici plus qu'ailleurs, peut-être, on pouvait s'attendre à ce que soit prise en considération l'opinion de ces collectivités départementales qui sont des collectivités locales.

Ce projet marque une volonté politique, symbolique, certes, mais non partisane. En effet, personne n'est exclu ; Schœlcher et l'abolition de l'esclavage appartiennent à l'histoire de la République et non à telle ou telle famille politique, qu'elle soit ou non représentée aujourd'hui dans cet hémicycle. Il serait donc regrettable d'essayer d'introduire, à cette occasion, les divergences que nous connaissons par ailleurs.

Lorsque j'entends faire l'apologie de la départementalisation après celle de l'abolition de l'esclavage, je dis, très sincèrement, que je trouve cela excessif.

Ça l'est d'autant plus que le Gouvernement n'a jamais remis en cause la départementalisation. Si certains s'opposent à toute modification et à toute prise en compte des spécificités en expliquant qu'elles marqueraient la fin de la départementalisation, c'est leur responsabilité. Mais que l'on ne fasse pas dire au Gouvernement ce qu'il n'a jamais dit — vous le savez bien, monsieur le sénateur — et que l'on cesse d'instruire des procès qui, en définitive, n'ont pas de cause ou dont les causes, en tout cas, ne sont pas celles que l'on dit.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement qui, comme je l'ai dit, ne fait plus référence ni à un jour férié ni à la prise en compte de l'histoire locale ni à Victor Schœlcher, puisqu'on en est au 16 pluviôse an II, et non en 1848. Et puis, nous savons bien que, vouloir le plus, c'est parfois un moyen de ne pas avoir le moins.

Je souhaite que nous en revenions au texte du Gouvernement. Je vous demande, monsieur le rapporteur, de l'accepter et de renoncer à cet amendement, car je crois qu'il soulève des problèmes qui n'ont pas lieu d'être ; nous pouvons être tous d'accord pour commémorer l'abolition de l'esclavage.

En revanche, je ne suis pas hostile à ce que l'on fasse état de « l'abolition de l'esclavage et de la fin de toutes les servitudes ». Effectivement, il n'existe aucune raison pour exclure telle ou telle forme de servitude.

Cependant, je tiens tout de même à vous rappeler que ces fameux contrats d'engagement — vous faisiez allusion à la Réunion — ont pris fin par une décision du Gouvernement de sa Gracieuse Majesté. Je n'avais donc pas cru bon de reprendre, dans un projet de loi français, la commémoration de cet acte, car c'est, en fait, de cette décision du gouvernement britannique de mettre fin à l'émigration indienne vers la Réunion que date la fin des contrats d'engagement.

Cela ne signifie pas que le Gouvernement ignore l'histoire de la communauté indienne de la Réunion. Vous savez même que, lors de mon dernier séjour, je me suis indigné en m'apercevant que, dans certaines communes de ce département, des hommes et des femmes d'origine indienne, cinquante ou soixante ans après leur arrivée, n'étaient toujours pas titulaires de la nationalité française. En effet, depuis des années et des années, on leur dit qu'ils parlent hindou ou créole, mais pas français, et qu'ils n'ont donc pas droit à la nationalité française.

Jusqu'à présent, on avait cru bon de continuer à leur imposer cette espèce de statut, qui leur pose problème, car ne pas être Français, après cinquante ans de présence sur le territoire français, constitue un élément d'insécurité.

Je me suis indigné de cette situation et j'ai donné les instructions nécessaires pour que cesse cette injustice. C'est vous dire que le sort de la communauté indienne ne m'a pas échappé.

Je demande à la Haute Assemblée d'accepter le projet de loi que nous présentons afin que l'on fête et que l'on commémore avec dignité, selon les modalités dont nous avons les uns et les autres longuement parlé, une avancée considérable de la liberté, en espérant qu'elle sera le prélude à d'autres avancées. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. L'histoire de toute nation comporte des rayons et des ombres ; la nôtre aussi. Une ombre très lourde pèse, en effet, sur notre histoire : après avoir déclaré que nous rejetions cette très vieille institution qui s'appelle l'esclavage, nous avons mis beaucoup de temps à imposer notre volonté dans les faits. La difficulté de communication avec des territoires lointains ne constitue pas, dans mon esprit, une excuse. Aujourd'hui, alors que nous sommes obligés de remonter très loin dans le temps, il faudrait peut-être essayer de se replacer dans le contexte de l'époque.

Le racisme, pour moi, est plus qu'abominable, c'est une stupidité parce qu'il va essentiellement à l'encontre de la vocation de l'homme.

Mais, au travers de l'histoire, il y a eu d'autres nations esclavagistes et je ne trouve pas de condamnation envers les anciens Romains chez lesquels la liberté, la dignité de citoyen étaient liées à la citoyenneté. « *Cives romanus sum* » disaient-ils pour se différencier des autres. Une telle conception n'était pas plus valable que les arguments économiques que l'on a utilisés chez nous !

Si je le souligne, c'est parce que j'estime qu'il n'est pas acceptable d'oublier les peuples encore opprimés, les gens contraints et les procès que l'on nous fait sont intolérables !

S'agissant du retour à la dignité des peuples qui ont été sous l'autorité française, ici et là, je voudrais bien que, au travers de l'histoire, on n'oublie pas tous ceux qui y ont contribué, en particulier le général de Gaulle, dont le nom retentit encore profondément dans le monde entier, et spécialement en Afrique.

Cela dit, si l'erreur consistant à avoir maintenu l'esclavage pendant un certain temps est à porter à notre passif collectif, en tant que nation, le fait qu'à un moment donné nous ayons fait ce qu'il fallait pour en sortir est à porter à notre actif, collectivement également.

M. Serge Boucheny. Non !

M. Pierre Carous. On ne refait pas l'histoire, mais il faut tout de même s'y reporter et considérer que partout, dans toutes les couches de la population, des gens se sont élevés contre cette servitude imposée à des hommes, et surtout contre les conditions dans lesquelles elle l'était.

Aujourd'hui, on nous demande d'en porter témoignage ; il n'est jamais trop tard pour faire un geste de ce genre et je m'y associe volontiers, car il correspond à mes sentiments personnels profonds. Cependant, je suis d'accord avec mon collègue et ami M. Virapoullé quand il dit que cela fait partie du patrimoine français et que l'on peut être fier de se référer à la France, parce que c'est une nation qui a toujours défendu la liberté et qui a toujours essayé de faire passer dans la pratique ses idées.

La commission des lois a approuvé ce matin le rapport de M. Virapoullé. Il a raison dans son argumentation et son amendement est fondé.

Le Gouvernement part du fait — avéré, d'ailleurs — que la fin de l'esclavage est intervenue à des dates différentes, selon les régions.

Ne rétrécissons pas excessivement la planète ! Nous sommes plus éloignés les uns des autres que les Français ne s'en rendent compte ! Un jour où, rentrant de mission à la Réunion, je racontais ce que j'y avais vu, une personne, qui avait d'ailleurs un certain niveau de culture, m'a dit : « En avez-vous profité pour aller en même temps aux Antilles ? » Je lui ai répondu : « Non, car c'est quand même un peu loin ! » Cette personne, en toute bonne foi, avait une vision de la planète qui ne correspondait pas à la réalité. Il ne faut pas oublier ce fait.

Quand on regarde le monde tel qu'il est, on comprend pourquoi certains textes n'ont pu être appliqués en même temps en divers endroits. Il faut ajouter à cette explication ce que l'on appelle les « pesanteurs » économiques ou sociologiques, qui sont évidemment différentes selon les secteurs.

Certes, on a pu affirmer, ici ou là, que tel texte était abrogé alors que l'on s'est aperçu, des mois ou des années plus tard, qu'il ne l'était pas.

Puisque l'abolition de l'esclavage dépasse le caractère national et représente une option d'humanité dont nous devons tous être fiers, il serait préférable que nous commémorions collectivement cette décision.

En outre, actuellement, plus personne ne peut rêver, même dans une intention qui relèverait de l'hôpital psychiatrique, de rétablir l'esclavage. Personne chez nous en tout cas.

Il me semble donc opportun de décider que, tel jour, on rappellera que l'esclavage a existé, qu'il a été supprimé et qu'il ne faut le rétablir en aucune façon.

L'amendement de M. Virapoullé correspond à un sentiment que je partage profondément, et je le voterai. Compte tenu de la gravité du problème, je demanderai, au nom du groupe R.P.R., qu'il soit procédé au vote par scrutin public.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'aimerais obtenir une précision que j'estime nécessaire pour le Sénat.

L'amendement de M. Virapoullé fait disparaître le jour férié dans les départements d'outre-mer, tel qu'il a été prévu par le Gouvernement, mais aucun orateur ne l'a fait remarquer. J'aimerais entendre une explication sur cette disparition autour de laquelle on a fait complètement silence.

Je suis très heureux que le groupe R.P.R. demande un scrutin public car, s'il ne l'avait pas fait, j'en aurais pris l'initiative.

M. Pierre Carous. Veuillez m'excuser d'avoir été plus rapide que vous ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt la défense de l'amendement par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

En réalité, la discussion porte sur une question de date alors qu'il s'agit d'un événement immense qui honore notre patrie. Cette assemblée en est arrivée à tergiverser sur une question de date pour ne pas suivre la volonté du Gouvernement. Permettez-moi de regretter qu'il en soit ainsi sur un problème aussi grave et aussi dramatique. Cela donne la mesure des relations qui existent aujourd'hui dans cette Haute Assemblée.

C'est, en effet, une question de date. Le Gouvernement demande le respect des dates auxquelles l'événement a eu lieu.

Je comprends l'intervention de notre collègue M. Virapoullé, que j'écoute toujours avec beaucoup d'attention. La fin de l'esclavage s'est produite dans les différents territoires où la France était présente à des dates différentes. Monsieur le rapporteur, le respect de l'histoire locale n'a jamais mis en cause l'unité de la République en quelque lieu que ce soit. Il suffit de citer l'exemple de notre pays pour s'apercevoir que l'immense majorité de nos populations, avec des civilisations différentes, ont toujours accepté et respecté la volonté nationale.

Vous affirmez, monsieur Virapoullé, que la loi doit faire beaucoup de choses. C'est vrai. Mais pourquoi ne pas accepter les dates proposées par les conseils généraux ? Je respecte les élus locaux. Mon premier mandat, dans ma vie politique, a été celui de conseiller général et j'ai trouvé dans mon assemblée départementale un large champ d'activité et beaucoup de respect à l'égard de l'administration et des volontés politiques de chacun.

Le Gouvernement nous propose un jour férié, applicable suivant les événements. Pourquoi chicaner dans ce domaine ?

Les socialistes ont toujours manifesté beaucoup de respect pour Victor Schœlcher. C'est un homme que j'admire. Pour avoir lutté, à l'époque, comme il l'a fait, en faveur de la liberté des peuples qu'il connaissait, compte tenu de ce que représentait pour eux l'exploitation de l'homme par l'homme, il mérite bien que nous l'admirions et que nous le respections.

Oui, il y a toujours eu des hommes et il y en a encore — nous le regrettons — qui ont connu ou qui connaissent des souffrances et des humiliations et qui font appel dans un immense espoir aux peuples civilisés que nous sommes pour obtenir aussi la liberté.

Lorsque l'on traite d'un problème aussi important que celui de la liberté, pourquoi ne pas donner satisfaction au Gouvernement pour une question de date ? Nous regrettons qu'en soit arrivée là notre Haute Assemblée, qui s'appelle le Sénat de la République.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voterai pour l'amendement de M. Virapoullé, bien qu'il ne me satisfasse pas totalement, mais je le préfère tout de même au texte du Gouvernement.

Je n'entrerai pas dans le détail. En effet, on peut discuter sur la nécessité de dates différentes. Il faut envisager l'instauration d'un jour férié et, sur ce point, l'amendement de M. Virapoullé me semble insuffisant. Mais le texte proposé par le Gouvernement l'est aussi dans son esprit. Peut-être ne l'a-t-il pas voulu.

L'abolition de l'esclavage que nous voulons commémorer est un acte du législateur français, donc de la souveraineté française, c'est à ce propos que je juge le texte du projet de loi tout à fait insuffisant.

Il faut être cohérent, il convient de fêter l'événement comme il se doit, mais aussi comme une concrétisation de la souveraineté française et, à cet égard, la formulation de l'amendement de M. Virapoullé est beaucoup plus explicite.

Si, dans les départements et territoires d'outre-mer, on veut commémorer cet événement, il faut le faire comme étant un acte du gouvernement français de l'époque car c'est parce qu'en ce temps-là l'autorité française s'était établie sur ces territoires lointains que l'esclavage a pu y être aboli.

C'est une idée fondamentale qui doit être rappelée à l'occasion de cette commémoration. Je fais confiance au législateur français, au cours des navettes, pour trouver la formulation convenable. Aujourd'hui, je ne puis accepter le texte du Gouver-

nement ; c'est la raison pour laquelle je voterai pour l'amendement de M. Virapoullé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je remercie tous mes collègues qui viennent d'intervenir, que ce soit M. Carous, M. Rudloff ou M. Méric. Celui-ci a dit qu'il suivait avec intérêt mes interventions. C'est vrai, et je vais même aller plus loin : dans bien des cas, le groupe socialiste n'a pas hésité, au cours des années passées, chaque fois que j'ai réclamé l'application de telle ou telle mesure sociale en faveur des départements d'outre-mer, à m'apporter son soutien le plus absolu. Cela méritait d'être souligné.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas accusé. Notre discussion doit revêtir un caractère solennel et rester dans les limites de la clarté et de la dignité.

Vous avez beaucoup parlé de Victor Schœlcher. Pour nous, ce n'est pas un homme de date. Il n'a pas, face à l'œuvre qu'il a accomplie, un point de départ et une fin. Il a marqué de façon éternelle l'histoire de la France et celle de l'humanité tout entière.

Si nous avons retenu comme date, dans notre amendement, le premier dimanche qui suit le jour anniversaire du 16 pluviôse an II, c'est parce que c'est le commencement de l'abolition de l'esclavage.

La nation française, à l'époque, sur proposition de ce prêtre courageux, avait pris cette décision importante. Or, que s'est-il passé, mes chers collègues, puisque M. le secrétaire d'Etat a parlé de souffrances ? Napoléon I^{er} a aboli par la suite cette mesure prise à l'initiative de l'abbé Grégoire. Ce fut alors une véritable révolution à Saint-Domingue et la France perdit cette île.

Comment oublier, en Guadeloupe, ces jours douloureux où l'on pratiqua la politique de la terre brûlée, à la suite de cette décision de Napoléon I^{er} ? Pendant trois ans, des hommes et des femmes luttèrent pour s'y opposer.

Voilà pourquoi la commission des lois a voulu associer tous ces hommes et ces femmes dans le même combat et a recherché un point de départ qui pose la règle de l'unité, et il n'est pas déshonorant de vouloir appliquer cette règle.

Citez-moi des régions qui comptent des fêtes qui sont des jours fériés et chômés alors que d'autres ne les ont pas. Je n'en connais pas.

Pourquoi essayer de faire prévaloir une spécificité tout à fait inutile ? Essayons plutôt de calmer les passions et de rechercher la vérité.

Je ne vous accuse pas de passion, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous faites preuve de bonne foi, je le sais bien. Je veux seulement essayer de justifier l'amendement de la commission des lois face à la proposition que vous nous faites.

Mon collègue et ami, M. Rudloff, avec l'intelligence que nous lui connaissons, a fait une remarque pertinente. Il a jugé votre texte insuffisant.

Votre texte dispose : « La commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Or, que signifie une « journée fériée » ? En droit, c'est une journée de fête. Mais alors un problème social se pose. Nous avons réfléchi à cette question car, s'il s'agit d'une journée de fête, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de terres où il y a des travailleurs saisonniers.

Que va-t-on dire à la plupart des travailleurs ? « Vous avez une journée fériée. » Très bien. Mais que dira-t-on aux travailleurs qui sont encore à la tâche — je pense notamment aux coupeurs de canne, que l'on paie en fonction du tonnage de canne qu'ils coupent et qu'ils chargent sur des camions ou des tracteurs ?

C'est bien beau de faire des discours dans les assemblées, mais qui va prendre en charge le salaire perdu de ces hommes et de ces femmes ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le salaire perdu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En rédigeant cet amendement, j'ai tout simplement pensé à ces gens de condition modeste.

Je terminerai mon intervention en disant, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vais dans votre direction. Quelle date ai-je proposée ? Le dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviôse an II. C'est ce jour-là que les gens pourront se rassembler pour célébrer la fin de toutes ces souillures auxquelles nous avons fait allusion tout à l'heure. Nous vous proposons que cette célébration ait lieu à l'échelon national.

La France peut-elle avoir honte de dire, à une époque où tant de gens souffrent encore dans certains pays et, ici même, sur le sol national, qu'elle considère l'esclavage comme étant une abomination...

M. André Méric. Nous l'avons toujours dit !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... et qu'elle entend commémorer l'abolition de l'esclavage alors même que, dans certains pays voisins, des syndicalistes n'ont plus le droit de s'exprimer et sont emprisonnés — vous savez à quel pays je fais allusion ?

En bref, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis très satisfait de votre dernière explication, monsieur le rapporteur, parce que, enfin, vous avez eu le courage d'aborder le vrai problème. En effet, malgré ma déclaration, j'ai pu constater que les interventions, si pertinentes fussent-elles, faisaient toujours silence sur ce problème du jour férié.

J'ai lu tout à l'heure, à la tribune, quelques textes d'où il ressort qu'au cours du siècle dernier on avait fait effectivement de beaux discours, desquels on finirait par conclure que, sous prétexte de rendre service aux gens, de ne pas leur faire perdre leur emploi, de ne pas désorganiser la production, il ne faut toucher à rien. J'ai même ajouté qu'une sorte de tradition voulait que le conservatisme se cherche toujours des « habits » très moraux.

Et qu'est-ce que je viens d'entendre ? Qu'il ne fallait pas instituer de jour férié parce qu'on allait priver les travailleurs des départements d'outre-mer d'une journée de revenu. Comme si, dans ces départements — mais de cela, personne n'a parlé, même pas ceux qui ont prétendu bien connaître les départements d'outre-mer — ces jours n'étaient pas déjà chômés et payés. C'est vrai à la Martinique, où le travail s'arrête pratiquement. C'est vrai en Guadeloupe. Ce sera vrai, demain, à la Réunion. Il existe, en effet, un grand nombre de conventions collectives.

Dire que l'on refuse un jour férié pour protéger les travailleurs, voilà un type d'argument auquel j'espère rester toute ma vie étranger.

Je maintiens donc la demande du Gouvernement de rejeter cet amendement, qui se substitue en fait au projet de loi auquel on reproche avant tout — on vient enfin d'avoir le courage de l'admettre — d'instituer un jour férié dans les départements d'outre-mer.

Il y a, dans notre histoire, des constantes, dont certaines sont à la gloire de notre pays, mais dont d'autres sont à verser à son débit — et c'est un euphémisme ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis efforcé de respecter le fond de votre pensée, et je crois que vous avez essayé d'avoir la même attitude à mon égard.

Je vais vous poser une simple question : êtes-vous prêt à dire que l'abolition de l'esclavage, de la fin des contrats d'engagement et de l'érection des quatre vieilles colonies en départements sera commémorée par un jour férié, chômé et payé, sur l'ensemble du territoire de la République française ?

Si vous répondez par l'affirmative, je saluerai, moi aussi, votre courage.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je maintiens la réponse que je viens de faire. S'il est vrai qu'un train peut en cacher un autre, il est tout aussi vrai qu'une hypocrisie peut en cacher une plus grande encore. (*Applaudissements sur les travées socialistes. Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants	294
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	147
Pour l'adoption	189
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est adopté dans cette rédaction.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme d'habitude !

— 12 —

FILIATION NATURELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle. [N° 123 et 271 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui — et qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture — est sensiblement conforme à l'esprit de la loi du 3 janvier 1972, qui, en réformant notre droit de la filiation, a consacré le principe de l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

Ce projet met fin à une apparente inégalité concernant les modes d'établissement de ces deux filiations, légitime et naturelle.

Comme vous le savez, en effet, dans notre droit, la possession d'état ne figure pas expressément au rang des modes d'établissement de la filiation naturelle tels qu'ils sont visés par l'article 334-8 du code civil. Certains ont cru devoir en déduire qu'elle ne pouvait lui servir de fondement, alors que la preuve de la filiation légitime peut, à défaut de titre, résulter de la seule possession d'état.

Faut-il, comme le proposait le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « faire grief au législateur de ne s'être pas exprimé avec une netteté suffisante ? » Ou bien doit-on regretter, avec votre rapporteur, que la Cour de cassation ait donné à la possession d'état en matière de filiation naturelle « un sens qui paraît aller à l'encontre de la volonté exprimée tacitement par le législateur » ? Je me garderai de choisir entre ces deux griefs.

Je marquerai simplement qu'il importe, comme le proposent tant votre rapporteur que votre commission, de dissiper cette équivoque et de mettre un terme à des divergences jurisprudentielles, qui opposent actuellement certaines juridictions de fonds à la Cour suprême, les premières, contrairement à la seconde, tendant à admettre le rôle de la possession d'état en matière de filiation naturelle.

Je n'insisterai pas longuement sur le bien-fondé d'une solution qui a le mérite de ne plus marquer de distinction entre les deux filiations quant à leur mode de preuve et qui ferait de la possession d'état une présomption de la filiation naturelle au même titre que la filiation légitime.

Cette solution a été justifiée avec beaucoup d'érudition par votre rapporteur, Mme Le Bellegou-Béguin, aux travaux de laquelle je rends ici très volontiers hommage. Comme elle, je pense qu'il est temps, dans ce domaine, de rendre, en effet, justice aux enfants naturels.

Il demeure un seul problème qu'il me paraît utile, pour simplifier les débats, d'envisager d'ores et déjà, c'est celui qui résulte des dispositions transitoires. Telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale, ces dispositions interdisent aux enfants naturels de se prévaloir de la loi nouvelle dans les successions ouvertes.

Un amendement de votre commission tend à revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi, qui n'écartait les enfants naturels du bénéfice de la loi que pour les successions déjà liquidées.

Si l'on s'interroge sur la portée de cette disposition d'origine de la proposition de loi, on pourrait en effet se demander s'il n'y a pas là une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. Mais, étant dans le domaine des modes de preuve, n'est-ce pas plutôt la mise en œuvre d'un autre principe qui est celui de l'application immédiate des lois ?

Il résulte du texte qui vous est soumis que celui qui a la possession d'état d'enfant naturel peut s'en prévaloir. Celui-ci n'a pas dès lors à faire établir sa filiation, il en jouit. Il est présumé avoir été l'enfant de son père depuis sa naissance. Il l'était donc au moment du décès de son auteur, c'est-à-dire lorsque sont nés les droits des héritiers.

L'amendement de votre commission me semble donc tirer la conséquence normale de cette situation, en permettant à cet enfant d'avoir les droits que lui reconnaît la loi, comme les autres enfants du défunt.

C'est pourquoi s'il me semble difficile, techniquement au moins — et en cela je partage totalement le point de vue de votre rapporteur — de revenir sur les successions déjà liquidées; il me paraît concevable, en revanche, de reconnaître pleinement ses droits successoraux à l'enfant dont la filiation est établie par la possession d'état lorsqu'il en est encore temps.

C'est d'ailleurs ce principe, d'application immédiate, sans inconvénient pratique majeur, que le Parlement a déjà retenu.

Outre l'exemple, cité dans le rapport de la commission, de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, déclarant applicable à toutes les communautés dissoutes non liquidées la règle de la revalorisation des récompenses, je noterai également la loi du 3 juillet 1971 sur les rapports à succession et la réduction des libéralités qui a pu être appliquée à des successions non encore liquidées.

Ces exemples me paraissent significatifs et les raisons exposées suffisantes pour que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement proposé à l'article 2 qui, dans un instant, sera soumis à votre examen.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mes chers collègues, permettez-moi de souligner que c'est la première fois que notre collègue Mme Le Bellegou-Béguin présente un rapport à la tribune. Elle va ainsi renouer avec la tradition qui était celle de son père, un collègue dont nous avons apprécié, sur quelque banc que nous siégeons, le talent, et qui était personnellement mon ami. Vous ne m'en voudrez pas, par conséquent, d'avoir évoqué sa mémoire en cet instant.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je vous remercie, monsieur le président, des paroles aimables que vous venez de prononcer.

Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois a pour objet d'explicitier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle, et plus particulièrement de préciser le rôle de la possession d'état en tant que mode de preuve de la filiation paternelle naturelle.

La loi du 3 janvier 1972, en modifiant, de façon importante, le droit de la filiation, a posé, vous le rappelez à l'instant, monsieur le ministre, le principe de l'égalité des filiations légitime et naturelle. L'article 334 du code civil prévoit que « l'enfant naturel a, en général, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère ».

Si ce principe n'a jamais été mis en cause au regard des effets de la filiation, en revanche, l'ambiguïté de certaines dispositions de la loi a pu faire supposer à certaines juridictions et à certains auteurs que le législateur avait voulu maintenir au regard des modes d'établissement le particularisme des deux filiations.

C'est ainsi que la Cour de cassation, le 8 mai 1979, a fait valoir que, la possession d'état n'étant pas prévue expressément par l'article 334-8 du code civil parmi les modes d'établissement de la filiation naturelle, il convenait de déclarer irrecevable la demande tendant à faire constater une paternité naturelle sur le fondement d'une possession d'état continue.

Cette décision de la cour suprême a eu pour effet de casser un arrêt rendu par la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion qui, elle, avait considéré que la possession d'état devait faire preuve de la filiation naturelle, comme elle fait preuve de la filiation légitime.

D'ailleurs, cette même cour d'appel, saisie, en une autre formation, comme juridiction de renvoi, a refusé de s'incliner devant la solution retenue par la Cour de cassation. J'ajoute, mes chers collègues, que la cour de Paris, à son tour, par un arrêt du 8 décembre 1981, a adopté une position contraire à celle de la cour suprême, en affirmant, comme la cour de Saint-Denis, que la possession d'état est un mode de preuve de la paternité naturelle.

De telles divergences jurisprudentielles, dans une matière aussi fondamentale que la filiation, appelaient donc une intervention du législateur, afin que soit précisée clairement la loi de 1972.

C'est là l'objet de la proposition de loi présentée par M. Foyer, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Cette proposi-

tion affirme, sans équivoque, que la filiation naturelle, qui est légalement établie par reconnaissance volontaire, peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état.

En l'état actuel de notre droit positif, l'article 334-8 du code civil dispose que « la filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par la déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité, soit encore par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité ».

Par conséquent, et je laisse de côté l'action en désaveu ou en contestation de légitimité qui vise la preuve de la filiation naturelle maternelle, une lecture littérale de l'article 334-8 du code civil — et c'est à celle-là seule que s'est livrée la Cour de cassation — nous conduit à dire que la paternité naturelle ne peut résulter que d'un aveu du père exprimé dans une forme solennelle. A défaut, elle peut résulter d'une action en recherche de paternité. Celle-ci a été réglemée par la loi du 16 novembre 1912, réglementation reprise pour l'essentiel par la loi de 1972, à savoir la possibilité pour l'enfant d'agir dans cinq cas, cela dans un bref délai, le père prétendu pouvant combattre la présomption de paternité résultant de ces cas d'ouverture de l'action par des fins de non-recevoir quelque peu modernisés par la loi de 1972.

Mes chers collègues, je n'insisterai pas davantage sur ces dispositions que vous trouverez développées dans mon rapport écrit, car l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise tend, non pas à revenir sur des modes d'établissement de la filiation naturelle qui ne donnent lieu à aucune équivoque, mais bien plutôt à confirmer l'existence certaine d'un mode de preuve de la filiation paternelle : la possession d'état.

Posséder un état, c'est exercer, en fait, les prérogatives attachées à cet état et en supporter corrélativement les charges. Etat de fait, la possession fait présumer le lien de droit. Par conséquent, celui qui a la possession d'état — et je vous rejoins, ici, monsieur le garde des sceaux — n'a pas à agir en justice pour réclamer un état qu'il possède.

La fonction essentielle de la possession d'état est d'ordre probatoire. C'est parce que, le plus souvent, celui qui possède un état y a véritablement droit, que la loi attache à cette notion une force probante.

Il peut y avoir une possession d'état pour tout élément de l'état des personnes, notamment pour la filiation. A cet égard, le code civil dispose que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits, qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle il est dit appartenir.

Je cite les principaux faits : l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ; ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et il les a traités comme ses père et mère ; ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ; il est reconnu pour tel dans la société et par la famille ; l'autorité publique le considère comme tel.

Ces faits ne sont d'ailleurs pas les seuls et la réunion de tous les éléments de la possession d'état n'est pas nécessaire pour l'établir.

Il suffit, comme on le constate, d'une réunion suffisante de faits, la possession d'état devant être, aux termes de la loi, continue, c'est-à-dire constante.

Ainsi constituée, la possession d'état est appelée, en matière de filiation, à produire de nombreux effets, et cela plus particulièrement depuis la loi de 1972. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la filiation légitime l'article 320 du code civil considère la possession d'état comme une preuve irréfragable de cette filiation.

De même, en matière de filiation naturelle, si l'acte de naissance porte l'indication de la mère, il vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état. Celle-ci permet également d'établir judiciairement la maternité naturelle. Quant à l'établissement judiciaire de la filiation paternelle, la possession d'état est, là encore, prise en considération, puisque l'un des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité prévoit la situation dans laquelle le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, ce qui est bien là faire référence à l'un des éléments constitutifs de la possession d'état.

Et si cela, mes chers collègues, ne suffisait pas à vous convaincre de l'importance que le législateur de 1972 a voulu donner à la possession d'état en matière de filiation, et plus particulièrement de filiation naturelle, j'ajouterais que, lorsque les juges ont à statuer sur un conflit de filiation, la loi leur fait le devoir, à défaut d'éléments suffisants, d'avoir égard à la possession d'état.

Dans ces conditions, ne convient-il pas de permettre à la possession d'état de jouer pleinement son rôle et de la considérer comme un mode d'établissement légal de la filiation naturelle ?

A l'évidence, une réponse affirmative à cette question est conforme à l'esprit de la loi de 1972.

L'égalité des filiations constituant une norme fondamentale de cette loi, il est logique que la filiation naturelle, au même titre que la filiation légitime, puisse être également établie par possession d'état.

Et M. Foyer, tant dans l'exposé des motifs de sa proposition que dans le rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ou encore dans les explications données en séance publique, a bien indiqué que telle avait été l'intention du législateur de 1972, alors même qu'il n'avait pas précisé de façon suffisamment claire sa pensée sur ce point.

Un argument de texte peut d'ailleurs être invoqué en faveur de cette thèse : l'article 334, qui fixe le principe de l'égalité des filiations, figure en tête de la section intitulée : « Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement en général ». C'est donc bien que le principe ne se limite pas aux effets de la filiation, mais concerne aussi ses modes d'établissement.

La possession d'état doit jouer, de ce fait, un rôle identique à celui qui lui est assigné à l'article 320 en matière de filiation légitime.

Par ailleurs, lorsque la loi de 1972, dans l'article 311, réglemente les présomptions relatives à la filiation, elle fait de la possession d'état une présomption générale permettant l'établissement de tout rapport de filiation et de parenté, cela qu'il s'agisse de paternité ou de maternité, aussi bien dans la famille légitime que dans la famille naturelle. Et la loi de 1972 est ici sans équivoque puisque le caractère de présomption de la possession d'état figure au titre des dispositions communes aux deux types de filiation.

Dans ces conditions, l'enfant qui a la possession d'état ne devrait pas avoir besoin d'agir en justice pour obtenir une déclaration de sa filiation. Et c'est pourtant ce qu'il est tenu de faire si l'on suit l'interprétation rigoureuse de l'article 334-8 du code civil qu'a fait prévaloir la Cour de cassation dans l'arrêt de 1979.

La proposition de loi dont nous sommes saisis tend, elle, à rétablir les intentions réelles du législateur de 1972 en précisant explicitement que « la filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ». C'est là une solution tout à fait souhaitable, qui rejoint celle qui est adoptée, dans la pratique, par les juges du fond.

La possession d'état est une reconnaissance implicite, constamment renouvelée, qui constitue, comme le disait déjà Portalis, « la plus complète de toutes les preuves, le plus puissant de tous les titres ». L'attitude des parents se trouve confortée par celle de la famille et par l'opinion commune. Cette possession d'état peut même être considérée comme infiniment plus probante qu'une reconnaissance volontaire qui, elle, n'est parfois que de pure complaisance.

De plus, il arrive, et cela dans tous les milieux sociaux, que des parents, par négligence, voire par ignorance, omettent de reconnaître formellement leurs enfants naturels.

Il peut aussi se produire — et ce n'est pas là une simple hypothèse d'école — qu'une reconnaissance demeure ignorée. En effet, une reconnaissance notariée peut rester secrète ; ou bien encore, par suite d'un mauvais fonctionnement des services de l'état civil, la mention de la reconnaissance peut ne pas figurer en marge de l'acte de naissance de l'enfant ; ou, enfin, par suite d'une guerre ou d'un séisme, par exemple, les registres de l'état civil ayant été détruits, l'enfant peut ne pas être en mesure d'apporter la preuve de la reconnaissance.

C'est lors de l'ouverture de la succession que les inconvénients de telles situations vont se révéler : un parent, parfois éloigné, s'oppose à ce que l'enfant naturel vienne au partage alors que celui-ci a vécu jusque-là, à l'égard de ses parents, comme un enfant légitime ; ou bien encore l'administration fiscale prétend percevoir à l'égard de l'enfant naturel les droits de mutation à titre gratuit entre étrangers, droits qui, vous le savez, sont fort élevés.

D'ailleurs, indépendamment de ces arguments, la proposition de loi qui nous est soumise se justifie pour des raisons d'opportunité et de cohérence.

La loi de 1972 a incontestablement affaibli la présomption de paternité légitime, voie sur laquelle la jurisprudence a emboîté le pas du législateur. Combinant les raisonnements *a contrario* et les interprétations libérales, les tribunaux et la Cour de cassation ont facilité les actions en désaveu de paternité et élargi les hypothèses de contestations.

En revanche, la Cour de cassation tente de freiner le mouvement qui tend à rapprocher la filiation naturelle de la filiation légitime. C'est là une attitude qui manque de cohérence. Il n'est pas logique d'altérer les prérogatives de la filiation légitime tout en maintenant le particularisme de celles de la filiation naturelle.

Un souci d'équité et de clarté juridique demande qu'il soit mis fin à cette distorsion au demeurant contraire aux intentions du législateur.

Le texte qui nous est soumis, même s'il appelle des réserves quant aux dispositions transitoires dont il est assorti, fera, en réglant cette question, cesser les divergences jurisprudentielles dont nous avons parlé.

En outre, en comblant heureusement une lacune de la loi de 1972, ce texte mettra fin à cette aberration selon laquelle, à l'heure actuelle, un enfant qui jouit d'une filiation de fait parce qu'il réunit les conditions de la possession d'état ne peut prétendre aux conséquences juridiques de cette filiation qu'en introduisant une action en recherche de paternité contre celui dont il est naturellement l'enfant.

C'est pourquoi votre commission des lois, sous réserve des amendements que je serai amenée à vous proposer en son nom, demande au Sénat d'émettre, comme à l'Assemblée nationale, un vote unanime sur le texte dont il est saisi.

Sachez, mes chers collègues, qu'en adoptant cette proposition de loi vous vous inscrivez dans la ligne des réformes entreprises depuis plusieurs années en vue d'écartier toute discrimination fondée sur la naissance et que notre droit de la filiation ne pourra qu'y gagner en justice et en équité. (*Applaudissements.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 334-8 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-8. — La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état. A défaut de la possession d'état, elle peut l'être par l'effet d'un jugement. »

Par amendement n° 4, Mme Le Bellegou-Béguin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 334-8 du code civil :

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui propose une rédaction améliorée du deuxième alinéa de l'article. En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ce deuxième alinéa est ainsi rédigé : « La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état. A défaut de la possession d'état, elle peut l'être par l'effet d'un jugement. »

La seconde phrase de cet alinéa, en indiquant qu'une filiation naturelle peut être établie par l'effet d'un jugement à défaut de possession d'état, peut laisser entendre que l'inexistence de la possession d'état est nécessaire à l'établissement judiciaire d'une filiation naturelle.

Cette interprétation pourrait donner lieu, dans la pratique, à certaines difficultés. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, votre rapporteur vous propose une rédaction qui définit sans ambiguïté, et sans qu'ils semblent s'exclure entre eux, les modes de preuve judiciaire et extra-judiciaire de la filiation naturelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rejoins l'avis de Mme le rapporteur de la commission des lois. Il est aisé de voir que l'innovation qui a été introduite par la commission des lois de l'Assemblée nationale procédait d'une volonté louable, celle de souligner la prééminence de la possession d'état sur l'acquisition forcée, par jugement, d'une filiation. On peut dire qu'à cet égard elle était conforme à l'esprit de la réforme, mais il ne me paraît pas indispensable de l'écrire dans le texte de la loi.

Sans doute cela pourrait-il paraître sans inconvénient si l'on ne pouvait redouter que certains juristes, et même peut-être certaines juridictions, n'en tirent une conséquence fâcheuse en prétendant qu'elle conduit à exiger, préalablement à une action judiciaire, la preuve, difficile parce que négative, de l'absence de possession d'état.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes. »

Par amendement n° 2, M. Caillavet propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas et je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 1, Mme Le Bellegou-Béguin, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot « ouvertes » par le mot « liquidées ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur. La commission des lois estime qu'il convient de revenir au texte initial de la proposition de lois, et ce pour la raison suivante.

Le caractère interprétatif incontestable du texte voté par l'Assemblée nationale soulève la critique des dispositions transitoires dont il est assorti. En effet, si la disposition permettant d'établir la filiation naturelle par la possession d'état est interprétative de la loi de 1972, elle doit, d'évidence, s'appliquer à tous les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la loi.

C'est bien ce que, dans sa première phrase, précise l'article 2. Mais il ajoute aussitôt une disposition qui apparaît contradictoire : « Ceux-ci » — c'est-à-dire les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la loi — « ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes ». Il est en effet contradictoire de dire que la loi nouvelle a pour but d'interpréter la loi de 1972 et, dans le même temps, de proclamer qu'elle ne pourra être invoquée que dans les successions qui s'ouvriront postérieurement à son entrée en vigueur.

Admettre les dispositions transitoires telles qu'elles nous sont présentées reviendrait, paradoxalement, à placer certains enfants naturels dans une position plus sévère que celle qui existe actuellement. En effet, un certain nombre de décisions judiciaires ont admis que des enfants naturels peuvent se réclamer de la possession d'état pour établir leur filiation. Ils peuvent donc faire valoir leurs droits dans les successions déjà ouvertes. Or la loi nouvelle, qui prétend donner raison à cette jurisprudence, la viderait en fait, par le biais de la seconde phrase de l'article 2, de son efficacité.

La commission des lois a donc jugé nécessaire de modifier les dispositions transitoires votées par l'Assemblée nationale et votre rapporteur vous propose de reprendre la disposition qui figurait dans le texte d'origine, à savoir que les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la loi « ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ». Cette disposition est à la fois raisonnable et prudente. Elle évite de remettre en cause les actes qui auraient pu être faits, même à une époque récente, sans tenir compte d'une filiation naturelle établie par la possession d'état. Par ailleurs, elle a le mérite — et M. le garde des sceaux le rappelait tout à l'heure — d'être conforme à la position qui est adoptée par le législateur moderne chaque fois que l'équité l'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors de la discussion générale : le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

VALIDATION D'UN CONCOURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée. [N° 292 et 342 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant le Sénat est d'une extrême simplicité. Il tire son origine d'une difficulté survenue — cela arrive parfois — à l'occasion d'un concours externe d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée, organisé en 1976.

L'épreuve comportait un stage à effectuer dans un établissement de l'éducation surveillée. Malheureusement, du fait de grèves intervenues lors de l'épreuve, ce stage n'a pu se dérouler dans le centre d'examen de Rouen et le jury a décidé de lui substituer des visites dans des établissements du secteur associatif.

Un recours a été intenté, comme cela arrive, par des candidats malchanceux. Le Conseil d'Etat a jugé que la décision méconnaissait la réglementation du concours et il a prononcé l'annulation de l'ensemble des épreuves.

La situation est donc la suivante : si le Parlement ne votait pas le projet de loi, 137 élèves éducateurs et élèves éducatrices reçus au concours externe seraient astreints à subir à nouveau des épreuves auxquelles ils avaient déjà satisfait. Depuis lors, ils ont entrepris, dans les conditions les meilleures, leur carrière.

Afin de ne pas porter préjudice à ces agents, qui, au cours de ces six années, ont tous été titularisés, ont donné des preuves de leur mérite et ont acquis des droits, le Gouvernement propose de rétablir la concordance entre le droit et le fait, en validant les nominations prononcées en 1976.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis et qui a d'ailleurs été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale vise effectivement, comme vient de nous l'expliquer M. le garde des sceaux, à régulariser la situation de 137 personnes qui ont subi en 1976 un concours, annulé ensuite pour vice de forme, et qui se trouvent, par conséquent, dans la situation paradoxale d'être titulaires de leur emploi, pour lequel ils n'ont plus les qualifications nécessaires à se faire recruter, ce qui est tout de même assez gênant pour tout le monde et devrait les obliger normalement à repasser ce concours, avec des risques d'échec qui ne manqueraient pas d'ouvrir des contentieux variés.

Dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter, j'ai souligné différents aspects contestables de la situation dans laquelle nous nous trouvons : le pouvoir législatif se trouve en fait interférer avec le pouvoir réglementaire quant aux conditions de validation rétroactive, qui font partie de la vie courante et de la réalité des choses, mais qui, sur le plan du juridisme strict, posent un certain nombre de problèmes qu'il vaut peut-être mieux ne pas trop fouiller, d'autant plus que ce n'est pas la première fois qu'une telle situation se présente.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais, après avoir dit que la commission des lois recommande au Sénat de ratifier le projet de loi tel qu'il lui est soumis, élargir un peu le débat, car il s'est trouvé que cette affaire est au centre d'une curieuse situation.

En effet, le Gouvernement actuel n'a pas l'initiative de la régularisation de la situation de ces 137 personnes, car le même article était rédigé de manière identique dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui avait été soumis à notre assemblée par le gouvernement précédent, voté par l'Assemblée nationale et dont la discussion avait commencé au Sénat au cours de l'année 1981 pour être interrompue par les élections présidentielles et le changement de gouvernement.

Le nouveau gouvernement n'avait pas cru devoir demander au Sénat de poursuivre la discussion de ce texte. Or, dans ce texte, outre cet article, figuraient quatre autres articles qui eux

aussi validaient la situation d'un certain nombre de personnes et de catégories de personnels en situation tout aussi désagréable que celle des 137 surveillants de l'éducation surveillée dont il est question.

J'avais eu l'honneur d'être le rapporteur de ce texte de loi devant le Sénat et, voyant que cette affaire n'avancait plus, j'avais été amené en cette qualité, au mois de novembre dernier, à adresser à M. le Premier ministre une question écrite pour lui demander ce qu'il entendait faire afin de venir au secours des personnels en question. Je n'avais pas été honoré d'une réponse lorsque nous avons vu arriver ce texte de loi, assorti d'ailleurs d'un autre, qui sera discuté demain et qui concerne une autre catégorie de personnels en situation difficile. La catégorie en question était couverte par l'article 36 du D. D. O. F. Les personnels dont nous parlons étaient couverts par l'article 41, si mes souvenirs sont exacts.

Il reste trois autres catégories : certains agents du Crédit agricole, des agents de la S. E. I. T. A. et enfin des fonctionnaires du corps des administrateurs d'outre-mer, qui avaient été réintégrés au Commissariat au Plan. Ces trois catégories semblent pour l'instant ignorées, puisque pour elles aucun texte n'a été déposé.

J'ai donc fait alerter le secrétariat général du Gouvernement pour lui demander par quel étrange hasard on négligeait ces trois catégories de personnels. Cette alerte remonte à plusieurs semaines depuis le jour du dépôt du texte dont nous parlons devant cette assemblée et, là encore, je n'ai pas eu de réponse.

En commission des lois, j'ai été amené à soulever le problème et la commission m'avait demandé de déposer trois amendements au texte dont nous discutons, qui rétablissaient les articles du D. D. O. F. sur les trois catégories de personnels en question. M. le garde des sceaux nous a fait remarquer — je crois qu'il a raison — que cette démarche impliquerait une navette et, par conséquent, retarderait d'autant la liquidation du problème des 137 personnes dont il est question et que, de ce fait, il souhaitait que le Sénat réfléchisse avant d'envisager l'adjonction de trois articles au projet de loi.

Depuis, mes chers collègues, la situation a évolué : une lettre à M. le Premier ministre signalait l'éventualité du dépôt de ces amendements ; une lettre de M. le Premier ministre à la commission des lois signale qu'il va effectivement mettre à l'étude la régularisation de la situation. Bref, nous sommes devant une situation telle que je ne me sens pas le courage de demander au Sénat d'ennuyer à ce point M. le garde des sceaux en retardant l'adoption définitive de son texte.

Je lui demande cependant de dire à M. le Premier ministre que, faute de voir s'engager dans les tout prochains jours la liquidation réelle des problèmes qui se posent à ces trois catégories de personnel, nous serions amenés à déposer trois propositions de loi, qui rétabliraient la situation telle qu'elle devrait être maintenant, c'est-à-dire qu'elles remettraient dans le circuit parlementaire la liquidation des difficultés nées des caractéristiques actuelles de la situation de ces personnels.

Sous réserve de cette observation, qui tient plus à des problèmes de coordination ministérielle ou interministérielle dans lesquels le Sénat n'a pas de compétence — son rapporteur moins que quiconque — la commission des lois recommande à la Haute Assemblée d'adopter le projet de loi tel qu'il nous est soumis pour permettre à M. le garde des sceaux de se présenter devant ses employés avec un sourire confiant en leur disant : « Mesdames, messieurs, votre situation est réglée et confirmée. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur, au nom de ces 137 personnes qui verront aujourd'hui leur situation régularisée.

Pour le reste, je me ferai le messager des propos qu'il a tenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont validées les nominations des 137 élèves admis au concours externe d'élèves-éducateurs et élèves-éducatrices de l'éducation surveillée ouvert par l'arrêté du 15 mars 1976 et organisé en application de l'article 11 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DELITS D'AUDIENCE D'AVOCATS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. [N° 303 et 351 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a près de deux ans, vous avez adopté en première lecture la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à votre nouvel examen.

Il me paraît important de rappeler que c'est votre Haute Assemblée qui a pris l'initiative de faire entrer dans notre droit un principe nécessaire au plein exercice et à la pleine liberté de la défense, à savoir éviter que la juridiction devant laquelle plaide un avocat soit habilitée à prononcer sur-le-champ contre lui une sanction.

En amorçant ainsi la modification de ce que l'on appelle communément le « délit d'audience », votre Haute Assemblée a suscité une dynamique de liberté qui a trouvé sa traduction dans le texte adopté le 22 avril 1982 par l'Assemblée nationale.

Je ne crois pas utile de revenir sur l'économie du texte, en son dernier état. Je n'ai rien, à cet égard, à ajouter à l'excellent rapport présenté au nom de votre commission des lois par M. Charles Lederman. Qu'il me soit d'ailleurs permis, au passage, de rappeler qu'il a été, avec M. Caillavet, l'initiateur de cette réforme, à laquelle — je le sais — les avocats attachent un grand prix.

Au nom de la commission, M. Charles Lederman vous a proposé d'adopter le texte de la proposition de loi tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Avant qu'il intervienne, mes observations au nom du Gouvernement seront brèves.

Le texte sur lequel vous aurez à vous prononcer constitue un ensemble cohérent.

S'agissant d'abord du « délit d'audience », il restitue l'avocat, en matière disciplinaire, à son juge naturel : le conseil de l'ordre.

Il prévoit une procédure souple, qui concilie les impératifs de la dignité du débat judiciaire avec ceux de la pleine liberté et de la responsabilité de la défense.

Le rôle qui est assigné par le texte au procureur général doit lui permettre d'apaiser, chaque fois que cela sera possible, les conflits qui ont pu surgir et qui, dans la pratique, sont en fait absolument — et heureusement — exceptionnels.

Le « délit d'audience » est un manquement aux obligations qui pèsent sur l'avocat en raison du serment qu'il a prêté en entrant dans la profession et des règles de son ordre.

Il était donc nécessaire — l'Assemblée nationale n'a pas manqué de le faire — de réexaminer les textes applicables en la matière.

Première innovation : le serment d'avocat, actuellement prévu par décret, fera l'objet d'une loi. Les avocats seront, à cet égard, sur un pied d'égalité avec les magistrats, puisque le serment prêté par ces derniers est prévu par la loi organique relative à leur statut.

Quant au contenu du serment, la formulation adoptée par l'Assemblée nationale et proposée à vos suffrages est simple, concise, romaine : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».

On pourrait s'interroger sur l'opportunité de rappeler, en cette circonstance solennelle de la prestation du serment par le jeune avocat, l'exigence que cette profession soit exercée conformément aux règles de son ordre. Mais l'Assemblée nationale a considéré qu'il était préférable que soient supprimées toutes autres références dans la mesure où elles pouvaient restreindre le libre exercice du droit de la défense et dans la mesure où, par définition, l'avocat — et dans le serment même, il est fait référence à sa condition — doit respecter les règles de son ordre. Dès lors, avec votre commission des lois, le Gouvernement vous demande d'approuver ce choix.

Pour en terminer avec le serment, j'observe avec satisfaction, qu'en définitive, M. Lederman, rapporteur, a admis le bien-fondé des dispositions de l'article 5 *quater* ; il était essentiel, en effet, que, quelle que soit leur date de prestation de serment, les avocats soient assujettis aux mêmes obligations sur le plan déontologique et qu'aucune forme d'interrogation ne puisse survenir à ce sujet.

Enfin, il vous est proposé d'étendre aux avocats, en cas d'outrage à magistrat, le privilège de juridiction prévu à l'article 681 du code de procédure pénale.

Il n'est, certes, pas question, votre rapporteur l'a parfaitement souligné, d'instituer en faveur de l'avocat une quelconque « immunité pénale ».

Il s'agit tout simplement d'éviter que le juge qui s'estime outragé soit celui qui condamne, conformément à un principe constant de notre procédure pénale.

Un nouveau serment d'avocat, la suppression d'une procédure disciplinaire d'exception, un privilège commun de juridiction pour l'avocat en matière d'outrage à magistrat, tels sont les trois axes de la proposition de loi que vous allez avoir à examiner.

En la votant, comme le Gouvernement vous y invite, vous aurez parachevé l'œuvre entreprise en ce domaine, il y a deux ans, par votre Haute Assemblée pour consacrer plus complètement la liberté nécessaire de la défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit utile de revenir sur la situation qui existe à l'heure actuelle à propos de ce qu'on appelle « le délit d'audience » qui peut être commis par un avocat.

Je rappelle, comme l'a fait M. le garde des sceaux, que c'est sur l'initiative de notre Assemblée que deux propositions de loi avaient été examinées par le Sénat.

Au cours de la session ordinaire de 1978-1979, notre collègue M. Henri Caillavet avait déposé une proposition qui tendait à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et à protéger l'avocat en cas de faute ou de manquement à l'audience.

Au cours de la session de 1979-1980, à l'initiative du groupe communiste, une proposition de loi avait été déposée tendant purement et simplement à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4, *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881, qui devait assurer les droits de la presse.

Un rapport avait été établi par notre collègue M. de Cuttoli. Je rappelle que M. Caillavet proposait le renvoi à une juridiction désignée par le premier président de la cour d'appel autre que celle devant laquelle la faute présumée avait été commise, pour statuer sur l'éventuelle sanction.

Quant au groupe communiste, il proposait, comme je viens de le dire, l'abrogation pure et simple des textes actuellement en vigueur.

Nous avons examiné les deux propositions dans notre séance du 12 juin 1980 et le Sénat avait souhaité concilier la nécessité de rendre au conseil de l'ordre la plénitude de ses compétences avec l'exigence, dans certains cas, d'une répression disciplinaire.

Le conseil de l'ordre devait être saisi par la juridiction devant laquelle le manquement avait été commis, et il était tenu de statuer dans les huit jours.

Faute d'avoir statué, il était dessaisi et l'instance était automatiquement portée devant la cour d'appel.

L'exécution provisoire devait être décidée pour que l'arrêté disciplinaire soit exécuté malgré le recours interjeté par l'avocat sanctionné.

Il était institué également un délai de distance supplémentaire : pour le cas où l'affaire s'était produite loin de la métropole, le délai de huit jours prévu avait été porté à un mois.

Il avait été également prévu que la procédure était applicable devant tous les tribunaux.

Le Sénat avait cependant introduit une disposition relative aux fautes professionnelles dans l'exercice des fonctions de postulation. Il avait abrogé l'article 214 du code de justice militaire relatif à la répression disciplinaire des fautes commises à l'audience par des avocats devant les tribunaux militaires et l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat, mais il n'avait pas supprimé l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Je rappelle pour l'histoire qu'au moment du vote de la loi « Sécurité et liberté » il avait été tenté d'introduire un texte relatif à la tenue de l'avocat à l'audience.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il a été repoussé.

M. Charles Lederman, rapporteur. Ce paragraphe de l'article 66 du projet prévoyait en effet que « lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de l'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours ».

Les avocats, dans leur ensemble, s'étaient élevés contre ce texte. Il avait été soumis au Conseil constitutionnel qui, dans

une décision des 19 et 20 janvier 1981, avait estimé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution, précisant que cette mesure « ... qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, au droit de la défense qui résulte des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Le texte avait été annulé.

C'est près de deux ans après que nous avons été saisis, dans les conditions que j'ai rappelées, de l'examen des deux textes proposés ici que l'Assemblée nationale a repris l'examen du texte qui nous intéresse aujourd'hui.

L'Assemblée nationale a d'abord considéré qu'il convenait de donner une définition plus stricte des fautes commises à l'audience et que devait s'ensuivre une nouvelle rédaction de la formule du serment puisque, comme l'a rappelé M. le garde des sceaux, c'est au départ effectivement la référence au serment qui peut impliquer une sanction, dans la mesure où l'article 25 de la loi de 1971 fait référence à « tout manquement aux obligations que lui impose son serment... »

Le texte du nouveau serment est heureusement sensiblement différent de celui qui existait auparavant. Je rappelle que l'avocat, maintenant, « jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».

M. le garde des sceaux a eu raison de souligner que ce texte s'apparente au serment des magistrats, tel qu'il existe en vertu de la loi organique : c'est l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Le texte du nouveau serment résulte de l'article additionnel avant l'article 1^{er} qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur le principe de la suppression de la procédure disciplinaire, dérogatoire au droit commun ; ainsi, c'est le conseil de l'ordre qui doit être saisi et qui devient seul compétent en cette matière.

L'Assemblée nationale a fait intervenir — c'est une innovation par rapport aux anciennes propositions — le procureur général qui, saisi par la juridiction plaignante, aura comme dans le droit commun, il faut le souligner, la faculté de déférer ou non l'affaire au conseil de l'ordre.

Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le silence du conseil de l'ordre, qu'il s'agisse de poursuite disciplinaire ou d'interdiction provisoire, équivaudra à une décision implicite de rejet et l'affaire pourra être alors portée devant la cour d'appel s'il y a appel.

La décision disciplinaire n'est pas exécutoire par provision, ce qui est une bonne chose, puisqu'une telle option préjugerait, en effet, la décision à rendre par la cour d'appel.

L'Assemblée nationale a adopté les articles 2 et 3 de la proposition concernant les manquements aux règles découlant des dispositions de la procédure et l'abrogation de l'article 214 du code de justice militaire.

Elle a supprimé l'article 4 de la proposition dont l'objet n'avait plus de raison d'être compte tenu de la suppression de la cour de sûreté de l'Etat.

En ce qui concerne les discours injurieux, outrageants ou diffamatoires « ayant un lien avec le procès en cours », réprimés par l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, l'Assemblée nationale a supprimé les injonctions ou les peines disciplinaires.

Elle a maintenu la faculté pour les juges saisis au fond de faire supprimer dans ce cas les discours incriminés ou de condamner éventuellement à des dommages-intérêts à la demande des victimes. C'est l'article 5 du texte qui nous est transmis.

Elle a réformé la procédure applicable en cas de poursuite pour outrage à magistrat ou à juré, sur le fondement des articles 222 et 223 du code pénal. A ce sujet, M. le garde des sceaux a fourni les explications nécessaires dans la mesure où il ne s'agit pas d'une immunité pénale pour les avocats, mais simplement de n'être pas traduits devant la juridiction où les faits qui leur sont reprochés, ou qui peuvent leur être reprochés, se sont déroulés.

L'Assemblée nationale a souhaité que dans ces conditions la chambre d'accusation soit saisie dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'un crime commis par un magistrat, un élu local ou certains fonctionnaires. C'est l'objet de l'article 5 bis.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article 5 *quater* précisant que « les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi du 31 décembre 1971 » comme a bien voulu l'indiquer tout à l'heure M. le garde des sceaux.

J'avoue que, personnellement, j'avais été un peu choqué par cette formule. On est censé avoir prêté le serment dans les

termes où on ne l'a pas prêté réellement. Finalement, le serment qui est maintenant proposé comme étant celui qui devra être prêté par les avocats lorsque la loi entrera en vigueur n'apporte pas d'aggravation, bien au contraire, par rapport au texte précédent. De plus, il n'était pas possible de créer une discrimination, laquelle aurait eu des conséquences possibles pour des avocats ayant prêté serment avant l'adoption du nouveau texte dont je viens de faire état.

Au vu de ces dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat, après en avoir pris connaissance et en avoir discuté, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de les modifier. Elle demande, par conséquent, aux sénateurs ici présents d'exprimer leur accord avec ce texte adopté par l'Assemblée nationale et de le voter conforme. (M. Raymond Dumont applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève.

« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 214 du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé. » — (Adopté.)

Articles 5 à 6.

M. le président. « Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article 681 du code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 5 ter. — Dans l'article 675 du code de procédure pénale, les termes : « et 457 » sont remplacés par les termes : « 457 et 681, alinéa 6 ». — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, de demandes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier la situation des relations culturelles de la France : la première avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande ; la seconde avec l'Autriche et la Hongrie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 373, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, Pierre Lacour, Jean-Marie Rausch, Rémi Herment, Daniel Millaud, Jacques Mossion, André Bohl, Adolphe Chauvin et des membres du groupe de l'U. C. D. P. une proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de créer un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (N° 333, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (N° 356, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (N°s 335, 363, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications. [N°s 293 et 361 (1981-1982), M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quinze heures :

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences graves que risque d'avoir sur les exportations de cognac la récente décision du Gouvernement de continger les importations de montres fabriquées à Hong-Kong.

Cette décision est sans doute de nature à protéger l'industrie horlogère française ; elle apparaît en revanche comme dangereuse, pour ne pas dire désastreuse pour le revenu des professionnels viticulteurs et négociants, comme pour le niveau de l'emploi des régions de production, si les mesures de rétorsion annoncées par le commissaire du commerce de Hong-Kong sont mises à exécution.

Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il peut être remédié à cette situation. (N° 152.)

II. — M. Philippe Machefer souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures fit connaître au Sénat les orientations principales de la politique que le Gouvernement de la France entend mener en ce qui concerne ses relations avec la République démocratique allemande (R. D. A.) (N° 69.)

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les récents accidents survenus dans le 13^e arrondissement et le 18^e arrondissement de Paris, qui révèlent une situation préoccupante en ce qui concerne la politique de logement et d'urbanisme de la ville de Paris.

Les méfaits de la spéculation foncière sont évidents dans la capitale : désindustrialisation, éviction de la population laborieuse, sous-équipement. Cette politique fut rendue possible par les facilités accordées par la mairie de Paris aux grandes banques, qui se sont octroyées les grandes opérations de rénovation.

La nationalisation des banques doit permettre de corriger la politique de ségrégation sociale et de spéculation des affaires privées et de la mairie de Paris.

Il lui demande d'intervenir auprès des banques nationalisées porteuses d'actions des sociétés immobilières et membres des sociétés d'économie mixte avec la ville de Paris pour que la politique d'urbanisme et de logement à tarif élevé soit corrigée et que soit entreprise une grande politique de rénovation sociale en faveur de la population laborieuse de Paris. (N° 239.)

IV. — M. Jean Chérioux expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'aux termes du décret du 11 septembre 1981, l'Etat apporte une aide, sous forme de subventions au logement social dans les grandes agglomérations, notamment à Paris,

pouvant atteindre 70 p. 100 du dépassement de la charge foncière de référence, sous réserve que les collectivités locales prennent en charge 10 p. 100 de ce dépassement.

Certaines informations font état du désir du Gouvernement de revenir sur les dispositions du décret précité en abaissant à 50 p. 100 la subvention de l'Etat et en relevant la charge des collectivités locales à 20 p. 100 du dépassement.

Compte tenu de ce qu'une telle carence financière de la part de l'Etat bloque le lancement de programmes de logements sociaux à Paris, il lui demande s'il confirme ces informations impliquant un désengagement de la part de l'Etat dans la construction de logements sociaux. (N° 244.)

V. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'interprétation faite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris ensemble par les éducateurs spécialisés.

En effet, cette interprétation exclut du bénéfice de la dérogation, au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations, les éducateurs autres que « l'éducateur spécialisé », c'est-à-dire les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui, pourtant, effectuent au contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les éducateurs spécialisés.

Concernant la tâche précise accomplie dans ce cas par l'éducateur, il semble donc injuste et anormal que ces autres catégories de personnel, déjà moins bien rétribuées, soient les seules soumises à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éducateurs concernés puissent bénéficier des mêmes avantages. (N° 228.)

VI. — M. Stéphane Bonduel expose à Mme le ministre de l'agriculture que par question écrite en date du 19 mars 1981 il attirait l'attention de son prédécesseur sur l'insuffisance de la réglementation relative aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Il lui rappelle que les termes de sa question sont toujours actuels et que le projet de loi récemment adopté par le Sénat sur le contrôle des produits chimiques, s'il apporte un certain nombre de garanties au niveau des producteurs et des importateurs, laisse entier le problème soulevé.

Il lui demande, en conséquence, où en est l'élaboration du projet de loi tendant à garantir la qualification et la compétence des distributeurs de pesticides agricoles, en vue d'une meilleure information des utilisateurs et d'un meilleur usage de ces produits. (N° 234.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982), est fixé au lundi 7 juin 1982, à dix-sept heures ;

2° Aux titres I et II du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 355, 1981-1982), est fixé au lundi 7 juin 1982, à seize heures ;

3° Aux titres III à IX de ce même projet de loi est fixé au mardi 8 juin 1982, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat, le 3 juin 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982), est fixé au mercredi 9 juin 1982, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 27 mai 1982.

Page 2320, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi la fin du 6^e alinéa : « ... syndicales, sont les maîtres mots, vous le voyez, de la politique salariale du Gouvernement dans la fonction publique. » (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Page 2311, deuxième colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, pour l'article 11 :

Au lieu de : « propose, par ses recommandations... »,

Lire : « , par ses recommandations... »

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LOI DÉCENTRALISATION

Page 2364, deuxième colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, paragraphe IV, premier alinéa, deuxième et troisième lignes :

Au lieu de : « au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime... »,

Lire : « ... au paragraphe II qu'il estime... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 juin 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 4 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication (n° 293, 1981-1982).

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong Kong) ;

N° 69 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations de la France avec la R.D.A.) ;

N° 239 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Politique du logement social à Paris) ;

N° 244 de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Aide de l'Etat au logement social dans les grandes agglomérations) ;

N° 228 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de la santé (Avantages en nature des éducateurs spécialisés) ;

N° 234 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'agriculture (Réglementation de la distribution des pesticides agricoles).

B. — Mardi 8 juin 1982, à onze heures, à seize heures et le soir, et mercredi 9 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Jeudi 10 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs :

(Pour le cas de nouvelle lecture, la conférence des présidents a fixé au mercredi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé les délais limites pour le dépôt des amendements à ce projet de loi :

Au lundi 7 juin 1982, à seize heures, pour les titres I^{er} et II ;
Au mardi 8 juin 1982, à seize heures, pour les titres III à IX ;

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;

Elle a, en outre, fixé à douze heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de trente minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les huit heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites par les groupes au service de la séance, avant le mercredi 9 juin 1982, à dix-huit heures.

D. — Vendredi 11 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Dix questions orales sans débat :

N° 219 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Eclair-Prestil, à Choisy-le-Roi) ;

N° 90 de M. André Rouvière transmise à M. le ministre de l'industrie (Retraite par anticipation dans les Houillères des Cévennes) ;

N° 185 de M. René Tomasini à M. le ministre de l'industrie (Contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U. R. S. S.) ;

N° 188 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U. R. S. S.) ;

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Procédure de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 195 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Statut particulier des sectes) ;

N° 168 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (Formation pédagogique des institutrices) ;

N° 173 de M. Lucien Delmas à M. le ministre de l'éducation nationale (Constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées) ;

N° 89 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement (Procédures préalables à l'exploitation de la centrale électrique de Gardanne) ;

N° 93 de M. Claude Mont à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Construction de l'autoroute B 71 de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne).

E. — Mardi 15 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

A seize heures et le soir :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres :

N° 92 de M. Roger Poudonson ;

N° 130 de M. Hector Viron.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

3° Question orale avec débat n° 113 de M. Christian Poncelet à M. le ministre des P. T. T. sur l'attribution de la franchise postale aux présidents de conseils généraux.

Ordre du jour prioritaire.

4° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

F. — Mercredi 16 juin 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

G. — Jeudi 17 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982 ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 11 juin 1982.

N° 219. — Mme Hélène Luc appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Eclair-Prestil, à Choisy-le-Roi. En effet, cette entreprise qui occupe 213 travailleurs est en règlement judiciaire avec poursuite de ses activités. Cependant, un plan de relance avait été proposé par les travailleurs de cette entreprise et leur syndicat C.G.T. Il prévoyait le développement d'un secteur de fonderie et d'un secteur commercial grâce, notamment avec la concentration à Choisy-le-Roi de la fonderie fine et de Précicast. Ce plan avait reçu l'agrément du C.I.A.S.I. Mais depuis le mois de décembre 1981, malgré les multiples interventions du maire, du sénateur de Choisy, du syndicat C. G. T., les travailleurs concernés ainsi que la population de Choisy-le-Roi, déjà durement éprouvée par le chômage, sont toujours dans l'incertitude quant à l'avenir de cette entreprise parfaitement viable. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le plan de relance proposé ; 2° de bien vouloir lui communiquer les mesures rapides qu'il compte prendre en vue d'assurer le maintien de l'emploi et des activités.

N° 90. — M. André Rouvière appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur un vieux dossier concernant le décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif aux mises d'office à la retraite par anticipation dans les Houillères des Cévennes. Ce décret, fort critiqué à l'époque pour son caractère arbitraire, a provoqué de profondes inégalités entre les employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères puisque tous ceux qui allaient atteindre trente ans de service ou quinze ans de commissionnement ont pu continuer ultérieurement leur carrière ou l'arrêter au 27 octobre 1967, date du décret n° 67-356 ouvrant droit à pension de retraite anticipée de mineurs dans le cadre du volontariat et ce, avec de multiples avantages. Les agents venus tôt à la mine, dès l'âge de quatorze ou quinze ans, et ceux dont la valeur professionnelle permit un commissionnement plus rapide ont donc été défavorisés au niveau du nombre d'années de cotisation, du montant de leurs pensions et des avantages normalement attribués dans les cas de mise à la retraite anticipée. Ce décret concernant le seul bassin du Centre-Midi a choqué les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 et est encore présent à la mémoire de ceux qui, de moins en moins nombreux, restent en vie. Il lui demande que les ouvriers, employés, agents de maîtrise des houillères qui ont fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée en exécution des dispositions du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 voient les années restant à couvrir entre la date de cette mise à la retraite et la limite d'âge prévue par leur statut particulier, prises en considération dans le décompte du montant de leur pension. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

N° 185. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le contrat d'achat de gaz signé avec l'U.R.S.S. le 27 janvier, aux termes duquel G.D.F. s'engage à acheter 8 milliards de mètres cubes de gaz par an pendant vingt-cinq ans. G. D. F. s'étant refusé à donner toute indication concernant le prix auquel sera acheté ce gaz, les consommateurs, qui ont pourtant un droit légitime à l'information, en sont réduits aux hypothèses, la plus couramment avancée étant celle de 212 milliards de francs pour la durée du contrat (somme globale calculée en francs 1982 et au prix du gaz 1982). S'agissant d'une

somme aussi considérable, les pratiques courantes du commerce international laissent espérer des contreparties industrielles tout aussi considérables. Or, il apparaît que si la France a conclu le « marché du siècle » en matière d'approvisionnement énergétique, elle est très loin d'avoir obtenu les contreparties industrielles qu'elle était légitimement en droit d'attendre. En revanche, la R.F.A. reçoit la commande du gazoduc de très haute performance et long de plusieurs milliers de kilomètres, nécessaire à l'acheminement du gaz. Quant aux U. S. A., qui ne sont pas destinataires du gaz russe, ils vont vendre à l'U. R. S. S. vingt-deux stations de compression de très haute technologie, chacune d'entre elles représentant la livraison clé en main d'une véritable zone industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les contrats de vente ferme qu'a obtenu la France en contrepartie de l'achat de 212 milliards de francs de gaz naturel. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les montants financiers auxquels sont évalués ces contrats de vente par la France.

N° 188. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'industrie que l'U.R.S.S. a la réputation d'être un partenaire commercial particulièrement ferme et qui aboutit pratiquement toujours à ses fins en obtenant le bénéfice de « la clause de la nation la plus favorisée ». Eu égard au contrat récemment conclu entre G.D.F. et l'U.R.S.S. pour la fourniture de gaz, il lui demande pourquoi la France n'a pas cherché à se faire octroyer, de la part de l'U.R.S.S., le bénéfice de cette même clause, ce qui lui aurait permis d'obtenir en contrepartie de ses achats de gaz, des contrats industriels aussi importants et intéressants que ceux qu'ont reçus les U. S. A. en fournissant les stations de compression et la R.F.A. en fabriquant le gazoduc.

N° 210. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le cas des femmes abandonnées par leur mari et ayant des enfants à charge, pour lesquels il est impossible, même après jugement, d'obtenir de l'ex-mari le versement d'une pension alimentaire, celui-ci ayant diparu pour mieux échapper à ses obligations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre au point dans ce cas une procédure efficace de contrainte, afin d'éviter qu'après abandon du foyer, les plus grandes servitudes s'ajoutant à un véritable déni de justice n'incombent à l'ex-épouse qui a la charge des enfants.

N° 195. — M. Henri Caillavet souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vienne devant le Sénat expliquer la politique des pouvoirs publics face aux agissements des sectes. Sans devoir approuver les méthodes de kidnapping et de séquestration employées ces derniers jours envers une personne majeure, il lui demande si l'action judiciaire ne devrait pas dès lors appartenir exclusivement à l'autorité publique ou à la victime, dès lors qu'une secte n'est pas autre chose qu'une organisation mystique. Il attire son attention, au regard des libertés personnelles, sur l'hypothétique aventure qui pourrait arriver à toute personne enlevée et séquestrée par ses proches, sous le seul prétexte qu'elle aurait rejoint une tranche intégriste non conformiste de l'église catholique, par exemple. Lui semblerait-il admissible qu'une association culturelle se réclamant des dogmes de Pie X tente dès lors une action en justice contre un particulier. Il souhaite à cette fin que le Gouvernement prenne toute disposition pour débattre sur le plan des libertés et des associations du droit des sectes et de leur statut particulier.

N° 168. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte émanant de la direction des écoles et portant sur la formation des instituteurs. Le texte prévoit notamment l'organisation de la première année d'école normale en 1981-1982. Le projet modifie notablement la formation des élèves institutrices et des élèves instituteurs en première année de formation professionnelle dans un sens qui ne laisse pas sans inquiétude les organisations professionnelles. Il lui demande si une concertation sera ouverte avec les enseignants dans la perspective de modifier ce projet déjà mis en place dans certains départements afin d'éviter que des enfants soient confiés à des jeunes sans formation pédagogique.

N° 173. — M. Lucien Delmas appelle l'attention de monsieur le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des équipements et des constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il constate, en effet, qu'un grand nombre d'établissements scolaires de ces deux régions fonctionnent à 80 p. 100 dans des bâtiments démontables, souvent anciens et en très mauvais état. Les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées regroupent, ainsi, près de 25 p. 100 des établissements français en préfabriqué ; sur un total de 374 établissements de ce type, 32 sont situés en Aquitaine et 37 en Midi-Pyrénées. Ce déséquilibre est flagrant tant pour les collèges — sur 237 col-

lèges français en préfabriqué, les régions Aquitaine-Midi-Pyrénées en comptent 49 soit presque le cinquième, que pour les lycées d'enseignement professionnel (13 pour 1981) ou que pour les lycées (6 pour 14). En outre, certains départements de ces deux régions sont, plus particulièrement défavorisés; il en est ainsi du département de la Dordogne pour lequel on dénombre 12 collèges en préfabriqué pour 19 dans l'ensemble régional Aquitaine. Par ailleurs, il constate que la formation dispensée par l'enseignement technique dans les deux régions n'est pas adaptée aux besoins locaux. Les secteurs de pointe: chimie fine, pétrochimie, aéronautique, aérospatiale, électronique, informatique, qui sont les secteurs porteurs de l'économie des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ne peuvent trouver sur place une main-d'œuvre qualifiée. L'économie régionale pourrait être utilement aidée par une formation professionnelle mieux adaptée. Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre, en exécution du budget 1982, et, à un degré supérieur, le Gouvernement, dans le cadre des actions propres au plan du Grand Sud-Ouest, pour que des crédits spécifiques et le jeu de la solidarité nationale soient à même de répondre à ces insuffisances.

N° 89. — M. Maurice Janetti souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie sur ce qui apparaît comme une incohérence dans la réglementation concernant l'attribution d'un permis de construire et l'autorisation d'exploitation des établissements industriels au titre de la législation des établissements classés. La question posée porte sur la construction du cinquième groupe de la centrale de Gardanne (production d'électricité par voie thermique à base de charbon), opération entreprise par les Houillères de bassin du Centre-Midi (H. B. C. M.) à la suite d'une décision arrêtée en janvier 1980, dont on ne peut que se féliciter compte tenu de ses conséquences bénéfiques pour l'emploi et la relance de l'activité du bassin minier de Gardanne-Fuveau. Ce cinquième groupe est soumis à une double procédure: d'une part, le permis de construire dont la demande instruite dans le cadre d'une procédure relativement simple a été accordé en novembre 1980, ce qui a permis d'entreprendre immédiatement les travaux de construction; d'autre part, la procédure de classement auquel est soumis cet établissement est plus complexe puisqu'elle comprend la réalisation d'une étude d'impact approfondie et une soumission à enquête publique, laquelle a été close le 4 juillet 1981. Ainsi, en raison des « discordances » existant entre ces deux types de procédures, on aboutit pratiquement au résultat suivant: la construction de l'installation est engagée bien avant l'achèvement de la procédure de classement pour l'exploitation. Or, cette dernière procédure est la seule qui permette d'apprécier les atteintes à l'environnement (en particulier, les rejets d'oxyde de soufre), les mesures prises pour y remédier (construction d'une cheminée d'une hauteur de 300 m) et de prendre en compte le point de vue des collectivités locales et des populations concernées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination des deux procédures afin que les travaux de construction d'une telle installation ne puissent démarrer qu'après l'aboutissement de l'enquête publique et de la procédure de classement. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

N° 93. — M. Claude Mont déplore que la construction de l'autoroute B 71 reliant Clermont-Ferrand à Saint-Etienne ne puisse être achevée à la fin de 1983, comme cela avait été promis, et demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'assurer de la complète réalisation des travaux avant le mois de décembre 1984.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 15 juin 1982.

N° 92. — M. Roger Poudonson demande à M. le premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des personnels d'encadrement pour leur permettre, dans le champ de leurs responsabilités, d'exercer une participation plus active et pour leur garantir une solidarité effective dans le domaine des salaires, de la fiscalité et de la protection sociale.

N° 130. — M. Hector Viron demande à M. le premier ministre d'exposer la politique mise en œuvre par le Gouvernement à l'égard des cadres, ingénieurs et techniciens.

N° 113. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre des P. T. T. qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 les préfets bénéficiaient de la franchise postale pour l'envoi de leur courrier. Les pouvoirs des préfets ayant été dévolus, aux termes de la loi précitée, aux présidents de conseils généraux, on pouvait logiquement s'attendre à ce que ces derniers fussent admis dans les mêmes droits que le représentant de l'Etat dans le département. Or, le ministre des

P. T. T. vient de refuser, dans une réponse à la question d'un parlementaire, la franchise postale aux présidents de conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas que la réponse qu'il a donnée constitue une atteinte à l'esprit même, sinon à la lettre, du projet de loi présenté par le Gouvernement, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire bénéficier les présidents de conseils généraux de la franchise postale, au même titre que les préfets.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés.

255. — 3 juin 1982. — Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre de la solidarité nationale si elle considère que les moyens de surveillance et de contrôle dont elle dispose sont suffisants pour donner aux organismes publics responsables droit de regard sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de gestion des centres qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés. Quelles sont les mesures envisagées pour améliorer cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Zones défavorisées: classement des marais de Rochefort-Marennes.

6299. — 3 juin 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'actuelle procédure de classement en zone défavorisée de certains marais, procédure qui se réfère aux normes délimitées par l'I. N. S. E. E. Cette procédure suscite de nombreuses réactions qui, sur le terrain, paraissent parfaitement justifiées de la part des élus et des agriculteurs des communes limitrophes, lesquels comprennent mal que certains marais aient échappé aux aides particulières instituées dans la zone défavorisée, alors que rien, au fond, ne les distingue des marais voisins. Il lui demande, en conséquence, si une solution plus équitable ne pourrait pas être envisagée, après un travail sérieux pouvant être effectué au plan départemental par l'administration de l'agriculture en collaboration avec les élus et la profession agricole, afin de traiter dans son ensemble les problèmes des marais littoraux et fluviaux, en vue d'un classement nouveau en zone défavorisée. Cette perspective permettrait par la suite de présenter de nouvelles demandes au niveau de la C. E. E. et, éventuellement, de proposer une modification des règlements communautaires qui, en la matière, semblent dépassés et ne répondent pas aux véritables réalités concrètes ressenties et connues sur le terrain.

Receveurs-distributeurs en milieu rural: reclassement.

6300. — 3 juin 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Seuls représentants de la présence

postale dans les campagnes, ces agents remplissent en réalité la fonction de receveur mais n'ont que le statut d'agent d'exploitation. Le malaise grandit chez ces fonctionnaires qui, vu l'absence de mesures spécifiques pour 1983, risquent de voir leur situation se dégrader dramatiquement. Il lui demande si, en considération des responsabilités et des multiples tâches affectées à ce type de personnel et eu égard à la plus simple équité, il ne conviendrait pas de leur reconnaître la qualité de comptable entraînant leur reclassement dans la catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes (dont ils assument en réalité la fonction).

Commune de Ludres : classement en zone II.

6301. — 3 juin 1982. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les récentes opérations de recensement de la population n'ont pas manqué de faire apparaître l'appartenance de la commune de Ludres à l'agglomération nancéenne. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'anticiper légèrement sur la consécration officielle de cette situation de fait pour accorder immédiatement à ladite commune le classement en zone II pour l'octroi des aides de l'Etat à la construction qu'elle a sollicité vainement jusqu'à présent, ce qui n'a pas manqué de la pénaliser, dans la mesure où la commercialisation des opérations de construction qui y ont été menées s'en est trouvée paralysée au bénéfice de réalisations souvent moins opportunes mais situées dans d'autres communes de l'agglomération, toutes classées en zone II.

Employeurs et travailleurs indépendants : majoration des cotisations d'allocations familiales.

6302. — 3 juin 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la majoration du taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, à la suite des décrets du 30 et 31 mars 1982, le taux de cette cotisation est passé de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Cette augmentation est particulièrement mal supportée par les entreprises à l'heure où le poids global des charges sociales tend à s'alourdir et met en péril leur capacité d'investissement, et donc leur avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour alléger les charges sociales d'un secteur déjà fortement pénalisé dans la conjoncture actuelle.

Vente d'immeuble : fiscalité.

6303. — 3 juin 1982. — Se référant, d'une part, à l'instruction de la direction générale des impôts n° 8 A 3-78 du 23 mars 1978 et, d'autre part, à la réponse faite le 9 février 1981 aux questions écrites n° 27544 et 40902 de **M. Alain Vivien**, député (*Journal officiel*, Débats A.N., p. 557), **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la revente, plus de cinq ans après son achèvement, d'un immeuble précédemment acquis d'une société d'habitations à loyer modéré est susceptible d'entraîner la remise en cause de l'exonération initiale de la T.V.A., dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé par le vendeur de la fraction du prix d'acquisition dont il restait redevable.

Congé exceptionnel pour soigner une personne âgée à charge.

6304. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'institution de congés exceptionnels destinés à permettre à tout salarié qui le souhaiterait de soigner une personne âgée à sa charge, ainsi que cela existe en cas de maladie d'un enfant. Une telle mesure, en effet, conduirait, conformément au vœu souvent et justement exprimé, à maintenir davantage de personnes âgées à domicile, et éviterait bon nombre d'hospitalisations, onéreuses et souvent traumatisantes.

Spectacles : diminution du prix des places une fois par semaine.

6305. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est en mesure de lui faire connaître l'incidence sur la fréquentation des salles de la diminution des prix des places dans les cinémas le lundi soir, et s'il envisage, le cas échéant, d'étendre cette mesure au théâtre ou à d'autres formes de spectacles.

Licenciements de moniteurs d'auto-écoles : respect de la convention collective.

6306. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail** que l'on assiste actuellement à de nombreux licenciements, dans des conditions litigieuses, de moniteurs salariés d'auto-écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que soient strictement observées, en la matière, les dispositions de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Travailleurs frontaliers : couverture sociale.

6307. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à quelle date elle envisage la mise en application du règlement du conseil des communautés européennes relatif à l'affiliation au régime local de sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Marigues : levée exceptionnelle de certaines prohibitions.

6308. — 3 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les levées par le Président de la République pour causes graves des prohibitions portées par l'article 161 du code civil aux mariages entre alliés en ligne directe. Cette prohibition peut être levée lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. Ne serait-il pas possible d'ajouter à cette disposition de l'article 164 du code civil l'hypothèse de la personne divorcée qui a créé l'alliance.

Arrêt du trafic à l'aéroport Charles-de-Gaulle : causes.

6309. — 3 juin 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que durant deux heures et demi, dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 mai, aucun avion n'a pu atterrir à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy, de 23 h 40 à 2 h 10, obligeant ceux qui devaient survoler cet espace ou s'y poser à se dérouter. Il lui demande s'il est exact : a) que cette panne aurait pu être évitée si certains travaux avaient été effectués ; b) que des risques de catastrophe n'auraient pu être écartés en période de surcharge de trafic. Il serait heureux d'avoir toutes explications et apaisement à ce propos.

Collectivités locales : délais pour le règlement d'avances en matière culturelle.

6310. — 3 juin 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture**, sans nier les efforts particulièrement positifs réalisés en matière culturelle, sur les inconvénients que représente, pour les collectivités locales en général, et pour les communes modestes en particulier, le fait qu'à l'occasion de travaux de réfection ou de réparation à réaliser, elles soient dans l'obligation de faire elles-mêmes les avances que cela comporte. Ne serait-il pas intéressant d'examiner la possibilité de faire en sorte que les subventions accordées aux dites collectivités puissent faire l'objet d'un règlement plus rapide, et que le délai maximum consenti pour ledit règlement puisse ne pas dépasser le trimestre. Il y aurait là d'ailleurs certainement un encouragement pour la collectivité à répondre à l'effort culturel vers lequel s'est orienté le ministère de la culture.

Gaz de France : tarifs.

6311. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle sera la politique décidée par le Gouvernement à l'égard de Gaz de France. Cette entreprise nationale pourra-t-elle augmenter ses tarifs comme l'exige sa situation financière, ou le Gouvernement préférera-t-il prendre en charge une partie du prix demandé aux usagers.

Demandeurs d'emploi de nationalité étrangère : nombre.

6312. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre du travail** à quel chiffre s'élève au 30 avril le nombre des demandeurs d'emplois de nationalité étrangère.

Expérience Télétel de Vélizy : développement.

6313. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si au vu des résultats de l'expérience Télétel de télématique avec participation de la S.N.C.F. organisée à Vélizy, une telle expérience sera développée en 1982 dans d'autres villes.

Sport à l'école : conception.

6314. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa conception du sport à l'école. Est-il partisan de la compétition et de la sélection ou souhaite-t-il seulement voir privilégier la formation sportive.

Service social scolaire : situation.

6315. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas le rattachement du service social scolaire à son département ministériel.

Institut du développement des industries agricoles et alimentaires : action.

6316. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle sera en 1982 l'action conduite par l'institut du développement des industries agricoles et alimentaires pour encourager l'expansion du secteur agricole et alimentaire.

Directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts : fin de fonctions.

6317. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il a été mis fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Personnes âgées : accès aux parkings des établissements hospitaliers.

6318. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées pour pénétrer avec leurs véhicules dans les cours des hôpitaux. Il lui demande s'il envisage de faciliter l'accès des personnes âgées de plus de soixante-dix ans sur présentation de cartes d'identité dans les parkings des établissements hospitaliers.

Durée de validité de la carte nationale d'identité : harmonisation.

6319. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la durée de validité de la carte nationale d'identité qui, pour certaines administrations, ne peut dépasser dix ans alors que d'autres ne fixent aucune limite particulière pour en reconnaître la valeur. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour harmoniser les dispositions en cette matière.

Spécialisation des personnels de police : renforcement.

6320. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la spécialisation des personnels de police chargés du renseignement, afin d'accroître la confiance et la coopération entre ces personnels et les populations, notamment en milieu rural.

Changement de domicile : simplification administrative.

6321. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soient simplifiées les formalités liées aux changements de domicile qui sont motivés par des raisons familiales évidentes, telles qu'une naissance supplémentaire, l'accueil permanent d'un ascendant ou un changement d'emploi et que, dans cette perspective, soit accélérée l'instruction des dossiers, soient améliorées les primes de déménagement, ainsi que le transfert des pièces pour accédants à la propriété.

Situation des lotisseurs promoteurs.

6322. — 3 juin 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés actuellement rencontrées par les entreprises de lotissement-promotion-construction pour revendre dans les cinq ans les terrains qu'elles ont acquis sous le régime des articles 257-7 et 691 du code général des impôts, précisé par l'instruction administrative du 20 juin 1980 (4 A 3-80). Ces entreprises qui, pour faciliter la vente des maisons qu'elles construisent, ont pris le risque d'acheter des terrains à lotir à une époque où les particuliers éprouvaient des difficultés pour trouver un terrain à bâtir, doivent, comme toutes les entreprises du bâtiment, faire face à des difficultés de toutes sortes pour continuer à exercer leur activité. En l'absence de construction ou de vente des lots à bâtir dans le délai de cinq ans précité, les entreprises en cause deviennent redevables des droits de mutation au taux de 16,60 p. 100, de la taxe régionale (1,60 p. 100 dans les Pays de la Loire) et d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Ces droits sont liquidés sur la valeur des lots non vendus ou non construits. Le paiement de ces droits est susceptible d'affecter définitivement la position financière de ces entreprises, déjà rendue délicate par la crise économique et le surstockage de terrains lotis qui en résulte. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une application plus libérale, en faveur des lotisseurs promoteurs, des possibilités de prorogation prévue pour les constructeurs par l'article 266 bis, annexe III, du code général des impôts, relatives à la prorogation du délai de quatre ans.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux.

6323. — 3 juin 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Alors que les membres de cette profession, très longtemps à majorité féminine, souffraient de certaines inégalités, leur situation ne cesse actuellement de se détériorer. C'est ainsi que, depuis novembre 1981, les infirmières et infirmiers libéraux conventionnés supportent une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance maladie » sans pour autant bénéficier de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. L'attribution d'indemnités journalières avant le 91^e jour d'un arrêt pour incapacité de travail, comme celle d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité, par exemple, demeurent toujours absentes malgré les démarches en ce sens effectuées auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale**. Par ailleurs, les infirmières et infirmiers libéraux doivent, aujourd'hui, supporter une augmentation de plus de 30 p. 100 de leur cotisation C.A.R.P.I.M.K.O., augmentation rendue nécessaire par l'obligation faite aux caisses retraite de supporter 50 p. 100 du poids de la compensation nationale, alors que certaines régions bénéficiaires accordent la retraite à cinquante-cinq ans à leurs ressortissants. Ainsi, si, en 1979, un infirmier libéral acquittait au titre de la compensation nationale 100 francs, en 1982, il doit supporter 1 100 francs. Une telle hausse paraît tout à fait inacceptable, et ce, d'autant plus que des études sérieuses montrent que les revenus de ces professionnels, en moyenne de l'ordre de 5 000 francs nets par mois, ont régressé en 1981 du fait de la progression démesurée de leurs frais (automobile, assurances, cotisations obligatoires). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés, en particulier pour réduire leurs cotisations obligatoires, revaloriser leurs honoraires et améliorer leurs conditions d'accès à la retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSOMMATION*Télévision : interruption des émissions de l'institut national de la consommation.*

4010. — 21 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'interruption, par l'institut national de la consommation, de la diffusion de ses émissions « D'accord, pas d'accord » sur Antenne 2, qui fait suite à la décision, apparemment unilatérale, prise par la chaîne de modifier la programmation de ses émissions, mais les racines de la crise sont lointaines et remontent à plusieurs années. Il lui demande, en conséquence : 1^o quelle est son opinion sur cette question ; 2^o s'il

envisage, en liaison avec les autres ministères concernés, de proposer des solutions permettant de régler définitivement le problème des émissions de consommation diffusées à la télévision.

Réponse. — Le ministre de la consommation remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte à l'information des consommateurs. L'interruption des émissions de l'I. N. C. sur Antenne 2 a provoqué un préjudice dans le service rendu aux consommateurs et usagers, mais elle a permis de déboucher sur une situation plus favorable que dans le passé. A la suite de rencontres entre le ministre de la communication, le ministre de la consommation, les responsables des chaînes et le directeur de l'I. N. C., un accord est intervenu sur l'ensemble des chaînes. Cet accord entrera en application début mai. Il prévoit des émissions d'une durée de dix minutes sur T.F. 1, dix minutes sur Antenne 2 et quatre minutes sur F.R. 3. Une plage horaire commune est réservée sur les trois chaînes le mardi à 20 h 30. Les autres émissions sont à des jours et heures différents, permettant ainsi de toucher un plus large public. Ainsi, l'issue de ce conflit est favorable à l'information des consommateurs qui passe globalement de quatorze minutes à vingt-quatre minutes par semaine.

CULTURE

Développement de l'enseignement de l'art à l'école.

1886. — 23 septembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour développer l'enseignement de l'art à l'école et procéder à « l'extension des heures d'ouverture des musées, des bibliothèques, des monuments », grâce au recrutement du personnel nécessaire prévu dans le cadre des engagements pris en faveur de la culture par l'une des « 110 propositions pour la France ».

Réponse. — Le ministère de la culture accorde une importance toute particulière au développement de l'initiation artistique et culturelle en milieu scolaire, et le projet de loi programme sur les enseignements artistiques actuellement en préparation, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, fera place à cette question. En ce qui concerne l'accroissement de la capacité d'accueil des musées, bibliothèques et monuments, qui fait l'objet plus précis de la question posée par l'honorable parlementaire, les mesures les plus significatives sont les suivantes : 1° heures d'ouverture : à Paris, Saint-Denis et Vincennes, les monuments historiques appartenant à l'Etat sont ouverts sept jours sur sept. En province, le nombre des monuments ouverts sept jours sur sept est passé de neuf en 1981 à trente en 1982. Cette mesure permet d'accroître globalement les possibilités d'accueil du public et surtout d'étaler cet accueil, ce qui facilite l'organisation des visites des groupes scolaires. En ce qui concerne les musées nationaux, les expériences d'extension des heures d'ouverture n'ayant pas donné, dans le passé, les résultats escomptés, il est prévu de réserver des plages horaires à la visite des groupes scolaires, le matin notamment, en avançant l'heure d'ouverture habituelle. Cette mesure sera mise en œuvre expérimentalement à partir du mois d'avril, et sera étendue progressivement en fonction de ses résultats et des négociations avec les syndicats de personnels ; 2° personnel : le service d'action culturelle de la direction des musées de France dispose, en particulier, de conférenciers qualifiés (cent soixante et un inscrits sur la liste d'aptitude en 1981) dont le nombre augmente (onze nouveaux recrutés, en décembre 1981, spécialement destinés au public scolaire). La caisse nationale des monuments historiques recrute également des conférenciers spécialisés dans l'accueil des groupes scolaires dont le nombre s'accroît régulièrement. L'effort le plus important, en 1982, est fait par la direction du livre, qui, dans le cadre de la campagne nationale lancée récemment, a contribué, à parité avec les municipalités dont dépendent les bibliothèques de lecture publique, à la création de 450 postes nouveaux de personnels qualifiés (bibliothécaires et sous-bibliothécaires). Cette mesure devrait permettre un meilleur accès au livre du public en général et du public d'âge scolaire en particulier ; 3° moyens pédagogiques : un effort particulier est fait par le service d'action culturelle de la D. M. F. en faveur des musées de province pour soutenir leur action pédagogique, par des moyens qui s'ajoutent à leurs moyens propres (documentation, notamment audiovisuelle, matériel et équipement pour l'animation pédagogique). En particulier, il est prévu de mettre en circulation, en 1982, dix nouveaux muséobus, particulièrement utiles pour l'accès du public scolaire au patrimoine artistique. La dépense correspondante (équipement et personnel) est assurée, à parité, par le ministère et les collectivités locales propriétaires. De même, l'ouverture prévue de nouvelles bibliothèques centrales de prêt, afin d'assurer l'équipement complet de la France dès 1982 (1 B. C. P. par département), permettra d'assurer partout la desserte en livres des écoles, qui s'effectue notamment par les bibliobus appartenant à ces B. C. P. ; 4° formation des enseignants :

il est prévu de développer, tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue, des opérations menées par la direction des musées de France et par la direction du patrimoine, pour préparer les enseignants à la pédagogie de la visite. D'ores et déjà, des formations suivies ont été mises en place dans des écoles normales de la région parisienne (Paris, Créteil) au cours de la présente année scolaire. Une action en direction des enseignants du second degré (C. P. R.) est mise en route en 1982. Il est impossible de dresser, dans le cadre de cette réponse, un bilan complet de l'accueil du public scolaire dans les musées, les bibliothèques et les monuments. Néanmoins, les chiffres suivants indiquent l'effort accompli en ce sens. Le nombre des groupes scolaires accueillis dans les musées nationaux, qui était de plus de 12 000 en 1980, s'est accru d'environ 10 p. 100 en 1981. Le nombre correspondant pour les monuments historiques propriétés de l'Etat, en Ile-de-France, est passé de 500 à 1 300 en cinq ans.

ENERGIE

Electricité de France :

montant du financement par voie d'emprunt.

4051. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les besoins de financement par voie d'emprunt d'Electricité de France pour les cinq prochaines années.

Réponse. — Pour l'exercice 1981, les emprunts contractés par Electricité de France se sont élevés à 27,8 milliards de francs. L'évolution du montant des emprunts au cours de prochaines années dépendra bien sûr des investissements effectués et de la politique tarifaire qui sera menée. Une étude financière à moyen terme, effectuée récemment par Electricité de France à la demande de l'administration, conduit à penser que, moyennant une hausse des tarifs de l'électricité au 1^{er} janvier de chaque année, égale à la dérive du prix du P.I.B., le montant des emprunts d'Electricité de France décroîtra progressivement pour atteindre en 1986 environ vingt et un milliards de francs de 1981.

Politique énergétique de la France.

4163. — 27 janvier 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la menace qui pèse sur notre indépendance énergétique. Il a constaté, en effet, que lors de sa conférence de presse du 21 janvier, il a rendu un hommage — sans doute involontaire — au précédent gouvernement, en rappelant que, grâce au nucléaire, l'indépendance énergétique de la France était passée de 29 p. 100 en 1980 à 35 p. 100 en 1981, tandis que la part du pétrole régressait, quant à elle, de 53 p. 100 à 48,3 p. 100. Toujours en raison du programme nucléaire engagé par le précédent gouvernement et de l'excellence du fonctionnement des centrales, dû à la très haute qualité de nos techniciens, la participation pétrolière devrait tomber à 30 p. 100 en 1980, le nucléaire représentant alors 28 p. 100. Par ailleurs, cet appel croissant au nucléaire va permettre de réduire très sensiblement une facture énergétique représentant actuellement plus de 25 p. 100 de nos importations, chaque million de tonnes de pétrole économisé, équivalant au cours actuel à un milliard 500 millions de francs. Or, l'exploitation du charbon ne pouvant se substituer de façon efficace ni au pétrole, ni au nucléaire, il lui demande si le Gouvernement — qui ne peut plus invoquer « un héritage catastrophique », — pense pouvoir maintenir la marge d'indépendance énergétique prévue par ses prédécesseurs et quelles sont ses intentions précises en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de la menace qui pèse sur notre indépendance énergétique puisqu'il a fait du recouvrement progressif de cette indépendance l'objectif central du plan d'indépendance énergétique qui a été proposé au Parlement et adopté le 7 octobre 1981 par l'Assemblée nationale à la suite d'un débat démocratique qui a duré deux jours. Au niveau du contenu, ce plan comporte trois grandes orientations : réconcilier énergie et croissance, par la maîtrise des consommations d'énergie ; réconcilier énergie et indépendance, par la maîtrise des approvisionnements ; réconcilier énergie et démocratie, par un renforcement important des processus d'information et de concertation. Ce plan a pour objectif de renforcer la marge d'indépendance énergétique du pays, puisque l'objectif retenu à cet égard est de porter à l'horizon 1990 le taux d'indépendance énergétique à 50 p. 100, contre 45 p. 100 pour la même échéance dans les projections antérieures. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement entend agir simultanément sur deux leviers : une maîtrise, beaucoup plus forte que par le passé, de la demande d'énergie dans son volume et dans sa structure ; une maîtrise de l'approvisionnement fondée sur une

diversification accrue des filières énergétiques et un renforcement du rôle des filières nationales : a) en ce qui concerne l'effort de maîtrise des consommations d'énergie, l'objectif est de réaliser 40 millions de tonnes équivalent/pétrole d'économies supplémentaires de 1981 à 1990 qui s'ajoutent aux 24 millions de T.E.P. déjà obtenues en 1980. La réalisation de cet objectif ambitieux de 65 millions de T.E.P. d'économies en 1990 implique une accélération très forte du programme d'investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie. Pour assurer le financement de ces investissements, le Gouvernement a décidé de mettre en place des moyens financiers cohérents avec les objectifs retenus. En outre, le Gouvernement a décidé de créer une agence française pour la maîtrise de l'énergie qui regroupera l'ensemble des moyens actuels de l'agence pour les économies d'énergies, du commissariat à l'énergie solaire, du comité géothermie et de la mission pour la valorisation de la chaleur ; b) parallèlement à l'effort de maîtrise des consommations, le Gouvernement agira au niveau de la maîtrise des approvisionnements : par un recours accru aux énergies nationales de remplacement, qu'il s'agisse des énergies nouvelles et renouvelables, du charbon, ou de l'énergie nucléaire, celle-ci jouant un rôle important, mais non un rôle principal ni, *a fortiori*, unique ; par la diversification des filières d'approvisionnement énergétique. Dans le domaine du charbon, le Gouvernement a décidé à la fois : de développer la consommation nationale, à court terme par la promotion des usages du charbon dans l'industrie et dans les chaufferies collectives, à moyen et long terme par celle de nouveaux usages de charbon, tels que la gazéification, de façon à porter la contribution du charbon à un niveau compris entre 53 et 60 millions de tonnes à l'horizon 1990 ; de relancer la production charbonnière du pays, qui connaissait un déclin régulier : le programme de production des Charbonnages pour 1982 traduit à cet égard un coup d'arrêt à la politique de régression menée antérieurement. A l'horizon 1990, l'objectif est de porter la production nationale de charbon à un niveau lui permettant de couvrir la moitié des besoins charbonniers du pays ; d'intensifier l'exploration du territoire national dans les bassins miniers et dans les zones moins traditionnelles. Le Gouvernement a prévu par ailleurs la poursuite d'un programme électronucléaire important mais raisonnable, qui donne à l'énergie nucléaire sa juste place dans le nouveau bilan énergétique, fondé sur une croissance énergétique plus faible, donc sur de moindres besoins de consommation et d'équipement en électricité. La réalisation du plan national d'indépendance énergétique permettra de ramener la dépendance énergétique extérieure de la France des deux tiers des besoins actuellement à la moitié seulement en 1990. La dépendance pétrolière passera à 30-32 p. 100 en 1990 contre près de 50 p. 100 en 1981, sans que pour autant l'économie française tombe dans une autre forme de dépendance énergétique. Par cette politique énergétique, le Gouvernement a ainsi la volonté et les moyens non seulement de maintenir la marge d'indépendance énergétique prévue par ses prédécesseurs mais de l'accroître encore de manière sensible.

Chauffage solaire : primes à la construction.

4314. — 5 février 1982. — M. Pierre Bastié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, sur les primes à la construction de maisons réalisant un chauffage solaire partiel ou total. Il lui demande s'il n'estime pas intéressant dans nos régions du Midi de la France d'encourager ce genre de construction, qui entraînerait une sérieuse économie sur le plan national.

Réponse. — La réduction de la consommation énergétique des logements est un des objectifs principaux de la politique de l'énergie engagée par le Gouvernement : un programme coordonné de recherche, recherche-développement, diffusion et animation — H 2 E 85, habitant, économie en énergie, horizon 1985 — piloté par le ministère de l'urbanisme et du logement, a ainsi pour objet de mettre en place les moyens de toute nature propres à permettre une réduction par deux de la consommation énergétique totale des logements construits en 1985, par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Or, à mesure que la consommation de base des logements se réduit, la contribution des énergies renouvelables, des apports solaires actifs et passifs en particulier, à la couverture des besoins thermiques apparaît de plus en plus substantielle, et de plus en plus nécessaire. Une collaboration très étroite est d'ores et déjà établie entre le C.O.M.E.S. et les services concernés du ministère de l'urbanisme et du logement (direction construction et plan construction), pour l'élaboration, d'une part, de la future réglementation thermique de l'habitat de 1985, d'autre part, pour la définition d'un label « haute performance énergétique » qui, dès 1982, devrait pouvoir être octroyé à des constructions qui présentent déjà les caractéristiques thermiques et énergétiques requises pour 1985. Une mention particulière sera accordée à la qualité « solaire » de ces logements. Les travaux sont donc en cours pour évaluer la contribution des apports solaires aux différents niveaux

de performance prévus par le label, ainsi que pour la définition des aides financières supplémentaires appropriées. Actuellement, les aides disponibles en cas de solarisation des logements, donnant droit à un dépassement des prix de référence et à des majorations des prêts P.A.P. ou P.L.A., sont réservés aux modèles ayant été agréés à la suite du concours 5 000 maisons solaires, organisé conjointement par le C.O.M.E.S. et le ministère de l'urbanisme et du logement, ou consenties au coup par coup par la commission R.E.X. (réalisations expérimentales), placée auprès des services de ce ministère ; le montant d'aide étant, dans les deux cas, plafonné à 30 000 francs par logement. Les objectifs poursuivis concernant à la fois la décentralisation des procédures dans l'esprit de la réforme des collectivités territoriales en cours et l'incitation à la construction d'un nombre de réalisations très supérieur (de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers sur les quatre prochaines années, rapportés aux quelques milliers actuels), tout en garantissant le niveau de performance thermique souhaitable. Ceci impliquerait une négociation entre l'Etat (ministère de l'urbanisme et du logement et A.F.M.E.) et les collectivités territoriales intéressées, de programmes précis, quantifiés, assortis d'échéancier, établis par lesdites collectivités à partir des projets des différents organismes constructeurs — notamment H.L.M. — opérant dans leur ressort géographique. Ces programmes incluant également des sous-objectifs concernant la réhabilitation thermique solaire de l'habitat existant. De premiers contacts en ce sens ont ainsi pu être pris avec des départements comme l'Aude ou l'Hérault, témoignant que le Midi de la France — comme le révèle l'honorable parlementaire — a une vive conscience de l'enjeu et des possibilités que présente l'utilisation des énergies renouvelables dans l'habitat. De même, l'agence régionale de l'énergie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient d'achever la préparation d'un ambitieux programme de solarisation des constructions neuves, programme qui fait maintenant l'objet de négociations avec l'A.F.M.E. Il convient de noter cependant que l'utilisation de ces énergies — y compris le rayonnement solaire direct — n'est pas techniquement et économiquement intéressante pour cette seule région, mais qu'elle peut se présenter dans des conditions tout aussi satisfaisantes sur l'ensemble du territoire, le bilan d'un système de chauffage solaire étant fortement fonction de la durée de la saison de chauffe et notamment de la nécessité septentrionales bénéficient d'une contribution solaire au chauffage d'assurer le chauffage durant les demi-saisons : les régions plus tout à fait comparable à celle observée dans le Midi, l'ensoleillement plus faible étant compensé par une durée plus longue d'utilisation du chauffage solaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Formes militarisées des services d'incendie et de secours : mise en place éventuelle.

4798. — 18 mars 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les appréhensions et l'émotion qui naissent d'un projet visant à mettre en place sur l'ensemble du territoire des unités d'intervention à caractère militaire qui seraient dénommées « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Il apparaît — si toutefois une telle intention était confirmée — qu'une atteinte sérieuse serait ainsi portée au principe selon lequel les secours aux personnes et la protection des biens relèvent toujours, dans le monde occidental, d'un service à statut civil. Une nouvelle formule d'intervention serait donc imaginée — et à quel prix — en parallèle, en superposition, voire en substitution des unités civiles existantes. Il aimerait savoir si un tel projet a pu faire l'objet d'une réflexion et, le cas échéant, connaître son avancement, son champ et ses modalités, sa compatibilité avec les dispositifs actuels, enfin les moyens financiers qu'impliquerait sa mise en œuvre.

Création d'« unités d'instruction » : conséquences pour les sapeurs-pompiers.

5028. — 2 avril 1982. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le mécontentement que manifeste le corps des sapeurs-pompiers face au projet de mise en place sur l'ensemble du territoire français d'unités d'intervention appelées « unités d'instruction ». Ces unités seraient évidemment privilégiées quant aux moyens mis à leur disposition et risquent de supplanter les sapeurs-pompiers en place. Avant de mettre en place de nouvelles unités qui feraient double emploi avec le corps des sapeurs-pompiers, il lui demande que les efforts de l'Etat aient d'abord pour objectif d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'investissement des corps de sapeurs-pompiers.

Prévention des risques majeurs : renforcement du corps des sapeurs-pompiers.

5371. — 13 avril 1982. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intention prêtée au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, d'intégrer des unités d'instruction de la sécurité civile, unités militaires, dans l'appareil de formation et d'intervention. Il s'interroge sur la motivation de la mise en place de telles unités en raison de l'efficacité de corps de sapeurs-pompiers en matière de lutte contre l'incendie et d'organisation des secours. Les corps de sapeurs-pompiers sont actuellement financés exclusivement par les collectivités locales. Il lui demande que les aides que l'Etat consentirait à ces unités soient consacrées exclusivement au renforcement des corps existants. Cela éviterait une concurrence pernicieuse entre les unités.

Réponse. — Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition de mon département ministériel pour remplir une triple mission : instruire en matière de protection civile les appelés qui leur sont affectés ; entraîner et perfectionner les personnels de réserve ; renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont

400 appelés environ. Cependant, la formule des U.I.S.C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur ; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que mes services vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

Suspension du permis de conduire : demande d'informations statistiques.

5273. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui fournir par département pour le second semestre de l'année 1981 le relevé statistique des décisions préfectorales touchant à la suspension des permis de conduire, en lui précisant le nombre d'infractions visées à l'article 14, le nombre d'affaires classées, le nombre d'avertissements et enfin le nombre de suspensions.

Réponse. — Le nombre d'infractions pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire pour le second semestre de l'année 1981 s'élève à 437 082. Le nombre de classements sans suite est de 311 534. Le nombre d'avertissements délivrés par les commissions et inscrits au fichier national des permis de conduire s'élève à 38 005. Le nombre de suspensions prononcées pour la même période est de 86 203. Le nombre d'infractions est égal au nombre total d'affaires classées, d'avertissements délivrés et de suspensions prononcées déduction faite des interdictions de se présenter à l'examen du permis de conduire qui s'élèvent à 1 340.

Relevé statistique des décisions préfectorales touchant à la suspension du permis de conduire prises au cours du deuxième semestre 1981.

DÉPARTEMENTS	INFRACTIONS visées à l'article 14.	NOMBRE D'AFFAIRES CLASSÉES	AVERTISSEMENTS	SUSPENSIONS
01 - Ain	2 087	1 011	248	824
02 - Aisne	4 167	3 214	171	757
03 - Allier	3 399	2 256	630	511
04 - Alpes-de-Haute-Provence	2 344	2 059	42	243
05 - Alpes (Hautes-)	1 726	1 286	100	340
06 - Alpes-Maritimes	4 474	3 720	55	699
07 - Ardèche	1 790	1 339	101	350
08 - Ardennes	1 095	58	290	744
09 - Ariège	1 010	245	298	459
10 - Aube	3 729	2 953	176	600
11 - Aude	2 321	1 614	110	592
12 - Aveyron	1 506	1 280	19	204
13 - Bouches-du-Rhône	7 934	6 719	317	897
14 - Calvados	7 078	6 319	160	599
15 - Cantal	716	468	33	213
16 - Charente	1 944	1 238	165	536
17 - Charente-Maritime	5 848	4 508	67	1 266
18 - Cher	4 201	3 042	204	955
19 - Corrèze	2 886	1 170	859	857
2 A - Corse-du-Sud	784	270	111	402
2 B - Haute-Corse	589	339	105	140
21 - Côte-d'Or	7 822	6 465	197	1 156
22 - Côtes-du-Nord	6 278	3 714	625	1 891
23 - Creuse	2 035	1 525	161	349
24 - Dordogne	4 963	850	2 618	1 494
25 - Doubs	3 824	2 940	156	718
26 - Drôme	5 477	3 832	21	1 624
27 - Eure	4 104	2 649	274	1 181
28 - Eure-et-Loir	3 454	2 889	31	532
29 - Finistère	7 951	5 505	166	2 240
30 - Gard	4 075	3 601	49	424
31 - Garonne (Haute-)	10 253	8 688	98	1 464
32 - Gers	1 000	304	133	559
33 - Gironde	10 239	8 166	186	1 887
34 - Hérault	2 084	825	314	943
35 - Ille-et-Vilaine	8 040	6 187	252	1 596
36 - Indre	2 892	2 365	183	344
37 - Indre-et-Loire	4 959	4 608	14	333
38 - Isère	9 912	5 817	2 803	1 271
39 - Jura	2 561	1 080	782	650
40 - Landes	2 680	1 523	275	877
41 - Loir-et-Cher	3 160	1 559	777	824
42 - Loire	4 431	2 873	335	1 221
43 - Loire (Haute-)	1 425	1 076	108	239
44 - Loire-Atlantique	10 939	10 027	104	808
45 - Loiret	7 022	5 263	254	1 501
46 - Lot	720	526	11	183
47 - Lot-et-Garonne	2 708	504	988	1 211
48 - Lozère	215	27	28	160

DÉPARTEMENTS	INFRACTIONS visées à l'article 14.	NOMBRE D'AFFAIRES CLASSÉES	AVERTISSEMENTS	SUSPENSIONS
49 - Maine-et-Loire	4 966	2 719	546	1 695
50 - Manche	3 826	3 175	300	351
51 - Marne	5 096	4 346	62	688
52 - Marne (Haute-)	2 068	1 449	235	384
53 - Mayenne	2 912	2 037	516	359
54 - Meurthe-et-Moselle	6 937	5 447	498	977
55 - Meuse	2 239	1 082	450	691
56 - Morbihan	10 402	7 474	431	2 497
57 - Moselle	11 179	9 825	300	1 051
58 - Nièvre	2 543	1 106	775	662
59 - Nord	18 291	13 888	609	3 546
60 - Oise	5 452	3 863	734	827
61 - Orne	4 182	3 323	308	551
62 - Pas-de-Calais	10 748	8 098	1 186	1 369
63 - Puy-de-Dôme	5 070	2 467	1 379	1 218
64 - Pyrénées-Atlantiques	4 104	3 929	42	133
65 - Pyrénées (Hautes-)	1 573	386	217	970
66 - Pyrénées-Orientales	2 657	1 775	176	694
67 - Rhin (Bas-)	10 673	9 127	416	1 074
68 - Rhin (Haut-)	8 737	7 763	165	789
69 - Rhône	5 486	4 432	233	821
70 - Saône (Haute-)	1 252	690	194	297
71 - Saône-et-Loire	4 042	2 574	373	1 095
72 - Sarthe	6 469	4 186	902	1 377
73 - Savoie	3 597	2 775	136	686
74 - Savoie (Haute-)	4 324	1 269	2 132	844
75 - Paris	795	308	15	343
76 - Seine-Maritime	13 768	9 492	1 465	2 797
77 - Seine-et-Marne	8 937	7 632	49	1 251
78 - Yvelines	10 255	8 894	131	1 204
79 - Sèvres (Deux-)	2 892	7 979	71	837
80 - Somme	6 391	4 596	834	942
81 - Tarn	2 514	1 546	72	894
82 - Tarn-et-Garonne	1 256	402	205	629
83 - Var	5 181	4 441	577	163
84 - Vaucluse	2 971	2 104	205	653
85 - Vendée	5 476	3 640	386	1 449
86 - Vienne	4 828	3 230	496	1 088
87 - Vienne (Haute-)	3 189	2 264	247	678
88 - Vosges	2 858	2 204	108	534
89 - Yonne	5 187	4 226	86	848
90 - Territoire de Belfort	908	866	3	38
91 - Essonne	7 062	2 471	2 319	2 240
92 - Hauts-de-Seine	2 328	619	231	1 478
93 - Seine-Saint-Denis	471	24	135	309
94 - Val-de-Marne	2 058	646	746	665
95 - Val-d'Oise	2 081	249	105	1 649
Total général	437 082	311 534	38 005	86 203

Décentralisation : sort des services extérieurs.

5394. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des services extérieurs de l'équipement, de l'agriculture et des affaires sanitaires et sociales prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, des études ont pu être menées sur d'éventuels rattachements au conseil général des parties de ces services vouées à des missions localisées, le reste de ces services, voué à des missions nationales, restant attaché au représentant de l'Etat.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a été saisi d'aucune difficulté notable dans l'application des décrets n° 82-332 du 13 avril 1982, relatifs à la mise à la disposition du président du conseil régional et du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans la région et le département. Dans tous les départements et dans toutes les régions, dès le jour du transfert de l'exécutif les préfets ont mis en tant que de besoin les services extérieurs de l'Etat à la disposition des nouveaux exécutifs. Conformément aux dispositions des décrets précités, des conventions de mise à disposition sont en cours de préparation, leur conclusion ne paraît pas devoir poser de problème. En tout état de cause, une circulaire du Premier ministre sera publiée dans les prochains jours pour commenter les dispositions des décrets du 13 avril 1982 et faciliter leur application. Lors de l'élaboration de ces décrets, il ne pouvait être question d'étudier d'éventuels rattachements au conseil général ou au conseil régional d'une partie des services extérieurs de l'Etat puisqu'une telle mesure aurait été

formellement contraire aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, et notamment ses articles 27, 28, 74 et 75 qui prévoient la mise à la disposition des services extérieurs de l'Etat au profit des départements et des régions, et non leur partage.

Régularisation de la situation de certains étrangers : laxisme des commissions ad hoc.

5426. — 20 avril 1982. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les dispositions de la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers font preuve d'une singulière générosité dans une période où, dans notre pays, sévit un chômage croissant. Il attire son attention sur le fait que les commissions départementales *ad hoc* chargées d'examiner les cas litigieux — où siègent des syndicalistes qui ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique — semblent faire preuve d'un singulier laxisme, se contentant souvent de preuves douteuses, voire de déclarations inexactes. Il lui demande si cette attitude correspond aux directives du Gouvernement.

Réponse. — Les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de régularisation de la situation de certains travailleurs clandestins de nationalité étrangère, tout en étant, en effet, généreuses dans leur principe, ont aussi pour objet d'apurer le passé et de permettre, ainsi, la mise en œuvre d'une politique de contrôle de l'immigration plus efficace. Les commissions départementales qui ont été chargées d'examiner les cas litigieux, au regard des critères fixés par la circulaire interministérielle du 11 août 1981, ne prennent pas de décision; elles donnent un avis au préfet. Ces commissions sont composées de membres délibérant: un magistrat président, un représentant du préfet, le directeur départemental du travail et de l'emploi, deux élus désignés par le conseil

général et un représentant du réseau national d'accueil. Les organisations professionnelles et syndicales, représentées au conseil d'administration du fonds d'action sociale, peuvent assister aux délibérations et présenter leur point de vue. Il n'est pas apparu jusqu'ici que le sérieux du travail accompli par ces commissions puisse être, de quelque façon que ce soit, mis en doute.

Départements et territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer : recensement.

1175. — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le Premier ministre** que par décret n° 81-415 du 28 avril 1981, il a été décidé qu'il serait procédé à un recensement général de la population entre le 1^{er} mars et le 2 avril 1982 dans la métropole et entre le 9 mars et le 9 avril 1982 dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'une opération identique soit effectuée en même temps dans les territoires d'outre-mer, dans l'optique, notamment, des élections municipales qui doivent s'y dérouler en 1983 comme dans les départements métropolitains et d'outre-mer. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Les précédentes opérations de recensement général de population ont été effectuées à des dates différentes en métropole et outre-mer : métropole : mars 1975 ; D. O. M. : octobre 1974 ; T. O. M. : Wallis et Futuna : mars 1976 ; Nouvelle-Calédonie : avril 1976 ; Polynésie française : avril 1977. Un rapprochement sensible des dates sera opéré dès le prochain recensement, puisque celui-ci sera effectué pratiquement en même temps en métropole et dans les D. O. M. Dans les T. O. M., un tel rapprochement a été envisagé. Cependant compte tenu des problèmes d'organisation administrative soulevés, il est prévu de pénaliser une première étape de rapprochement en effectuant les prochains recensements dans les T. O. M. dans le courant de l'année 1983, soit avec un an de décalage par rapport à la métropole et les D. O. M. A l'avenir, un tel effort de rapprochement sera poursuivi et accentué. En tout état de cause, il convient de signaler que les recensements dans les départements et territoires d'outre-mer sont effectués selon des modalités qui tiennent compte de leurs spécificités particulières. De ce fait ils ne sont pas absolument identiques à celui de la métropole : questionnaires adaptés, encadrement plus important, etc.

P. T. T.

Communications téléphoniques urbaines : modulation sur le temps.

5252. — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'éventualité d'une taxation des communications urbaines modulée sur le temps. Compte tenu que le téléphone est un moyen de rompre l'isolement de certains Français (personnes âgées, handicapés), il lui demande de préciser si le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures.

Réponse. — Il semble qu'une information insuffisante ait conduit une partie du public à considérer, à tort, que l'introduction, envisagée à terme et de façon progressive, de la taxation à la durée des communications locales conduira à pénaliser certaines catégories d'usagers en alourdisant leur facture téléphonique. Il ne doit donc pas être perdu de vue, tout d'abord, que la mesure envisagée s'inscrit dans le cadre beaucoup plus vaste d'une refonte complète de la tarification des communications téléphoniques en vue d'une meilleure adaptation aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques. En particulier, elle ne saurait être considérée indépendamment d'une nouvelle définition de la zone locale et d'une révision de la tarification de voisinage. Or une des solutions étudiées prévoit la possibilité, pour tout abonné, de joindre au tarif local non seulement les abonnés de sa circonscription, mais également ceux des circonscriptions limitrophes. Il en résulterait un élargissement important de la zone locale et, par conséquent, la taxation au tarif minimum d'une part importante du trafic à courte distance actuellement taxé à la durée. Cette disposition serait particulièrement intéressante pour les deux catégories d'usagers évoquées par l'honorable parlementaire, dont les correspondants ne résident pas tous, à l'heure actuelle, dans la même circonscription de taxe qu'eux-mêmes. Il est observé par ailleurs que le rythme d'envoi des impulsions de comptage annoncé pour les communications locales ne concerne que les cabines publiques, trop souvent encombrées du fait de conversations inutilement prolongées, et ne saurait être extrapolé à l'ensemble du trafic local. Il n'est envisagé pour les postes d'abonnés que des cadences beaucoup

plus lentes, avec naturellement des tarifs considérablement réduits en dehors des heures de pointe. Cette modification, qui ne saurait intervenir dans l'immédiat pour des raisons techniques, fera encore l'objet de concertation et d'études. En fait, l'adoption par l'administration française des P. T. T. d'un principe de tarification adopté depuis longtemps par de nombreux pays industrialisés ne remet aucunement en cause sa politique qui vise à rendre plus facile, plus avantageux et plus largement répandu l'usage du téléphone. De ce point de vue, il est rappelé que la réduction, en francs courants des frais forfaitaires d'accès au réseau et en francs constants des autres éléments de la facture téléphonique, allège progressivement son coût réel au bénéfice de l'ensemble des usagers et, en premier lieu, des abonnés disposant de ressources modestes. Il est souligné enfin que la taxation à la durée des communications locales n'est que l'un des éléments de la refonte générale de la tarification qui, outre le remodelage des zones locales, comprendra l'extension des plages horaires de tarif réduit et la réduction du coût des communications interurbaines.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique à l'égard du Nicaragua.

4996. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les mesures d'exception prises par le Gouvernement du Nicaragua ne seraient pas de nature à infléchir notre politique à l'égard de ce pays. La suspension de tous les droits individuels et constitutionnels, la proclamation de l'état d'urgence représentent un durcissement très net que semble justifier davantage une situation intérieure qu'une menace étrangère.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité de son appréciation sur certaines mesures prises par le Gouvernement du Nicaragua. Pour sa part, le Gouvernement français a choisi d'ouvrir et d'entretenir avec le Gouvernement du Nicaragua, de même qu'avec les autorités des autres pays de la région qui acceptent un langage de vérité, un dialogue amical et confiant. Ce dialogue n'implique pas une adhésion sans réserve à toutes les décisions que peuvent prendre les autorités de Managua dans un contexte politique donné, mais il permet à notre partenaire de disposer en permanence de référence au système auquel la France est attachée, celui des libertés individuelles et de la démocratie pluraliste. Pour cette raison, la France ne souhaite pas infléchir sa politique à l'égard du Nicaragua.

Fonctionnaires en poste aux U. S. A. : situation financière.

5119. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves difficultés rencontrées par les fonctionnaires et agents français en poste aux Etats-Unis d'Amérique en raison des fluctuations monétaires. Il lui expose que ces fonctionnaires et agents ont contracté des obligations dans les domaines du logement, des transports et des assurances. Ils sont dans l'impossibilité de faire face à ces obligations en raison de la faiblesse de notre monnaie par rapport au dollar. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures compensatoires il entend prendre afin de couvrir les importantes pertes au change subies par ces fonctionnaires.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est conscient des difficultés que rencontrent les agents de l'Etat en service aux Etats-Unis ainsi que dans les pays de la « zone dollar » du fait de la forte appréciation de la devise américaine et des monnaies qui lui sont liées. Pour compenser l'érosion du pouvoir d'achat de ces agents il s'est attaché à relever sensiblement et rapidement le montant de leur indemnité de résidence. En ce qui concerne les Etats-Unis, quatre relèvements ont été appliqués depuis le début de l'année 1981 (9 p. 100 en avril 1981, 8,7 et 12 p. 100 en juillet 1981, 5,42 p. 100 en janvier 1982). Un réajustement de 10,2 p. 100 à compter d'avril 1982 a en outre été décidé. Par ailleurs, soucieux de prévenir des situations de déséquilibre préjudiciable aux agents, le ministère étudie les aménagements qui permettront au système actuel d'actualisation des rémunérations de faire face plus rapidement encore que présentement aux conséquences de variations monétaires de grande ampleur.

Conventions et protocoles : état de la ratification.

5181. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de vouloir bien lui faire connaître l'état de la ratification, d'une part, par la France, et d'autre part, par les Etats concernés des quatre instruments internationaux ci-après : convention internationale pour la sauvegarde de la vie

humaine en mer (1974), entrée en vigueur le 25 mai 1980 ; protocole (1978) relatif à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) ; convention internationale pour la formation des gens de mer et la délivrance des brevets (1979) ; protocole (1978) relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973).

Réponse. — La France a approuvé les quatre conventions et protocoles cités par l'honorable parlementaire. 1° Les Etats parties à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont, dans l'ordre des ratifications, les suivantes : Monaco, R. S. S. d'Ukraine, Inde, Norvège, Mexique, Tonga, Cap-Vert, France (approbation : 25 mai 1977), Royaume-Uni, Libéria, Danemark, Panama, Canada, Suède, Pays-Bas, Espagne, Etats-Unis, Trinité et Tobago, Bahamas, Yémen, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Uruguay, Israël, Roumanie, Yougoslavie, Koweït, Belgique, Pérou, Argentine, Chine, U. R. S. S., Hongrie, Chili, République dominicaine, Grèce, Japon, Brésil, Afrique du Sud, Italie, Turquie, Tunisie, Tchécoslovaquie, Colombie, Papouasie-Nouvelle Guinée, Finlande, Qatar, République de Corée, Maldives, Guinée, Indonésie, Singapour, Nigéria, Jamahiriya arabe libyenne, Egypte, Suisse, Bangladesh, Philippines ; 2° le protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est entré en vigueur le 1^{er} mai 1981. Les Etats suivants sont parties à ce protocole : République fédérale d'Allemagne, Bahamas, Belgique, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France (approbation le 21 décembre 1979), Japon, Koweït, Libéria, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Norvège, Finlande, U. R. S. S., Jamahiriya arabe libyenne, Grèce, Israël, République sud-africaine, Hongrie ; 3° la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille n'est pas encore entrée en vigueur. Les Etats contractants sont les suivants : Egypte, Espagne, France (approbation le 11 juillet 1980), Libéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni, U. R. S. S., Suède, Danemark, Tchécoslovaquie, Chine, Colombie, Bangladesh, Norvège, Gabon, Mexique ; 4° le protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires n'est pas encore entrée en vigueur. Les Etats contractants sont les suivants : Uruguay, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Etats-Unis, Tunisie, Libéria, Yougoslavie, Danemark, Colombie, France (approbation le 25 septembre 1981), République fédérale d'Allemagne.

SANTE

Avenir des cliniques privées.

2768. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelle sera sa politique, en 1982, devant des demandes d'implantation ou de développement de cliniques privées.

Réponse. — Le ministre de la santé porte une attention particulière à l'hospitalisation privée qui compte tenu de la place importante qu'elle représente au sein de l'équipement sanitaire doit pouvoir disposer des moyens lui permettant d'assumer les fonctions qui lui incombent dans les meilleures conditions. Il importe en effet que soit effectivement assuré le principe de la complémentarité des secteurs public et privé tout en donnant à chacun de ces secteurs les moyens particuliers qui lui sont indispensables pour répondre à ses activités spécifiques. Quant au développement des cliniques privées, celui-ci reste, comme d'ailleurs celui des hôpitaux, subordonné à l'évolution des besoins tels qu'ils sont définis par la programmation sanitaire. Depuis plusieurs années déjà ce développement s'est trouvé ralenti. Il est peu probable que cette tendance puisse s'inverser en 1982 dans la mesure où les besoins en lits d'hospitalisation demeureront couverts par les équipements existants. En revanche, les mouvements de restructuration peuvent se développer notamment par voie de regroupements qui, le plus souvent, ont pour but d'améliorer les conditions techniques de fonctionnement des cliniques. Ces opérations souhaitables sur le plan de la qualité des soins seront encouragées et facilitées par le ministre de la santé. La question prioritaire au plan de la santé publique, pour le secteur sanitaire privé, est en effet d'offrir aux malades la sécurité d'un plateau technique moderne. Le ministre de la santé est disposé pour sa part à favoriser cette évolution, en facilitant l'instruction administrative des dossiers. Mais l'initiative appartient aux responsables des établissements privés.

Hôpitaux : suppression du secteur privé.

2957. — 19 novembre 1981. — Dans le cadre de la politique de suppression du secteur privé dans les hôpitaux publics, **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles

contreparties seront proposées aux médecins hospitaliers pour tenir compte de la réalité des services privés dans ces hôpitaux, et de la situation particulière de certains d'entre eux.

Réponse. — La suppression du secteur privé de clientèle exerçant à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux correspond directement à l'engagement pris par le Président de la République devant le corps électoral. Le ministre de la santé désire que cette suppression s'accompagne d'un certain nombre de mesures compensatoires se traduisant par des avantages nouveaux en faveur des praticiens concernés. C'est ainsi que les médecins hospitalo-universitaires bénéficieront d'une prime spéciale s'ajoutant à leurs émoluments hospitaliers et leur permettant de continuer à cotiser par adhésion volontaire soit au régime complémentaire de la C.A.R.M.E. soit à d'autres régimes de retraite complémentaire de leur choix comme la P.R.E.F.O.N. par exemple. Par ailleurs le ministre de la santé étudie également des modalités de revalorisation de la couverture sociale des intéressés qui ne perçoivent actuellement aucune prestation sur leurs émoluments hospitaliers en cas de maladie ou de maternité. En outre, il est aussi proposé que les médecins plein temps des hôpitaux généraux, qui bénéficient d'avantages de retraite servis aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales par l'I.R.C.A.N.T.E.C. actuellement calculés sur les deux tiers de leurs rémunérations cotisent désormais à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 ; il est demandé, en outre, en leur faveur une revalorisation de la couverture sociale des intéressés caractérisée par une prise en charge de durée comparable à celle des autres agents hospitaliers aussi bien en ce qui concerne les congés de maladie que ceux de longue maladie ou de longue durée. Il convient d'ajouter enfin que les praticiens disposant d'un secteur privé pourront opter au 31 décembre 1982 sur les nouvelles bases qui vont être proposées, l'extinction complète du secteur privé se situant au 31 décembre 1986.

Qualité des soins.

4844. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la santé** si dans le désir déclaré qui l'anime de supprimer l'inégalité à l'hôpital et tous les privilèges qui la conditionnent, il entend prendre un certain nombre de mesures assez inhabituelles : par exemple, chaque matin l'affectation des lits libres et la répartition des interventions chirurgicales entre les chirurgiens, par le tirage au sort entre les malades entrants. Plutôt que de traquer les privilèges, ne serait-il pas préférable d'essayer d'étendre à tous les malades la qualité et la personnalisation qui caractérisent le secteur privé.

Réponse. — Le ministre de la santé a de façon constante fait part de sa détermination à lutter contre l'inégalité dans l'ensemble du système de santé et notamment à l'hôpital. Comme ne peut pas ignorer l'honorable parlementaire, la suppression du secteur privé à l'hôpital public s'inscrit dans ce cadre tout en respectant les intérêts des praticiens hospitaliers. Cette mesure concourt bien à l'objectif énoncé puisqu'elle doit permettre que tous les malades et non plus seulement ceux qui en avaient les moyens financiers, bénéficient de la même rapidité d'accès à des soins médicaux de qualité : la personnalisation étant un élément majeur d'une bonne relation thérapeutique dont on ne veut plus accepter qu'elle soit réservée à une minorité de privilégiés. A cette fin, 1 500 postes de médecins ont été créés en 1982 pour améliorer l'accueil, l'écoute des malades en secteur hospitalier.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance volontaire vieillesse des conjoints d'artisans : amélioration.

110. — 12 juin 1981. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, que le décret n° 80-907 du 20 novembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants ne donne pas satisfaction aux intéressés qui lui reprochent de ne pas tenir compte des souhaits qu'ils avaient émis. Il lui demande si elle envisage une prochaine modification de ce texte.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale attache une attention toute particulière aux problèmes concernant la protection sociale des conjoints d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité familiale. C'est dans le but d'améliorer cette protection qu'un projet de loi a été élaboré, en concertation avec les milieux professionnels intéressés, et est actuellement en cours d'exa-

men par le Parlement. Il prévoit, notamment, une amélioration des mécanismes d'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs.

Mensualisation des pensions.

3393. — 12 décembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des retraités qui, conformément à la législation en vigueur (art. L. 359 du code de la sécurité sociale) perçoivent leur retraite trimestriellement et à terme échu. Ceci est la cause, pour ces personnes, de fréquentes difficultés financières, lorsque l'on sait que, pour un retraité comme pour un actif, les dépenses importantes d'un budget, notamment les loyers et charges locatives, sont généralement à échéance mensuelle. Sachant que le paiement mensuel des retraites a été pratiqué à titre expérimental, notamment par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, il lui demande dans quels délais serait possible la généralisation de cette procédure. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse ou d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est peu commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

Prise en charge par la sécurité sociale des évacuations sanitaires effectuées par les sapeurs-pompiers.

3639. — 8 janvier 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le refus des organismes de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers. L'arrêté du 29 janvier 1979 autorise les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. D'autre part, certains accidents, par leur gravité, nécessitent que l'évacuation des blessés vers un centre hospitalier soit effectuée par les sapeurs-pompiers pour des raisons de rapidité, de compétence et de perfectionnement du matériel que ne possèdent pas les entreprises privées de transport sanitaire. Dans la réponse à une question écrite d'un député (question n° 14663 du 6 avril 1979), le ministre de l'intérieur de l'époque précisait que le problème du remboursement par la sécurité sociale des frais de transport devrait, aujourd'hui, pouvoir trouver solution. Or les organismes de sécurité sociale refusent toujours de prendre en charge ces frais de transports notamment dans le département des Yvelines, où ils grèvent lourdement le budget des collectivités locales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers soient pris en charge par la sécurité sociale. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence de la Cour de cassation, et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés au fonctionnement de ce service. Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 29 novembre 1979 a précisé que le transport des malades ne peut qu'en cas d'urgence ou de personnes en danger relever des sapeurs-pompiers. La réflexion se poursuit, toutefois, au sujet d'un éventuel remboursement direct par l'assurance maladie de certains transports, effectués par les sapeurs-pompiers, qui ne s'inscrivent pas dans ce cadre. Mais on peut soutenir aussi que les interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour pallier la carence des ambulanciers privés relèvent de leur mission de service public. En tout état de cause, il y aurait lieu de déterminer les tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant, les considérations

exposées ci-dessus ne font pas obstacle à la passation de conventions entre le corps des sapeurs-pompiers et les centres hospitaliers, en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ces interventions.

TRAVAIL

Licenciement économique entre cinquante et soixante ans : indemnisation.

4534. — 25 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qu'elle compte faire en faveur des personnes licenciées économiques âgées de cinquante à soixante ans et ayant épuisé leurs droits aux A. S. S. E. D. I. C. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après cinquante ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 conclu par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après cinquante-cinq ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent bénéficier de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 30,23 francs par jour sur avis de la commission paritaire. La durée maximale d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant cinquante-cinq ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

URBANISME ET LOGEMENT

Pays de la Loire : montant de la dotation de logements aidés.

3904. — 14 janvier 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dotation de logements aidés dans la région des Pays de la Loire. Cette dotation de logements aidés diminue de 8,36 p. 100 en volume alors qu'elle progresse pour l'ensemble de la France. Cette répartition semble d'autant plus incompréhensible que, d'une part, les besoins en logements sont importants, et que, d'autre part, la région des Pays de la Loire est une des plus touchées par le chômage. L'activité des entreprises du bâtiment étant prédominante dans cette région, il lui demande que des dotations complémentaires soient attribuées aux Pays de la Loire.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que

Le Gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B. T. P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le Gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A. P. L.). Le Gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P. A. P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le Gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P. C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le Gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne la répartition des aides au logement (prêts locatifs aidés [P. L. A.] et prêts aidés à l'accession à la propriété [P. A. P.]), celles-ci font l'objet d'une préprogrammation à hauteur de 80 p. 100 du montant de la dotation budgétaire régionalisée. Elle permet d'indiquer aux régions le montant des dotations que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition durant l'année. Les 20 p. 100 restant permettent en cours d'année d'assurer les ajustements nécessaires compte tenu de l'évolution des besoins de chacune des régions, de la consommation effective des crédits et de la conjoncture économique locale. La préprogrammation des dotations notifiées à la région Pays de la Loire est de 721 millions de francs en P. L. A. et 2 349 millions de francs en P. A. P., soit respectivement une augmentation de 45,6 p. 100 et 43,1 p. 100 par rapport à la préprogrammation 1981. En effet, il n'est pas possible de comparer les dotations régionalisées notifiées au titre de la préprogrammation 1982 avec la totalité des dotations effectivement notifiées en 1981. D'une part, 20 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée reste à notifier entre les régions et, d'autre part, les dotations non régionalisées (catégorie I) représentant 10 p. 100 de la dotation budgétaire totale sont notifiées en cours d'année pour des opérations ponctuelles reflétant des besoins particuliers non programmés et d'intérêt général. Les dotations notifiées en 1981 à la région de Loire représentent 4,39 p. 100 en P. L. A. et 7,25 p. 100 en P. A. P. du montant de la dotation totale notifiée, alors que la population de cette région ne constitue que 5,25 p. 100 de la population nationale. L'aide au logement, calculée par nombre d'habitants donne une moyenne nationale de 1 130 francs par habitant et une moyenne de 1 414 francs par habitant des Pays de la Loire (soit un pourcentage de 25 p. 100 de plus).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 3 juin 1982.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Louis Virapoullé au nom de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Nombre de votants..... 296
Suffrages exprimés..... 295
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 148

Pour 190
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean François.	Claude Mont.
Michel d'Aillères.	Lucien Gautier.	Geoffroy de Montalembert.
Michel Alloncle.	Jacques Genton.	Roger Moreau.
Jean Amelin.	Alfred Gérin.	André Morice.
Hubert d'Andigné.	Michel Giraud (Val-de-Marne).	Jacques Mossion.
Alphonse Arzel.	Jean-Marie Girault (Calvados).	Georges Mouly.
Octave Bajoux.	Paul Girod (Aisne).	Jacques Moutet.
René Ballayer.	Henri Goetschy.	Jean Natali.
Bernard Barbier.	Adrien Gouteyron.	Henri Olivier.
Charles Beaupetit.	Jean Gravier.	Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Marc Bécam.	Mme Brigitte Gros.	Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Henri Belcour.	Paul Guillard.	Dominique Pado.
Jean Bénard Mousseaux.	Paul Guillaumot.	Francis Palmero.
Georges Berchet.	Marcel Henry.	Sosefo Makape Papilio.
André Bettencourt.	Rémi Herment.	Charles Pasqua.
Jean-Pierre Blanc.	Daniel Hoefel.	Bernard Pellarin.
Maurice Blin.	Bernard-Charles Hugo (Ardèche).	Jacques Pelletier.
André Bohl.	Marc Jacquet.	Pierre Perrin (Isère).
Roger Boileau.	René Jager.	Guy Petit.
Charles Bosson.	Pierre Jeambrun.	Paul Pillet.
Jean-Marie Bouloux.	Léon Jozeau-Marigné.	Jean-François Pintat.
Pierre Bouneau.	Louis Jung.	Raymond Poirier.
Amédée Bouquerel.	Paul Kauss.	Christian Poncelet.
Yvon Bourges.	Pierre Lacour.	Henri Portier.
Raymond Bourguine.	Christian de La Malène.	Roger Poudonson.
Philippe de Bourgoing.	Jacques Larché.	Richard Pouille.
Raymond Bouvier.	Bernard Laurent.	Maurice PrévotEAU.
Louis Boyer.	Guy de La Verpillière.	Jean Puech.
Jacques Braconnier.	Louis Lazuech.	André Rabineau.
Raymond Brun.	Henri Le Breton.	Jean-Marie Rausch.
Louis Caiveau.	Jean Lecanuet.	Joseph Raybaud.
Michel Caldaguès.	Yves Le Cozannet.	Georges Repiquet.
Jean-Pierre Cantegrit.	Modeste Legouez.	Paul Robert.
Pierre Carous.	Bernard Legrand (Loire-Atlantique).	Victor Robini.
Marc Castex.	Jean-François Le Grand (Manche).	Roger Romani.
Jean Cauchon.	Edouard Le Jeune (Finistère).	Jules Roujon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.	Max Lejeune (Somme).	Marcel Rudloff.
Jean Chamant.	Marcel Lemaire.	Roland Ruet.
Jacques Chaumont.	Bernard Lemarié.	Pierre Sallenave.
Michel Chauty.	Louis Le Montagner.	Pierre Salvi.
Adolphe Chauvin.	Charles-Edmond Lenglet.	Jean Sauvage.
Jean Chérioux.	Roger Lise.	Pierre Schiélé.
Lionel Cherrier.	Georges Lombard (Finistère).	François Schleiter.
Auguste Chupin.	Maurice Lombard (Côte-d'Or).	Robert Schmitt.
Jean Cluzel.	Pierre Louvot.	Maurice Schumann.
Jean Colin.	Roland du Luart.	Abel Sempé.
Henri Collard.	Marcel Lucotte.	Paul Sérampy.
François Collet.	Jean Madelain.	Michel Sordel.
Henri Collette.	Paul Malassagne.	Raymond Soucaret.
Françoise Collomb.	Kléber Malécot.	Louis Souvet.
Pierre Croze.	Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).	Pierre-Christian Taittinger.
Michel Crucis.	Louis Martin (Loire).	Jacques Thyraud.
Marcel Daunay.	Serge Mathieu.	René Tinant.
Jacques Delong.	Michel Maurice-Bokanowski.	René Tomasini.
Jacques Descours Desacres.	Jacques Ménard.	Henri Torre.
Jean Desmarests.	Pierre Merli.	René Travert.
François Dubanchet.	Daniel Millaud.	Georges Treille.
Hector Dubois.	Michel Miroudot.	Raoul Vadepiéd.
Charles Durand (Cher).	René Monory.	Jacques Valade.
Yves Durand (Vendée).		Edmond Valcin.
Edgar Faure.		Pierre Vallon.
Charles Ferrant.		Louis Virapoullé.
Louis de la Forest.		Albert Voiquin.
Marcel Fortier.		Frédéric Wirth.
André Fosset.		Joseph Yvon.
Jean-Pierre Fourcade.		Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bldard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goidet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Georges Constant, Charles de Cuttoli, Sylvain Maillols et René Touzet.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	294
Suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour	189
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.